

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉMERGENCE D'UN ESPACE PARTICIPATIF À L'INTENTION DES VICTIMES
DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE :
QUELLE ÉMANCIPATION DE LA VICTIME?

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
DE LA MAÎTRISE EN DROIT

PAR
MARIE-LAURENCE HÉBERT-DOLBEC

22 SEPTEMBRE 2014

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je désire premièrement remercier mon directeur de recherche, Bruce Broomhall, pour sa patience, son soutien et sa confiance inébranlables, ainsi que ses lumineux conseils.

Je souhaite ensuite remercier les membres du corps professoral qui ont su me faire confiance ou m'influencer à une étape ou l'autre de mon long cheminement. Un merci tout spécial à Rémi Bachand pour me permettre de fréquenter ce lieu de travail et d'épanouissement qu'est le CÉDIM.

Je veux ensuite remercier mes ami-e-s et ma famille pour leur patience, leur compréhension et les nombreuses heures de gardiennage. À Josée-Anne et Émilie, présentes du début à la fin, mais aussi à Mia, Éloïse, Michael, Olivier, Vincent et Julien pour leur soutien dans le dernier droit.

Un grand merci à ma deuxième famille et, spécialement, Katerine, Josée et Francine, pour leur compréhension et les nombreux accommodements.

Finalement, pour tout et pour rien, Jonathan et Rose.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	iv
RÉSUMÉ	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I DE LA GÉOMÉTRIE DE L'INDÉTERMINATION: LA DIFFICILE CONCEPTUALISATION DE LA VICTIME EN DROIT (PÉNAL) INTERNATIONAL	12
1.1 Introduction	12
1.2 La lente et difficile reconnaissance historique de la victime dans la justice pénale	13
1.3 La place de la victime dans et suite aux travaux préparatoires	37
1.4 L'exécution du projet procédural de participation des victimes.....	50
1.5 Conclusion	62
CHAPITRE II LE TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION DES VICTIMES DANS LA JURISPRUDENCE: ÉVOLUTION D'UN ESPACE PARTICIPATIF?	65
2.1 Introduction	65
2.2 De la définition de la notion de victimes à la demande de participation: Quel accès à l'espace participatif?.....	66
2.3 Contenu de l'espace participatif.....	97
2.4 Conclusion	133
CONCLUSION	135
BIBLIOGRAPHIE	142

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AI	Amnistie internationale
AFDI	Annuaire français de droit international
Am. J. Int'l L.	American Journal of International Law
BCPD	Bureau du conseil public pour la défense
BCPV	Bureau du conseil public pour les victimes
Brit. J. Criminol.	The British Journal of Criminology
CDI	Commission du droit international
CCPI	Coalition pour la Cour pénale internationale
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
EJIL	European Journal of International Law
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
HRW	Human Rights Watch
IJTJ	The International Journal of Transitional Justice
LQR	The Law Quarterly Review
ONG	Organisation(s) non-gouvernementale(s)
ONU	Organisation des Nations unies

RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
RDC	République Démocratique du Congo
RPP	Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale
SPVR	Section de la participation des victimes et des réparations
SR	Statut de Rome de la Cour pénale internationale
TMI	Tribunal(aux) militaire(s) international(aux)
TMIEO	Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient (Tokyo)
TMIN	Tribunal militaire international de Nuremberg
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSL	Tribunal spécial pour le Liban
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UA	Union africaine
USCA	United States Code Annotated

RÉSUMÉ

L'article 68(3) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* constitue une nouveauté du droit pénal international en ce qu'il attribue des droits à la victime lui permettant d'agir à titre d'actrice à part entière à la procédure. Or, le contenu de cette disposition se révèle indéterminé. Trois des concepts pertinents à l'enclenchement et à l'exercice du droit à la participation se révèlent à ce titre ambigus : celui d'« intérêts personnels », celui de stade approprié de la procédure et celui de « vues et préoccupations ». Les auteurs du *Statut de Rome* ont ainsi laissé aux juges la tâche de dessiner les contours de cet espace participatif. Constatant que les bases historiques, normatives et exécutoires de ce droit à la participation se révèlent tout aussi indéterminées et n'offrent que peu d'indices quant à la définition de ce dernier, cette étude se plongera dans l'analyse de la jurisprudence et autre documentation déposée par les différents acteurs devant la Cour. Elle déterminera que les juges n'ont pas tenu la promesse d'un espace de participation autonome et significatif pour les victimes sur le terrain puis soulèvera la question de déterminer à qui profite réellement l'article 68(3).

Mots-clés : victimes; Cour pénale internationale; participation; Statut de Rome; justice pénale internationale; ambiguïtés conceptuelles; droit pénal international; procès pénal international; indétermination du droit

INTRODUCTION

« Punir les criminels ne suffit pas. Il n'y aura pas de justice tant que justice ne sera pas rendue aux victimes. Et pour rendre justice aux victimes, la Cour pénale internationale doit avoir la capacité de répondre à leurs droits et leurs besoins »¹

Dans une perspective historique et philosophique, l'adoption du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*² (ci-après « le *Statut de Rome* » ou « le *Statut* ») le 17 juillet 1998 relève du parachèvement d'années d'efforts pour la communauté internationale. D'emblée, il s'agit de l'aboutissement d'un projet centenaire, soit celui d'établir une cour criminelle internationale permanente pour juger les responsables de crimes de masse et ainsi contribuer au maintien/rétablissement/établissement de la paix internationale³. En outre, il constitue un progrès théorique pour les victimes qui deviennent, sur papier du moins, actrices à part entière des procédures pénales internationales.

D'actrices négligées devant les premiers tribunaux internationaux, les victimes représentent désormais un aspect important, voire incontournable, des activités de la CPI. *Ipso facto*, la notion de victime transparait de manière transversale à travers son cadre statutaire et réglementaire⁴. Dès le Préambule du *Statut*, on comprend que le

¹ Déclaration de Fiona McKay, représentante de l'ONG REDRESS, faite au nom du groupe de travail des ONG sur les droits de victimes le 17 juin 1998 lors de la Conférence de Rome, reprise en version anglaise dans Gilbert Bitti et Håkan Friman, « Participation of Victims in the Proceedings », dans Roy S. Lee, *The International Criminal Court : Elements of Crimes and Rules of procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001, 456 à la note 2 [Lee (1999)]

² *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf> > [*Statut de Rome*].

³ *Ibid.*, Préambule.

⁴ Le cadre statutaire et réglementaire de la CPI comprend tous les documents régissant les activités de la Cour soit le *Statut de Rome*, *supra* note 2, mais aussi, *Règlement de procédure et de preuve*, Doc.

souci d'une justice pour les victimes sous-tend en partie la création de la CPI⁵. Cela s'inscrit en rupture avec les motivations ayant mené à la création des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* en lien principalement avec le rétablissement de la paix⁶.

Ainsi, la victime est omniprésente dans le *Statut de Rome* et les règlements. Lui sont accordés explicitement le droit d'être protégées⁷, celui d'obtenir réparation⁸, mais aussi, spécifiquement, le droit à la participation⁹, alors qu'elle avait, au sein des précédents tribunaux internationaux, été reléguée au rôle passif de témoin¹⁰.

C'est ce droit d'être entendu qui nous intéresse plus particulièrement ici. L'article 68(3) pose les bases de cette possibilité participative.

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

off. AEP CPI, 1ère sess., Doc. CPI ICC-ASP/1/3 (2002), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf> [RPP]; *Règlement de la Cour*, Doc. off. CPI, Doc. CPI ICC-BD/01-03-11 (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A5C5DAA0-6314-4450-8BB4-46A518F605B6/0/RegulationsOfTheCourtFra.pdf>>; *Règlement du Greffe*, Doc. off. CPI, Doc. CPI ICC-BD/03-03-13 (2013), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/registry/Regulations-of-the-Registry-Fra.pdf>>. Dans le présent texte, sauf indications contraires, la mention « article » réfèrera au *Statut de Rome*, la mention « règle » réfèrera au RPP et la mention « norme » réfèrera au *Règlement de la Cour*.

⁵ « Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ». *Ibid.*

⁶ Voir notamment les résolutions ayant mené à la création respective du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et du TPIR. Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, 1993, Doc. NU S/RES/827 [Rés. CS 827]; Rés. CS 955, Doc. off. CS NU, 1994, Doc. NU S/RES/955, en ligne : ONU <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955\(1994\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994))> [Rés. CS 955].

⁷ *Ibid.*, art. 68(1).

⁸ *Ibid.*, art. 75.

⁹ *Ibid.*, art. 68(3).

¹⁰ Voir *infra* section 1.3.

De ce libellé flou, de nombreux commentateurs ont estimé que les auteurs du *Statut de Rome* semblent créer à l'intention des victimes un espace participatif innovateur à la fois autonome et significatif au sein des procédures devant se dérouler devant la CPI¹¹. Pour la première fois de sa courte histoire, la justice pénale internationale considère les victimes comme sujet plutôt qu'objet. Si l'objectif semble louable, il attire tout de même son lot de critiques et de scepticisme¹².

Or, le 11 juin 2013, 93 victimes dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joseph Arap Sang* indiquèrent à la Cour pénale internationale (ci-après « la CPI » ou « la Cour ») leur intention de se retirer des procédures judiciaires en cours¹³. La missive soutenait que « many victims feel disillusioned and consider that justice cannot be done in this way and that there is therefore no need to continue to participate in the case »¹⁴. Bien que l'on puisse entrevoir des implications politiques – nous pensons ici aux récentes frondes de l'Union africaine à l'encontre de la CPI¹⁵ –, cette conjoncture met en lumière un certain malaise au regard de la place grandissante occupée par les victimes dans la justice pénale internationale.

¹¹ T. Markus Funk observe que « the ICC's articles and rules, on their face, may lead to the reasonable belief that victim participation will be both substantive and widespread ». T. Markus Funk, *Victims' Rights and Advocacy at the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2010 à la p. 119 [Funk (2010)]. Mariana Pena et Gaele Carayon, « Is the ICC Making the Most of Victim Participation? » (2013) 7: 3 IJTJ 518 à la p. 519 [Pena et Carayon (2013)]. Voir également Nino Tsereteli, « Victim participation in ICC proceedings » dans Carsten Stahn et Larissa van den Herik, dir., *Future Perspectives on International Criminal Justice*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010, 625 à la p. 625.

¹² Pour ne prendre qu'un seul exemple : Francesca Maria Benvenuto, « Fronde des pays africains : La Cour pénale internationale en accusation » *Le Monde diplomatique* (novembre 2013) 11.

¹³ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joseph Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-896-Corr-Red, Public Redacted Version : Common Legal Representative for Victims' Comprehensive Report on the Withdrawal of Victims from the Turbo area by Letter dated 5 June 2013 (5 septembre 2013) au para. 2 (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1640862.pdf>> [*Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-896-Corr-Red].

¹⁴ *Ibid.* au para. 12.

¹⁵ Union africaine, *Décision sur les Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale*, [2013] Ext/Assembly/AU/Dec.1(Oct.2013), en ligne : CPI <http://summits.au.int/en/sites/default/files/Ext%20Assembly%20AU%20Dec%20&%20Decl%20_F.pdf> [UA, *Décision CPI*]. Voir comme exemple de la large couverture médiatique : Pierre Bosselet, « Cour pénale internationale : le front du refus africain en sommet à Addis-Abeba » *Jeune Afrique* (10 octobre 2013), en ligne : Jeune Afrique <<http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2752p020.xml0/>>.

L'existence de relations tendues entre les victimes et les institutions de la justice pénale internationale ne relève cependant pas de la nouveauté¹⁶. Cette situation n'est d'ailleurs pas sans rappeler la fin de la collaboration qu'avaient conclue certaines associations de victimes avec le Tribunal pénal international du Rwanda (ci-après « le TPIR »)¹⁷. Pourtant, le sort réservé aux victimes devant la CPI diffère largement du sort qui leur était alors réservé. Or, si la participation constitue une avancée si importante, quelles sont la ou les raisons qui motivent dans les faits le retrait des victimes des procédures?

Un espace participatif à l'intention des victimes : Définition des concepts

La victime occupe donc une place de choix, innovatrice, devant la CPI. Elle contraste avec la victime définie à titre général – une personne ayant subi un préjudice – qui fut, et est toujours, présente, devant les tribunaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda¹⁸. Avant tout, comme le décrit bien Sarah Nouwen, elle était :

[c]abined into one monolithic category, « the victims » that are the

¹⁶ L'expression « justice pénale internationale » renvoie ici à l'ensemble des organes investis de la norme de répression du droit pénal international auquel appartient la CPI. Le droit pénal international est « la branche de l'ordre juridique international régissant les crimes comportant un élément d'internationalité ». Aurélien-Thibault Lemasson, *La victime devant la justice pénale internationale : Pour une action civile internationale*, Limoges, Pulim, 2012 à la p. 16 [Lemasson (2012)]. Il sera question ici, sauf indication contraire, des crimes pour lesquels la Cour pénale internationale a compétence *c.-à-d.* crime contre l'humanité, crime de génocide et crime de guerre (et éventuellement, crime d'agression), et ce, sans vouloir diminuer l'importance des autres crimes comportant un élément d'internationalité dits transnationaux (terrorisme, trafic de drogue, trafic humain, etc.).

¹⁷ Voir notamment FIDH, Rapport de situation n° 343, « *Entre illusions et désillusions : les victimes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)* » (octobre 2002), en ligne : Université du Texas <<http://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5173/2480.pdf?sequence=1>> [FIDH, *Entre illusions et désillusions*].

¹⁸ Comme nous le verrons ultérieurement, la situation est différente devant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo où la victime est pratiquement absente. Voir par ex. Annette Wieviorka, « Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem » (1998) 38 *Droit et Société* 59 à la p. 64 [Wieviorka (1998)].

alpha and omega of the international criminal justice movement are not concrete persons of flesh, blood and water, with individual names and individuals opinions, but a deity-like abstraction that is disembodied, depersonified, and most of all, depoliticised¹⁹.

Si les victimes font partie intégrante du discours de la justice pénale internationale, elles sont néanmoins étrangères à la procédure en dépit du fait que leur collaboration soit essentielle²⁰. Elles se révèlent être une indispensable source d'éléments de preuve pour des tribunaux qui s'occupent de situations où les auteurs de criminalité de masse n'ont, contrairement au régime nazi, pas documenté leurs actions²¹. Ainsi, leur rôle est principalement utilitaire puisqu'elles sont confinées à celui, passif, de témoin²². Elles se retrouvent « soumises » aux parties aux procès, Procureur et accusé, de plusieurs façons²³. D'abord, c'est le Procureur qui est chargé de défendre leur bien-être et leurs intérêts²⁴. Or, défendre les victimes est une tâche parmi d'autres pour le Procureur qui se fait notamment représentant de la communauté internationale devant le juge et doit s'assurer du succès des procès qu'il entame. Il en résulte que les intérêts des victimes sont rarement pris en compte notamment dans le choix de la

¹⁹ Sarah Nouwen, « Justifying Justice » dans James Crawford et Martti Koskeniemi, dir., *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 327 à la p. 340 [Crawford et Koskeniemi (2012)].

²⁰ Devant le TPIY, les procédures sont essentiellement un concours entre les deux parties soit, le Procureur et la Défense. Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, « The Status and the Role of the Victim » dans Antonio Cassese, Paola Gaeta et J.R.W.D. Jones, dir., *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 1387 à la p. 1390 [Cassese et al. (2002)].

²¹ Nancy Armoury Combs, *Fact-Finding Without Facts : The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Foundations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

²² Gilbert Bitti, « Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues? » [2011] *Revue de science criminelle et droit pénal comparé* 293 à la p. 294 [Bitti (2011)].

²³ Cela relève notamment du fait que les tribunaux pénaux internationaux pré-CPI ont adopté un système procédural essentiellement accusatoire plutôt qu'inquisitoire. Nous traiterons plus en détails de ce sujet à la section 1.2.1.

²⁴ Emily Haslam, « Victim Participation at the International Criminal Court : A Triumph of Hope Over Experience » dans Dominic McGoldrick, Peter Rowe et Eric Donnelly, dir., *The Permanent International Court : Legal and Policy Issues*, Hart Publishing, 2004, 315 à la p. 320 [McGoldrick et al. (2004)].

mise en œuvre de telle ou telle poursuite²⁵. Ensuite, les victimes présentes devant la Cour auront été choisies par les parties²⁶. Elles sont instrumentalisées par la partie qui les a citées à comparaître afin de valider certains points précis de leurs trames narratives – à savoir leur présentation des faits²⁷. Leur présence ou absence ne relèvent donc pas de leur volonté; de la même façon, ce qu'elles diront en Cour n'est pas soumis à leur libre détermination.

En voulant se distancer de cette vision utilitariste du rôle de la victime dans la justice internationale, les auteurs du *Statut de Rome*, sous l'importante influence de certaines organisations de la société civile et de certains États, ont jeté les bases d'un espace participatif, espace dans lequel la victime pourrait jouer un rôle actif dans la lutte contre l'impunité. Bien que la Cour et plusieurs observateurs considèrent la notion de « possibilité participative » de l'article 68(3) comme un droit²⁸, nous recourrons plutôt, aux fins de notre étude, au concept d'« espace participatif ». Étant donné, le nombre de victimes affectées par les conflits auxquels s'intéressera la Cour, il est évident, à notre sens, que le droit de présenter ses vues et préoccupations ne peut et

²⁵ Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, « The Status and the Role of the Victim » dans Cassese et al. (2002), *supra* note 20 à la p. 1394.

²⁶ Les témoins peuvent aussi être appelés par les Chambres. Laetitia Bonnet, « La protection des témoins par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (2005) 5 *Droits fondamentaux* à la p. 3, en ligne : *Droits fondamentaux* <<http://www.droits-fondamentaux.org/sites/www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df51bpttpiy.pdf>>.

²⁷ « La victime n'existe qu'en tant que témoin, le plus souvent de l'accusation. Cette impossibilité de se constituer partie civile produit des effets pervers. Lors du procès au TPIY de l'ex-président serbe, Slobodan Milosevic, des victimes, citées à comparaître comme témoins, n'ont même pas pu raconter leur calvaire, tant elles étaient instrumentalisées par le procureur pour valider tel ou tel point précis de l'accusation, avant d'être soumises à un feu roulant de questions du contre-interrogatoire que menait l'accusé en personne, puisqu'il était son propre et seul avocat. Si l'une des finalités de la justice internationale est de redonner une dignité aux victimes, cet objectif n'a donc pas toujours été atteint, loin de là ». Reporters sans frontières, Réseau Damoclès, *Guide pratique à l'usage des victimes*, 2003 à la p. 9, en ligne : Reporters sans frontières <http://www.rsf.org/IMG/pdf/guide_CPI_A4_fr.pdf>.

²⁸ Voir à titre d'exemple Christine van den Wyngaert, « Victims before International Criminal Courts : Some Views and Concerns of an ICC Trial Judge » (2003) 44 *Case W. Res. J. Int'l L.* 475 à la p. 484. Miriam Cohen, « Victims' Participation Rights within the International Criminal Court : A Critical Overview » (2008-2009) 37 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 351 à la p. 351. Gerard J. Mejjikan et Mathew C. Varughese, « Hearing the Victim's Voice : Analysis of Victims' Advocate Participation in the Trial Proceeding of the International Criminal Court » (2005) 17 *Pace Int'l L. Rev.* 1 à la p. 18.

ne pourra être exercé par chacune d'entre elles. Aucun mécanisme ne permet aux victimes de faire valoir ce droit. En outre, afin d'assurer les exigences d'un procès équitable et impartial, les victimes sont représentées légalement de manière commune. Si elles pouvaient avoir une voix au sein de leur groupe, peu d'entre elles auront une voix distincte directement devant les juges. La notion d'espace amène l'idée de dynamisme, de lutte pour la création et au sein de cet espace. Donc, bien que l'article 68(3) prévoit potentiellement, un droit à la participation, nous croyons, aux fins de ce mémoire, qu'il ne s'y limite pas.

Cette approche renouvelée semble vouloir « repersonnifier » la victime, lui donner un visage, un nom et une voix. La participation proposée par le *Statut* se veut, en effet, personnelle²⁹ même si elle ne sera pas nécessairement individuelle³⁰. À titre de participante, la victime pourra exposer ses vues et préoccupations en plus d'être représentée par un conseil dont les compétences seront égales à celles de la Défense. Elle est ainsi autonome face à l'Accusation avec laquelle ses intérêts ne concordent pas toujours,³¹ mais aussi face à la « masse indéterminée de l'humanité »³².

Description de l'étude

La présente étude vise à déterminer si cet espace participatif autonome et significatif que semblent promettre les auteurs du *Statut de Rome* aux victimes a résisté à près d'une décennie de pratique judiciaire.

²⁹ Cette affirmation découle de l'utilisation dans l'article 68(3) de l'expression « intérêts personnels » et de la règle 89(1) qui prévoit le dépôt d'une demande individuelle de participation pour chacune des victimes. *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 68(3). *RPP*, *supra* note 4, règle 89(1).

³⁰ Le *Règlement de procédure et de preuve* prévoit que la représentation juridique des victimes pourra être commune. *Ibid.*, règle 91(3).

³¹ Emily Haslam, « Victim Participation at the International Criminal Court : A Triumph of Hope Over Experience » dans McGoldrick et al. (2004), *supra* note 24 à la p. 320.

³² Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 16.

L'article 68(3) contient plusieurs ambiguïtés conceptuelles rendant floues les limites de ce nouvel espace de participation. Les notions d'« intérêts personnels des victimes », de « vues et préoccupations » et de « stade approprié de la procédure », bien que centrales aux droits participatifs octroyés à la victime, ne sont définies en aucun endroit du cadre statutaire et réglementaire de la CPI. Le *Statut de Rome* laisse ouvertes de nombreuses questions philosophiques parmi lesquelles figure, force est de le constater, le rôle de la victime³³. Si certaines de ces questions peuvent trouver réponse dans la doctrine, le droit pénal international « has not yet generated the quality of theoretical scholarship that can supplement the Rome Statute and guide the judges in developing the law »³⁴. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il est question d'un élément peu abordé par le droit pénal international tel que la participation des victimes. La clarification de l'article 68(3) est ainsi laissée à la discrétion judiciaire.

Le premier chapitre de notre étude sera consacré à l'indétermination du contenu l'article 68(3). Si la lutte contre l'impunité est l'un des principaux défis que s'est donnés le droit international contemporain, la place de la victime, et plus spécialement celle de l'individu, ont longtemps été en périphérie des débats. Elle est une partie intégrante du discours entourant cette lutte, le plus souvent pour justifier les actions prises en ce sens par la communauté internationale³⁵. Ainsi, et malgré l'espace grandissant imparti à la victime dans la justice pénale nationale, peu a été fait pour l'intégrer plus activement aux procédures des tribunaux pénaux internationaux. La première section s'intéressera aux bases historiques incertaines qui ont informé les

³³ « Significantly, in the style of a continental criminal code, the Rome Statutes (sic) leaves open many significant philosophical issues [...] ». George P. Fletcher, «The Influence of the Common Law and Civil Law Traditions on International Criminal Law » dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 104 à la p. 107 [Cassese (2009)].

³⁴ *Ibid.* à la p. 106. Si l'on assiste à un certain enthousiasme doctrinal depuis la parution de cet ouvrage, nous verrons au cours de ce mémoire que la doctrine pénale internationale est encore famélique quant aux aspects théoriques d'une participation des victimes.

³⁵ Sarah Nouwen, « Justifying Justice » dans Crawford et Koskeniemi (2012), *supra* note 19, 327 à la p. 340.

négociations portant sur la création d'une cour pénale internationale permanente. Le rôle des victimes, comme d'autres enjeux brûlants du *Statut de Rome*, est le fruit de compromis entre une multitude d'intérêts et de traditions juridiques qui ont forcé son texte ambigu par endroit. Les auteurs du *Statut de Rome* ont donc fourni aux juges peu d'indices précis afin de résoudre le qui, le quoi et le comment de la participation des victimes. Ce nouveau rôle – participatif – de la victime semble de plus en scission avec les objectifs punitifs et de maintien de la paix qui guidaient traditionnellement les tribunaux internationaux. C'est le rôle de victime dans la perspective générale du cadre normatif de la Cour pénale internationale dont nous traiterons dans cette deuxième section. Finalement, la troisième et dernière section de ce chapitre se concentrera sur la mise en œuvre du projet procédural qu'est la participation des victimes au procès pénal international. On y verra premièrement que celui-ci est hautement tributaire de la mise en œuvre de la justice pénale internationale, elle-même tributaire de la volonté des États. Deuxièmement, nous examinerons la structure édictée par le *Statut de Rome* et les règlements aux fins de la mise en place de cet espace participatif au bénéfice des victimes pour conclure que, peu importe l'étendue des droits participatifs qui lui seront octroyés, par la Cour, la victime n'est pas maîtresse de son destin devant la CPI. Elle sera avant tout soumise au bon vouloir des États et du Bureau du Procureur quant aux choix des enquêtes et des poursuites desquelles est relié sa possibilité de participer, mais aussi aux ressources humaines et matérielles dont disposera la CPI.

Même si les juges internationaux peuvent faire preuve d'une grande créativité lors des procès³⁶, ils ont tendance, contrairement aux institutions judiciaires de tradition civilistes principalement, à aller « into areas without prior scholarly analysis of the

³⁶ Voir la jurisprudence TPIY sur l'application du droit pénal international aux conflits armés non-internationaux ou sur le « joint criminal enterprise » ou encore la jurisprudence du TPIR sur les violences sexuelles.

promise and pitfalls of their moves »³⁷. C'est le cas de la participation des victimes. En effet, rares sont les pénalistes internationaux qui s'y étaient aventurés avant l'adoption du Statut de Rome. Les juges de la CPI ont ainsi mobilisé une grande part de leurs efforts à résoudre l'énigme que constituait (et constitue toujours?) la participation des victimes. Ainsi, près de 145 documents des 598 postés sur le site Internet de la CPI dans la situation en République démocratique du Congo concernaient les victimes. Dans la situation ougandaise, c'est près de 55 documents sur 192 émis qui traitaient de cette question. En général, c'est donc entre 10 et 25 % des procédures de la première décennie d'existence de la CPI qui sont donc consacrées à circonscrire l'espace participatif des victimes³⁸. Le second chapitre sera consacré à une analyse jurisprudentielle du traitement de la victime participante par les juges de la CPI. Sans se prétendre exhaustive, notre analyse tentera de répondre à la question de déterminer si oui ou non, en usant de leur discrétion, les juges ont résolu les ambiguïtés conceptuelles de l'article 68(3) de manière à préserver l'espace participatif autonome et significatif imaginé par les auteurs du *Statut de Rome*. La première section s'intéressera principalement au processus d'accès à la procédure. Il sera question premièrement de l'interprétation de la notion de victimes par les juges et de l'approche libérale qu'ils ont adoptée à ce propos ce qui a permis la participation d'un nombre considérable de victimes. Nous verrons que ce choix procédural a mis en péril le processus individuel d'accès à la procédure – soit la reconnaissance du statut de victime comme le laisse entendre l'article 68(3) aux individus lésés en ayant fait la demande – prévu dans le cadre réglementaire tout en ayant des conséquences importantes sur la célérité des procédures. Du fait de l'incapacité de la Cour à traiter ces demandes de participation avec célérité, les juges ont dû faire preuve de créativité et mettre en place de nouveaux systèmes de demande de participation altérant ainsi l'essence de la participation pour les victimes

³⁷ George P. Fletcher, «The Influence of the Common Law and Civil Law Traditions on International Criminal Law » dans Cassese (2009), supra note 33, 104 à la p. 106.

³⁸ Ces données ont été calculées à partir du site Internet de la CPI en date du 26 décembre 2013.

individuelles. Les deuxième et troisième sections étudieront les conditions et modalités d'exercice de cette possibilité participative. Nous constaterons que les victimes individuelles, la victime à qui l'on voulait redonner un nom et un visage est généralement tenue éloignée de la Cour en étant représentée par un représentant légal commun chargé d'être la voix de centaines d'autres victimes. Bien qu'il soit clair, à la lumière de notre premier chapitre, qu'un espace soit créé au niveau de la procédure, nous verrons, en conclusion, que peu d'indices nous laissent croire que les victimes en profitent vraiment.

CHAPITRE I

GÉOMÉTRIE D'UNE INDÉTERMINATION : LA DIFFICILE CONCEPTUALISATION DE LA VICTIME EN DROIT (PÉNAL) INTERNATIONAL

1.1 Introduction

À l'aube du troisième millénaire, les victimes de crimes internationaux sont entrées dans une ère nouvelle. Par l'adoption du *Statut de Rome*, les États parties leur ont octroyé les « prérogatives d'un véritable acteur du procès, susceptible de participer activement et efficacement à la manifestation de la vérité »³⁹. Toutefois, la lecture du troisième paragraphe de l'article 68 révèle un projet inachevé, voire indéterminé. En prélude au caractère ambigu des droits procéduraux octroyés aux victimes par la Cour pénale internationale se trouvent les sources historiques de cette disposition.

Bien que la mise en valeur de la victime devant la CPI puisse paraître novatrice eu égard aux récents efforts de la justice pénale internationale, un bref survol historique permet de constater qu'elle jouait déjà un rôle actif devant certains tribunaux nationaux et tribunaux régionaux et internationaux de droits de la personne⁴⁰. Ces expériences antérieures, portant à elles seules leur lot d'ambivalences⁴¹, semblent toutefois vaines lorsque vient le temps de définir l'accès aux procédures de la nouvelle juridiction internationale permanente par les victimes. C'est donc sur des bases fragiles que s'est porté l'effort de créer un espace participatif à l'égard des victimes devant la CPI. Nous étudierons, dans ce premier chapitre, comment les auteurs du *Statut de Rome* ont laissé transpirer cette indétermination dans le cadre normatif et exécutoire destiné à la victime.

³⁹ Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 28.

⁴⁰ *Infra* Section 1.2

⁴¹ Ian Edwards, « An Ambiguous Participant: The Crime Victim and Criminal Justice Decision-Making » (2004) 44 *Brit. J. Criminol.* 967 [Edwards (2004)].

1.2 La lente et difficile reconnaissance historique de la victime dans la justice pénale

L'ambiguïté à l'endroit du statut juridique de la victime dans le procès pénal international est en partie due à la difficulté qu'a le droit international général à conceptualiser l'individu⁴². Régissant traditionnellement les rapports entre États, le droit international public ne considère *a priori* l'individu qu'à titre d'objet⁴³: le sort réservé à une population civile n'étant pas, jusqu'au XX^e siècle, considéré de sa compétence. Qui plus est, bien qu'un État puisse être tenu, dans certaines circonstances particulières, responsable de ses actions, les actes de ses dirigeants étaient imputables à l'État et non aux individus. Les individus jouissaient ainsi d'une certaine impunité en droit international⁴⁴. N'ayant à l'origine ni droits ni obligations, la personne physique n'y revêt pas, par définition, la personnalité juridique⁴⁵. Hormis les subjectivistes français de l'entre-deux-guerres⁴⁶, qui ont cru que l'accession de l'individu au club élitiste des sujets du droit international était possible, voire

⁴² Pour une analyse détaillée de la conceptualisation de l'individu par le droit international général, voir Olivier Barsalou, *La diplomatie de l'universel: La Guerre froide, Les Etats-Unis et la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1945-1948*, Bruxelles, Bruylant, 2012 aux pp. 21 et ss [Barsalou (2012)]. Si certains peuvent voir dans cette (re)conceptualisation de l'individu les bases du système international d'après-Guerre, Frédéric Mégret croit que le droit international, malgré ses objectifs louables (paix, justice, etc.), ne sert qu'à perpétuer l'État à titre de seul sujet légitime du droit international. Frédéric Mégret, « L'étatisme spécifique du droit international » (2011) 24:1 RQDI 106 [Mégret (2011)].

⁴³ Voir Mégret (2011), *ibid.* à la p. 104. Voir généralement Frédéric Mégret, « International Law as Law » dans Crawford et Koskeniemi (2012), *supra* note 19, 64 à la p. 65 ; Dominique Carreau, *Droit international*, 7^e éd., Paris, Pedone, 2001 à la p. 33 ; Richard B. Bilder, « An Overview of International Human Rights Law » dans Hurst Hannum, dir., *Guide to International Human Rights Practice*, 4^e éd., Ardsley, Transnational Publishers, 2004, 3 aux pp. 3.

⁴⁴ D'où l'adage, « [t]uez une personne, vous irez en prison. Tuez en 10, vous serez enfermé dans un hôpital psychiatrique. Tuez en 10 000, vous serez invité dans une conférence de paix ».

⁴⁵ Voir Jean Salmon, dir., *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, s.v. « sujet du droit international ». Le processus même d'attribution et d'exercice du concept de personnalité juridique demeure ambigu. Jan Klabbbers, « The Concept of Legal Personality » (2005) 11 *Jus Gentium* 44.

⁴⁶ Voir à titre d'exemples Hersch Lauterpacht, « The Subjects of the Law of Nations (2) » (1948) 64 *LQR* 97; Jean Spiropoulos, « L'individu et le droit international » (1929) 30 *RCADI* 237; Albert Geouffre de la Pradelle, « La place de l'Homme dans la construction du droit international », (1948) 1 *Current Legal Problems* 147.

nécessaire⁴⁷, rares sont les experts qui sont allés au-delà la vision traditionnelle limitant le droit international à un seul sujet de droit soit l'État⁴⁸. De ce fait, le statut de victime était abstrait, voire ignoré par les tribunaux internationaux qui s'occupaient plutôt des offenses interétatiques⁴⁹. En amont de la Deuxième Guerre mondiale, l'espace participatif réservé aux victimes – et, dans un spectre plus large, aux individus – demeurait, à quelques exceptions près⁵⁰, inexistant.

Ce n'est qu'après avoir été frappée par la violence de la Deuxième Guerre mondiale et des troubles l'ayant précédée que la communauté internationale fut poussée à dévier de son paradigme étatocentriste. L'imaginaire collectif ayant été particulièrement affecté par les atrocités commises par le IIIe Reich, certaines actions exercées à l'encontre des populations civiles suscitaient alors l'attention et, surtout, l'intervention concertée des États sensibilisés au sort de ces dernières. Cet interventionnisme s'est concrétisé par deux réponses : l'octroi de droits aux individus

⁴⁷ Lauterpacht (1948), *ibid.*, aux pp. 97-119.

⁴⁸ Certains sont explicites quant au statut d'objet de l'individu. Voir à ce titre Marek St. Korowicz, « The Problem of the International Personality of Individuals » (1956) 50 Am. J. Int'l L. 533. Par exemple, l'école de New Haven et la doctrine italienne situaient l'individu entre l'objet et le sujet de droit international. Pour une analyse de l'individu dans le droit international par l'école de New Haven, voir Rosalyn Higgins, « Conceptual Thinking about the Individual in International Law » (1978) 4 Brit. J. International Studies 1. Pour ce qui est de la doctrine italienne, voir notamment Giuseppe Sperduti, « La personne humaine et le droit international » (1961) 7 AFDI 141.

⁴⁹ En outre, la Cour permanente de Justice internationale, et ultérieurement, la Cour internationale de justice, ne reconnaissent aucun droit de saisine à l'individu. Voir à cet effet: le *Statut de la Cour permanente de Justice internationale* en son article 34 que l'on peut retrouver dans Institut Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht, *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale: Éléments d'interprétation*, Berlin, Carl Hermanns Verlag, Berlin, 1934 aux pp. 217-226. La CIJ adopta un article semblable: *Statut de la Cour internationale de justice*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945) à l'art. 34(1) [« Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour »]. Certains auteurs y voient qu'un énoncé quant à la compétence de la CIJ plutôt qu'un principe général du droit. Hersch Lauterpacht, « The Subjects of the Law of Nations » (1947) 63 LQR 440 à la p. 451. Voir au surplus Barsalou (2012), *supra* note 42 à la p. 26.

⁵⁰ Barsalou souligne toutefois que certains mécanismes ont été mis en place afin de laisser une certaine liberté procédurale aux individus. Il donne comme exemples la Cour de justice d'Amérique centrale et les tribunaux arbitraux créés par le *Traité de paix entre les Puissances Alliées et l'Allemagne*, 28 juin 1919, 2 T.I. Agree. 43 (entrée en vigueur : le 28 juin 1919) [*Traité de Versailles*]. Pour plus de détails, voir P.K. Menon, « The Legal Personality of Individuals » (1994) 6 Sri Lanka J. Int'l L. 127 aux pp. 132-35; P.K. Menon, « The International Personality of Individuals in International Law: A Broadening of the Traditional Doctrine » (1992) 1 J. Transnat'l L. & Pol'y 151 aux pp. 159-63.

par l'entremise d'un droit international des droits de l'homme puis, et la mise en place d'un régime d'obligations par le biais de la migration du concept de responsabilité pénale individuelle au niveau international.

Évoqués dans un premier temps dans la *Charte des Nations Unies*⁵¹, les droits de l'homme allaient être détaillés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁵². Décrit dans son préambule comme un « idéal commun à atteindre », ce document n'incarne aucune force contraignante et n'implique aucun mécanisme de mise en œuvre. Dans les années qui suivirent, plusieurs traités régionaux⁵³ et internationaux⁵⁴ furent adoptés afin de protéger de manière plus ou moins efficace ces nouveaux droits pour l'individu. À cet effet, des mécanismes de plainte sont mis à leur disposition dans certains cas afin de dénoncer une violation des droits de l'homme par un État⁵⁵. Malgré leurs résultats mitigés⁵⁶, ces instances représentent à

⁵¹ *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945), Préambule et art. 1(3) [*Charte des NU*]

⁵² *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3e sess., supp. n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71 [*DUDH*].

⁵³ Voir par exemple au niveau régional: *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953) [*Convention européenne*], *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) [*Pacte de San José*], *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986). Plusieurs autres conventions de nature plus spécifique ont été adoptées par les différents systèmes régionaux de défense des droits humains.

⁵⁴ Au niveau international, voir par exemple: *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

⁵⁵ *Convention européenne*, supra note 53, art. 34. Cette disposition – autrefois l'article 25 – permet à « toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou toute organisation de particuliers qui se prétend victimes d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles » de saisir la CEDH d'une requête à cet effet. Des dispositions similaires furent incluses au sein d'autres systèmes régionaux ainsi qu'au niveau universel. Voir par exemple au niveau interaméricain: *Pacte de San José*, supra note 53, art. 45(1) et 61(1). Au niveau universel, le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) confère un statut aux individus victimes d'une violation du PIDCP et lui permet de porter plainte devant le Comité des droits de l'Homme (autrefois la Commission). Plusieurs autres conventions relatives droits humains de nature plus spécifique prévoient des accès directs à un mécanisme de plainte pour les victimes. Voir notamment à cet égard: *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 n°

tout le moins une première occasion favorable d'accès direct au droit international pour les victimes.

Parallèlement à la conception d'un corpus international des droits de l'homme, la communauté internationale mit sur pied, en réponse aux atrocités de la Deuxième Guerre mondiale, de premières instances pénales internationales⁵⁷. Créées expressément pour « juger et punir, de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe »⁵⁸ et « des criminels de guerre majeurs en extrême orient »⁵⁹, elles constituent un premier effort de subjectivation de l'individu par le droit international. Cette nouvelle considération pour les individus ne semble toutefois applicable qu'aux accusés. En effet, les tribunaux militaires internationaux n'accordent aucune considération procédurale à la victime. Les textes constitutifs des deux instances ainsi que les actes d'accusation⁶⁰ sont silencieux sur la

36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987), art. 22; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, R.T. Can. 1970 n° 28 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969); art. 14.

⁵⁶ Voir Marie-Bénédicté Dembour, *Who Believes in Human Rights ? : Reflections on the Human Rights Convention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.

⁵⁷ Le Tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après « le TMIN ») fut mis sur pied le 8 août 1945 par la signature des Accords de Londres par les quatre grandes Puissances alliées *i.e.* les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'ex URSS. Le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg se trouve annexe de ses accords. *Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279 (entrée en vigueur : 8 août 1945), art. 1 [*Statut du TMIN*]. (« Un Tribunal Militaire International sera établi, après consultation avec le Conseil de Contrôle en Allemagne, pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupes, ou à ce double titre »). Le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient (ci-après « le TMIEO ») fut créé le 19 janvier 1946 par la Proclamation spéciale du Commandant suprême des Etats-Unis c'est à dire par une décision unilatérale bien que sa création se fonde juridiquement sur l'acte de capitulation du Japon du 2 septembre 1945. *Charter of the International Military Tribunal for the Far East at Tokyo*, Special Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers at Tokyo, T.I.A.S. No. 1589 [*Statut du TMIEO*].

⁵⁸ *Statut du TMIN, ibid.*, art. 1.

⁵⁹ *Statut du TMIEO, supra note 57*, art. 1.

⁶⁰ TMIN, Commission d'instruction et de poursuite des grands criminels de guerre, *Acte d'accusation approuvé par les représentants du Ministère public et soumis au Tribunal*, Nuremberg, 18 octobre 1945, en ligne: The Avalon Project <<http://avalon.law.yale.edu/imt/count.asp>>; TMIEO, Procureur général, *Acte d'accusation soumis au Tribunal*, Tokyo, 29 avril 1946.

notion de victime⁶¹. Malgré l'existence des crimes contre l'humanité⁶² et des crimes de guerre⁶³, les actes d'accusation se polarisèrent sur les crimes contre la paix⁶⁴ que certains considéraient alors comme le « crime international suprême » évacuant ainsi la victime des procès⁶⁵. Cela peut s'expliquer notamment par l'abondance de preuves documentaires laissées par les régimes fascistes de l'Axe qui rendait, dans une certaine mesure, inutiles les témoignages des victimes. Ces dernières furent donc essentiellement absentes des procès à l'exception faite d'un film réalisé par l'armée étatsunienne lors de la Libération qui fut admis comme preuve⁶⁶. Les jugements des TMI ne furent pas moins avarés à l'égard des victimes. Tout comme les publicistes à l'origine de l'élaboration du crime contre l'humanité, « le Tribunal ne fait aucune distinction entre les “ innombrables êtres humains ” tués ou blessés et le reste “ des peuples du monde ” dans lequel il semble diluer leurs souffrances personnelles »⁶⁷. C'est cette dernière réponse qui nous intéresse plus particulièrement et sur laquelle nous nous attarderons.

⁶¹ Lemasson (2012), *supra* note 16 aux pp. 31-32.

⁶² *Statut du TMIN*, *supra* note 57, art. 6(c). La création du crime contre l'humanité était novatrice entre autre parce qu'il créait un seuil minimal à respecter dans la manière dont les États traitent la société civile.

⁶³ *Ibid.*, art. 6(c).

⁶⁴ Définis comme « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent » dans le Statut du TMIN, les crimes contre la paix sont assimilables à la notion plus actuelle de crime d'agression. *Statut du TMIN*, *ibid.*, art. 6(a).

⁶⁵ Voir Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 34 citant le jugement du TMIN. « L'inculpation selon laquelle les accusés auraient préparé et poursuivi des guerres d'agression est capitale. La guerre est un mal dont les conséquences ne se limitent pas aux seuls États belligérants mais affectent le monde tout entier. Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime d'ordre international: c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre du fait qu'il les contient tous ». Le même genre de propos peut être retrouvé dans le jugement du TMIEO. TMIEO, *Judgment of 4 November 1948*, en ligne: <<http://werle.rewi.hu-berlin.de/tokio.pdf>> aux pp. 1141-1143.

⁶⁶ Un documentaire portant sur les camps de concentration mis en place par le IIIe Reich et tourné par l'armée étatsunienne lors de la libération fut admis comme preuve lors du procès de Nuremberg. *Nazi Concentration Camps*, Burbank, Ron Irwin Productions, 1945, en ligne: YouTube <<http://www.youtube.com/watch?v=okRx3FZlQIQ&feature=watch-now-button&wide=1>>. La situation fut similaire devant le TMIEO. Voir généralement Neil Boister et Robert Cryer, *The Tokyo International Military Tribunal: a reappraisal*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

⁶⁷ Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 37.

Dans les deux cas évoqués, le sort de l'individu demeure néanmoins entre les mains des États. De ce fait, il n'est toujours pas un sujet à part entière du système international, mais plutôt un sujet dérivé⁶⁸. En substance cependant, il est possible d'affirmer que, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, les droits et obligations des personnes physiques n'appartiennent plus uniquement à la sphère domestique.

1.2.1 Variabilité du rôle de la victime dans les systèmes pénaux occidentaux

La victime fut donc absente ou, du moins, noyée dans la masse qu'est la communauté internationale, devant les premières instances internationales. Si ce (non-) statut peut être expliqué par la confusion régnant à l'égard de l'individu dans le droit international, cette « inconsideration » de la victime individuelle s'explique aussi par la tradition juridique de laquelle se sont inspirés les tribunaux de Tokyo et de Nuremberg. En effet, conduits essentiellement par les hégémonies étatsuniennes et britanniques⁶⁹, les TMI ont été créés suivant le modèle procédural de *common law* en vigueur dans ces États⁷⁰ et porteur d'une vision utilitaire⁷¹ de la victime.

Caractérisés par une procédure accusatoire, les éléments-clés de ces systèmes sont l'État (l'Accusation) et l'accusé (la Défense) alors que la victime est essentiellement exclue de tout rôle exclusivement actif émancipé de l'Accusation dans les procédures⁷². Les systèmes accusatoires impartissent aux parties le rôle de divulguer

⁶⁸ Robert Kolb, « Nouvelle observation sur la détermination de la personnalité juridique internationale » (2002) 57 *Zeitschrift für öffentliches Recht* 229 à la p. 231.

⁶⁹ Voir notamment Wieviorka (1998), *supra* note 18 aux pp. 61-62.

⁷⁰ Pour une analyse plus détaillée du rôle de la victimes dans le procès pénal dans les systèmes de *common law*, voir notamment: Jonathan Doak, *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice: Reconceiving the Role of Third Parties*, Portland, Hart Publishing, 2008 [Doak (2008)]. Il est à noter que les victimes jouent tout de même un rôle dans la dénonciation du crime par le dépôt de sa plainte. Jo-Anne Wemmers, *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003 à la p. 18 [Wemmers (2003)].

⁷¹ Pour reprendre les mots de Gilbert Bitti. Bitti (2011), *supra* note 22 à la p. 294.

⁷² Tyrone Kirchengast, « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire », (2011) 44 : 2 *Criminologie* 99 à la p. 100 [Kirchengast (2011)].

une vérité somme toute formelle. Celle-ci sera dévoilée par le truchement du conflit de leurs versions sur lequel les procédures sont fondées. Damaška décrit le procès accusatoire comme un modèle de résolution de conflit où les deux parties ont le contrôle du début à la fin⁷³. Chacune d'entre elles fait la preuve de ses prétentions et est libre de discuter de celles de la partie adverse⁷⁴. Le procès se déroule devant un juge aux pouvoirs limités qui agit comme un arbitre impartial qui doit trancher le litige seulement à partir de ce qui a été prouvé et discuté devant lui. L'aspect le plus important du contrôle exercé par les parties tient au fait que les deux extrémités du procès sont sujettes à négociation. La possibilité d'un plaidoyer de culpabilité et la négociation de la peine qui s'en suit, procédures auxquelles le juge est généralement étranger, en sont le meilleur exemple⁷⁵.

Traditionnellement, la *common law* tenait la victime à la périphérie du procès sauf dans les cas où elle y était admise en qualité de témoin⁷⁶. Elle était – et est toujours – alors tributaire des parties, l'Accusation et la Défense, desquelles doit émaner la

⁷³ Mirjan R. Damaška, *The faces of justice and state authority: A comparative approach to the legal process*, New Haven, Yale, 1986 [Damaška (1986)]. Cela tenait d'« une organisation du pouvoir de type paritaire et [...] une idéologie politique de *laissez-faire* [sic] ». Claude Sarzotti, « Égalité et modèles de procès pénal », (1996) 20 *Déviante et société* 215 à la p. 216 [Sarzotti (1996)].

⁷⁴ Sur la centralité du contre-interrogatoire dans la *common law*, voir les travaux de John Henry Wigmore, *Evidence in Trials at Common Law*, Boston, Little Brown, 1940, vol. 5.

⁷⁵ Voir à cet effet Göran Sluiter, « Adversarial v. Inquisitorial Model » dans Antonio Cassese, dir., *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 230 aux pp. 231-32. La possibilité du *plea bargaining* est souvent citée comme la seule manière de pouvoir rendre justice dans un délai raisonnable vu la complexité et la lourdeur des procédures de *common law*.

⁷⁶ La victime dans la pure tradition de *common law* est contrainte de témoigner et est passible de sanction si elle refuse ou s'esquive. Voir à titre d'exemple *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 545 et 704 à 708 [*Code criminel*]. Tout citoyen peut toutefois tenter une poursuite privée. Voir *Code criminel*, art. 504. Le dépôt d'un acte d'accusation doit alors être autorisé par le tribunal. *Code criminel*, art. 574(3). Au Canada, dans les cas d'infractions sommaires, la poursuite peut être totalement menée par l'individu lésé. Voir *Code criminel*, art. 785 et ss. Le procureur général, fédéral ou provincial, peut toutefois intervenir à tout moment ou arrêter les procédures. Voir généralement sur les poursuites privées: « Les poursuites privées » dans Service de poursuites pénales du Canada, *Le Service fédéral des poursuites: Guide*, Ministère de la Justice, Canada, 2000, en ligne: SPPC <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch26.html#note6>>. Pour un historique des poursuites privées dans la *common law*, voir Peter Burns, « Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change » (1975) 21 *McGill Law Journal* 269. Extrinsicquement aux procédures pénales, les victimes ont la possibilité de poursuivre l'accusé au civil afin d'obtenir réparation.

demande de l'appeler à la barre. La victime n'a entre autres aucun pouvoir sur la décision par laquelle le présumé contrevenant sera poursuivi ou non : « c'est l'État qui décide si la plainte sera poursuivie ou abandonnée à cause d'un manque de preuve »⁷⁷. Qui plus est, dans certains cas, elle ne peut mettre fin à la poursuite. Si elle refuse de collaborer en ne respectant pas l'ordre de se présenter devant le tribunal pour témoigner, elle est susceptible d'encourir des sanctions pour outrage au tribunal⁷⁸. En outre, la victime, témoin du procès accusatoire, voit l'énoncé de son expérience limité par les bornes narratives des parties, dont principalement celles du ministère public. L'histoire qu'il lui est permis de raconter est celle qui répond aux besoins et questions de ces dernières. Parmi les raisons soutenant cette exclusion de tout rôle actif de la victime, figure le fait que le principe d'égalité des armes pourrait être violé par la présence d'un second accusateur notamment dans la perspective des procès se déroulant devant jury⁷⁹.

⁷⁷ Wemmers (2003), *supra* note 70 aux pp. 18-19.

⁷⁸ Voir par exemple au Canada : *Code criminel*, *supra* note 76, art. 698. Il est toutefois important de souligner que les témoins ont maintenant droit à des mesures de protection pour faciliter leur témoignage et assurer leur sécurité. Il faut noter que cette obligation de témoigner ne s'applique pas à l'accusé qui a le droit de ne pas être contraint à témoigner contre lui-même. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 11(c). La monopolisation du procès pénal par l'État a eu quand même quelques avantages notamment qu'elle libère la victime de la recherche de preuve. Wemmers (2003), *supra* note 70 aux pp. 18-19. Wemmers cite à titre d'exemple une décision canadienne *Regina c. Moore* (1987) dans laquelle une femme victime de violence conjugale qui ne voulait pas que son cas fasse l'objet d'une poursuite pénale fut condamnée pour outrage au tribunal. Le cas de la violence conjugale constitue une situation particulière. Si pour la plupart des infractions, la victime peut retirer sa plainte et ainsi mettre fin aux poursuites, il en est autrement dans ce domaine. Dans plusieurs États, notamment au Canada, des politiques de mise en accusation automatique et de non retrait des poursuites ont été mises en place notamment en réponse aux mouvements féministes qui souhaitaient mettre fin à certains problèmes familiaux, la famille étant, d'après eux, laissée dans l'ombre par la justice et ses théoriciens. Or, l'effet à long terme de cette stratégie pénale est maintenant remis en cause, le débat entre l'intérêt public du témoignage et l'effet dissuasif du procès versus les droits des femmes à la liberté et les droits des femmes comme victime est toujours d'actualité. Pour une discussion détaillée des conséquences et implications des mises en accusation automatiques et de non retrait des poursuites, voir Colette Parent, « Face à l'insoutenable de la violence contre les conjointes : les femmes comme actrices sociales » dans Christian Debuyst et al., *Essais sur le tragique et la rationalité pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2002 aux pp. 93 et ss.

⁷⁹ Nous verrons ultérieurement que le problème du principe d'égalité des armes a été soulevé à l'égard de la participation des victimes devant la CPI. « Opinion partiellement dissidente du juge Georghios M. Pikis » dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des

Toutefois, même à titre de témoin, la victime fut absente de la procédure à Nuremberg. Ceci est d'autant plus surprenant que la victime avait déjà été conceptualisée et intégrée de manière assez précise dans certains systèmes pénaux nationaux, en particulier dans les systèmes civilistes.

Dans la tradition civiliste⁸⁰, un rôle actif est généralement consenti à la victime. La tradition civiliste est souvent associée à la procédure inquisitoire (« *one-case approach* ») et contradictoire⁸¹. La recherche de la vérité est concentrée dans une seule institution, c'est-à-dire une agence étatique. La phase précédant le procès est particulièrement frappée d'un caractère inquisitoire. Le juge d'instruction y est responsable d'accumuler des preuves à charge et à décharge afin de mettre la vérité matérielle en lumière. Il détient à cet effet de grands pouvoirs et peut, dans la mesure de la loi, prendre toutes les actions nécessaires à la manifestation de cette vérité. Il

victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (11 juillet 2008) au para. 14 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF> > [Lubanga, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA]. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-Anx-tFRA, Arrêt relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I: Opinion partiellement dissidente du juge Philippe Kirsch (11 juillet 2008) au para. 24 (CPI, Chambre d'appel) en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549363.pdf>> [Lubanga, ICC-01/04-01/06-1432-Anx-tFRA (Kirsch)].

⁸⁰ C'est à dire celle adoptée par une majorité de pays continentaux européens, de la plupart des pays latino-américains, de plusieurs pays asiatiques et africains ainsi que dans certaines cultures ayant récemment adopté le droit occidental tel que le Japon. On parle aussi de tradition romano-germanique ou continentale. Voir à cet égard Eric Stover, Mychelle Balthazard et K. Alexa Konig, « Confronting *Duch*: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia » (2011) 93 RICC 1 à la p. 6.

⁸¹ L'appellation « inquisitoire » peut toutefois avoir une connotation négative puisqu'elle renvoie aux temps sombres du Moyen Âge et de la Renaissance pendant lesquels la poursuite et le procès se déroulaient dans une seule et même institution c'est à dire devant un juge actif pour lequel la torture était un moyen justifié pour obtenir la vérité. Elle renvoie aussi à la procédure criminelle mise en place par le Pape Innocent III. Kai Ambos, « International criminal procedure: "adversarial", "inquisitorial" or mixed? » (2003) 3 Int'l Crim. L. Rev. 1 aux pp. 2-4 [Ambos (2003)]. Voir pour un historique plus complet Christoph J. M. Safferling, *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford, Oxford University Press, 2001, aux pp. 6-7. Françoise Tulkens, « Criminal Procedure: Main Comparable Features of the National Features » dans Mireille Delmas-Marty, dir., *The Criminal Process and Human Rights: Toward a European Consciousness*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995, 5 aux pp. 8-9.

joue de fait un rôle prépondérant dans la recherche de la preuve. C'est lui qui, dans la poursuite de son mandat, tient les rênes du procès⁸².

Cette divergence de paradigme par rapport à la tradition classique de *common law* permet d'expliquer la présence plus active de la victime au cours des procédures. En sortant de la dichotomie accusation-défense, elle peut être admise au procès en tant que partie civile ou partie principale. La constitution de partie civile se fait seulement « par voie d'adhésion en ce sens qu'il lui est loisible de venir "appuyer" ou "soutenir" l'action publique que seul le Procureur mène à titre principal »⁸³. Elle se doit en général d'assister et de corroborer l'action du ministère public⁸⁴. Son action peut viser une réparation pécuniaire, mais peut être aussi que vindicative et avoir avant tout pour objectif la manifestation de la vérité⁸⁵. Dans certaines situations, par exemple, lorsqu'il y a décision de ne pas poursuivre, la victime peut devenir partie principale et ainsi se substituer au Procureur⁸⁶. Dans ces deux modèles d'action, la personne lésée est titulaire de nombreux droits participatifs⁸⁷, et ce, à toutes les

⁸² Voir aussi en général Damaška (1986), *supra* note 73. Damaška fondait sa théorie sur deux variables principales: l'organisation du pouvoir et l'idéologie politique. Il considère à cet égard que les systèmes de l'Europe occidentale, et ceux qui s'en sont inspirés, sont « caractérisé[s] par une organisation du pouvoir hiérarchique et l'idéologie politique de l'État actif ». Pour un résumé, voir Sarzotti (1996), *supra* note 73 à la p. 216.

⁸³ Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 20.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Frédérique Agostini, « Les droits de la partie civile dans le procès pénal », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000, Partie III, en ligne: Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/deuxieme_partie_tudes_documents_100/tudes_theme_protection_personne_102/civile_proces_5858.html> [Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000].

⁸⁶ Valérie Dervieux, « The French System », dans Mireille Delmas-Marty et J.R. Spencer (dir.), *European Criminal Procedures*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 218 aux pp. 226-27.

⁸⁷ Dans la plupart des régimes romano-germaniques, les victimes sont autorisées à être partie à la procédure et à demander réparation. Elles ont le droit, à ce titre, de demander certaines investigations aux autorités, d'examiner des documents juridiques, d'interroger les témoins et les experts, etc. Lorsqu'elles sont parties civiles, qui plus est, la victime a le droit d'être informée des preuves recueillies et du déroulement de l'affaire au même titre que l'accusé. Elle a aussi le droit d'adresser des questions relatives aux faits et de faire des commentaires sur le jugement. Voir FIDH, *Les droits des victimes devant la CPI: Manuel à l'attention des victimes, leurs représentants légaux et les ONG*, avril 2007 à la p. 11, en ligne: FIDH <<http://www.fidh.org/fr/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>>.

phases de la procédure, des premières étapes de l'enquête jusqu'à l'appel⁸⁸. Elle peut alors, le plus souvent par l'entremise de son représentant légal, réclamer des mesures d'enquête, prendre connaissance de la preuve, faire des déclarations, déposer de la preuve, contre-interroger des témoins et faire des déclarations liminaires et finales⁸⁹. La victime constituée en partie civile ne peut dès lors être appelée comme témoin et ne prête pas serment lors de ses déclarations⁹⁰. L'action pénale a lieu même si la victime décide de ne pas se constituer en partie civile ou si elle se retire, le ministère public étant le premier responsable de la poursuite pénale. La victime peut alors être considérée comme témoin et être contrainte au témoignage⁹¹. Même dans leur rôle de témoins, les victimes du procès civiliste conservent une certaine autonomie en narrant de façon non dirigée leur version des faits⁹².

Le traitement de la victime diffère donc dans les deux grandes traditions juridiques occidentales de droit pénal. Or, avec la mondialisation du droit pénal, ces modèles perdent peu à peu de leur pureté. Si l'on peut encore parler d'un système de *common law* et d'un système de tradition civiliste, on peut aussi constater qu'ils convergent de

⁸⁸ Certains États, la France par exemple, n'octroient pas de droits à la victime pendant la phase d'enquête. Funk (2010), *supra* note 11 à la p. 31.

⁸⁹ Charles P. Trumbull IV, « The Victims of Victim Participation in International Criminal Proceedings » (2007-2008) 29 Mich. J. Int'l L. 777 à la p. 778. Voir en particulier: Centre for International Crime Prevention, *Handbook on Justice for Victims: On the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, New York, United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, 1999 [UN Handbook].

⁹⁰ « Le droit de la victime à agir devant la juridiction répressive en se constituant partie civile se distingue de celui de demander réparation du préjudice qu'elle a subi. La recevabilité de l'action, qui l'autorise à participer au procès pénal, n'a pas pour conséquence inéluctable la recevabilité puis le bien-fondé de la demande en réparation (Crim. 19 sept. 2000, Bull. n° 271). Mais, et alors que les juridictions répressives ne sont pas les juridictions de droit commun en matière d'indemnisation, les demandes en réparation du préjudice subi y sont admises largement. ». Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000, *supra* note 85.

⁹¹ *Code procédure pénale*, art. 109.

⁹² Même à titre de témoin, « following a short preamble [...] are asked to describe what occurred in an unconstructed narrative fashion (following the epistemological premise that evidence should be presented in a manner most closely approximating its "original" form ». Funk (2010), *supra* note 11 à la note 37.

plus en plus vers un système hybride⁹³. L'invalidité croissante de la dichotomie droit civil/*common law* se remarque par l'intégration de procédures de *common law* dans les procès soumis à la tradition civiliste et vice versa⁹⁴. Cette situation est notamment observable lorsqu'on examine le rôle croissant de la victime dans les procédures pénales en général.

1.2.2 Le mouvement en faveur des victimes et l'émergence de droits des victimes dans le corpus international des droits de l'homme

La victime a donc été traditionnellement conceptualisée sous une forme utilitariste dans les systèmes de *common law* desquels se sont inspirés les premiers efforts de justice pénale internationale. Entre les jugements des TMI et l'instauration de nouveaux tribunaux internationaux s'écoulèrent près de 50 ans⁹⁵. Même si la justice pénale internationale a été paralysée par les tractations inhérentes à la Guerre froide, ces cinq décennies ont été marquées par une attention accordée de façon croissante aux victimes dans la justice pénale.

C'est en réponse au rôle restreint qu'occupait la victime dans les systèmes de *common law* et à la seconde victimisation à laquelle elle était sujette lors de ses

⁹³ Voir généralement PJ Schwikkard, *Possibilities of Convergence: An Outside Perspective on the Convergence of Criminal Procedures in Europe*, Bruxelles, Kluwer, 2008.

⁹⁴ Par exemple, plusieurs systèmes « inquisitoires » ont tempéré les pouvoirs omnipotents du juge en donnant des pouvoirs/prérogatives aux parties et plus particulièrement du Procureur. Voir Damaška, *supra* note 73 à la p. 120.

⁹⁵ Sam Garkawe, « Victims and the International Criminal Court: Three major issues » (2003) 3 *International Criminal Law Review* 345 à la p. 347 [Garkawe (2003)]. « There were, however, many national courts that were given the authority to try former Nazis and their supporter for crimes committed during the Nazi regime's life and a number of significant cases, such as Eichmann (Israel) and Barbie (France), did take place during [the Cold War]. Although the statutes that these prosecutions were based upon utilised international criminal law principles and these courts did draw upon international law in their judicial reasoning, these were still essentially national courts trying defendants for crimes under national law ». Voir aussi Mark Osiel, *Juger les crimes de masse: La mémoire collective et le droit*, Paris, Éditions du Seuil, 2006 [Osiel (2006)].

contacts avec les institutions judiciaires⁹⁶ qu'est né, dans la période d'après-Guerre, le mouvement en faveur des victimes. Ce dernier s'est développé en concomitance avec d'autres mouvements sociaux⁹⁷. Particulièrement actif au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, il s'est étendu petit à petit à un certain nombre d'États entraînant la réforme de plusieurs systèmes pénaux⁹⁸. Le mouvement en faveur des victimes se transforma rapidement en groupes de pression — parfois virulents et ambitieux — notamment aux États-Unis où l'on voulait modifier le 6^e amendement de la Constitution en ajoutant une phrase qui garantirait aux victimes « the rights to be present and to be heard at all critical stages of judicial proceedings »⁹⁹. Le

⁹⁶ Garkawe (2003), *ibid.* aux pp. 347-48. Martin Symonds, ancien policier de la police de la ville de New York devenu psychiatre, est le premier à décrire le concept de seconde victimisation en 1980: « *After the criminal is gone, these needs of the victim to reduce their feelings of helplessness are the transferred to emergency personnel such as the police. Sometimes the victim who is still in a passive state of submission has silent expectations of having their feelings of dependent helplessness reduced. Unawareness of these silent demands lays the groundwork for the "second injury"* ». L'article de Symonds publié en 1980 a été publié de nouveau en 2010: Martin Symonds, « The "Second Injury" to Victims of Violent Acts », (2010) 70 *The American Journal of Psychoanalysis* 34 à la p. 36. Jo-Anne Wemmers résume bien le concept en invoquant que « [I]a victimisation secondaire est la réaction de la victime dont les tentes, qui restent sous-jacentes, ne sont pas comblées. Elle provoque un sentiment de rejet et d'isolement ». Wemmers (2003), *supra* note 70 à la p. 80. Cette situation a particulièrement été observée dans les cas de violences sexuelles dans lesquelles les victimes étaient parfois traitées comme des coupables. Ceci s'explique notamment par le fait que, le rôle de la défense étant de faire planer le doute sur la culpabilité de l'accusé, l'avocat de la défense n'hésitait pas dans certains cas à discuter du comportement sexuel de la victime afin d'insinuer sa part de responsabilité et faire innocenter son client.

⁹⁷ Il a notamment été influencé par un courant du mouvement féministe (lequel ?) qui attira l'attention sur le traumatisme subi par femmes et enfants lors d'interrogatoires et contre-interrogatoires. Voir notamment David Libai, « The Protection of the Child Victim of a Sexual Offense in the Criminal Justice System » (1968-1969) 15 *Wayne L. Rev.* 977.

⁹⁸ La volumineuse littérature qu'a engendré la lutte pour les droits et le rôle de la victime a donné naissance à une nouvelle branche de la criminologie: la victimologie. Pour une histoire de la victimologie, voir Ezzat A. Fattah, « Victimology: Past, Present and Future », (2000) 33 : 1 *Criminologie* 17; Wemmers (2003), *supra* note 70.

⁹⁹ Voir Wemmers (2003), *ibid.* à la p. 81. Voir aussi plus spécifiquement Anne Burgess et Lynda Holmstrom, « Rape: The Victim and the Criminal Justice System » dans Israel Drapkin et Emilio Viano, *Victimology: A New Focus*, Lexington, Lexington Books, 1974, 21. William T. Pizzi et Walter Perron, « Crime Victims in German Courtrooms: A Comparative Perspective on American Problems », (1996) 32 *Stan. J. Int'l L.* 37 à la p. 38 [Pizzi (1996)]; LeRoy L. Lamborn, « Victim Participation in the Criminal Justice Process: The Proposals for a Constitutional Amendment », (1987) 34 *Wayne L. Rev.* 125. Une nouvelle étape en ce sens a été accomplie le 26 avril 2012 par le biais d'une résolution proposant un amendement à la constitution étatsunienne afin de protéger les droits des victimes. *Proposing an amendment to the Constitution of the United States to protect the rights of crime victims*, 112^e Congrès, 2^e sess., H.J.RES.106. Voir la session filmée:

mouvement pro-victime a réussi à susciter un certain engouement autour de la victime et s'est assuré de se faire entendre sur toute question relative à la justice pénale¹⁰⁰.

Il a de fait contribué, s'il n'en est pas à l'origine, à la consolidation des droits des victimes dans les États de droit civil et à l'éclosion de nouveaux droits dans les États de *common law*¹⁰¹. Ainsi, dans une pléiade d'États, des lois ont été adoptées ainsi que des normes et des programmes en faveur des victimes¹⁰². D'acteur totalement passif, la victime s'est vu octroyer un rôle grandissant dans le processus pénal, marquant ainsi une rupture avec la pure tradition de la *common law*. Entre autres, des législations permettant aux victimes de faire des déclarations (*Victim Impact Statement*) afin d'informer les tribunaux, entre l'établissement de la culpabilité et la détermination de la peine, des conséquences du crime sur leur vie, furent édictées¹⁰³.

<http://www.youtube.com/watch?v=hPs3K7RzRfk&feature=player_embedded>. Voir aussi National Organization for Victim Assistance, en ligne: <<http://www.trynova.org/proposedCVRA>> et le National Victims' Constitutional Amendment Passage, en ligne: <<http://www.nvcap.org/>>. Paul G. Cassell, « The Victims' Rights Amendment: A Sympathetic, Clause-by-Clause Analysis », (2012) 5 Phoenix Law Review 301; Steven J. Twist et Danie Seiden, « The Proposed Victims' Rights Amendment: A Brief Point/Counterpoint », (2012) 5 Phoenix Law Review 341.

¹⁰⁰ On peut penser à l'implication (et aux activités de plaidoyer) de groupes pro-victimes lors des consultations sur l'édiction de lois de nature criminelle notamment le projet C-10.

¹⁰¹ *UN Handbook*, *supra* note 89, à la p. 1.

¹⁰² « For example, 'Bills' or 'Charters' of Victims' Rights (detailing the obligation of criminal justice professionals to victims during the various stages of the criminal justice process) have been included as administrative guidelines, legislation or even Constitutional rights in many jurisdictions ». Garkawe (2003), *supra* note 95 à la p. 348. Voir exemples de législation ou d'action gouvernementale: Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Les droits des victimes: participer sans entraver*, 1998; *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. A-13.2. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6. Voir pour plusieurs exemples de programmes d'indemnisation au niveau international mis en place dès les années 1960: José M. Rico, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels: étude comparative » (1968) 1 *Acta Criminologica* 261.

¹⁰³ Ces déclarations généralement écrites sont souvent désignées par le terme anglais « *Victim Impact Statement* » ou « VIS ». Certains invoquent notamment le fait que le VIS ne peut être qualifié de justice réparatrice puisqu'il ne fait que transférer l'individualisation de l'accusé vers l'individu. De plus, l'impact ou même l'existence dans certains cas du VIS dépend largement des avocats et du juge et ce qui tend à minimiser le contrôle de la victime sur l'issue du procès. Voir à titre d'exemple Christa Obold-Eshleman, « Victims' Rights and the Danger of Domestication of the Restorative Justice Paradigm », (2004) 17 *Notre Dame J. L. Ethics & Pub. Pol'y* 572 à la p. 595. Obold-Eshleman sensibilise les lecteurs dans cet article à la question de la non-compatibilité des droits des victimes avec la justice réparatrice. Cette déclaration se fait généralement lors des représentations sur sentence.

Constituant la seule voie d'accès aux procédures, la déclaration de la victime est aussi considérée pour son caractère thérapeutique offrant une certaine reconnaissance à cette dernière¹⁰⁴. Or, la déclaration de la victime se trouve toujours au centre de maints débats et critiques, parce qu'elle est limitée et inefficace¹⁰⁵, mais aussi parce qu'elle perpétue la marginalisation de la victime du procès pénal en tant que telle¹⁰⁶. Certains États ont par ailleurs adopté des lois octroyant plusieurs droits participatifs aux victimes notamment la possibilité d'être représentées par des avocats lors des audiences¹⁰⁷. Cette représentation légale permet aux victimes une certaine effectivité

Par exemple, au Canada, le *Code criminel* prévoit que « [p]our déterminer la peine à infliger ou pour décider si un délinquant devrait être absout en vertu de l'article 730, le tribunal prend en considération la déclaration de la victime [...] ». *Code criminel*, *supra* note 76, art. 722. Cette nouvelle possibilité pour les victimes dans les États de *common law* est évoquée comme une avancée puisqu'elle permet aux victimes d'aller au-delà de leur témoignage, de se faire entendre sur une trame narrative non dirigée. La déclaration de la victime fut toutefois critiquée à deux niveaux. Dans un premier temps, par son caractère émotif et subjectif, la déclaration n'a, pour certains, qu'une faible valeur de preuve et est souvent négligée par les juges. Kirchengast (2011), *supra* note 72, à la p. 104. Voir aussi: Ian Edwards, « The Evidential Quality of Victim Personal Statements and Family Impact Statements », (2009) 13 : 4 Int'l J. Evidence & Proof 293. Deuxièmement, pour ces raisons, ces déclarations ne représentent qu'une forme de participation limitée et peu significative pour les victimes. Il est encore possible qu'une déclaration soit refusée par un juge. Jo-Anne Wemmers, « Where Do They Belong? Giving Victims a Place in the Criminal Justice System », (2009) 20 : 4 Crim. L. F. 395. Malgré les critiques, plusieurs invoquent à sa défense son caractère potentiellement thérapeutique et le fait qu'elle permette aux victimes d'avoir le sentiment d'être prises au sérieux et d'être traitée avec dignité. T. Booth. « Penalty, Harm and the Community : What Role Now for Victim Impact Statements in Sentencing Homicide Offenders in NSW? », (2007) 30 : 3 University of South Wales Law Journal 664. Voir pour le *Victim Impact Statement* aux États-Unis: Aux États-Unis, le « victim impact sentence » a été introduit par le *Victim and Witness Protection Act of 1982*, Pub. L. No. 97-291, 96 Stat. 1248. Ne s'appliquant qu'aux crimes fédéraux, il a toutefois servi de modèle à des lois adoptées dans une majorité d'états. Voir Pizzi (1996), *supra* note 99 aux pp. 37-38 et note 4; *Payne v. Tennessee* (1991) 501 U.S. 808 (Ce jugement de la Cour suprême des États-Unis énonce que la déclaration de la victime était permise pendant les représentations sur sentence et qu'elle ne violait pas la Constitution.) Voir pour l'Australie: *Sentencing Act 1991*; *Victims' Charter Act 2006*; Tyrone Kirchengast, « Sentencing Law and the 'Emotional Catharsis' of Victim Rights in New South Wales Homicide », (2008) 30 : 4 Sydney Law Review 615. Voir pour le Canada: *Code criminel*, *supra* note 76, art. 722.

¹⁰⁴ Kirchengast (2011), *supra* note 72, à la p. 100.

¹⁰⁵ *Ibid.* Voir aussi Edwards (2004), *supra* note 41.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Certains États ont tenté d'aller plus loin élaborant des programmes de représentation légale des victimes par un avocat. Ce progrès constitue un rapprochement entre l'approche préconisée par les deux principaux systèmes occidentaux des victimes. En effet, en permettant à la victime d'être représentée par un avocat, on lui permet d'exercer ses droits de manière effective tout au long des procédures. Kirchengast (2011), *supra* note 73, à la p. 107, voir aussi pp. 108-112 pour plus de détails sur les droits de la victime aux États-Unis.

dans l'exercice de leurs droits qui trop souvent étaient inapplicables¹⁰⁸. À titre d'exemple, aux États-Unis, le *Justice for All Act*¹⁰⁹ a permis aux victimes d'infractions fédérales, sans en faire des parties prenantes aux procès, d'« intervenir dans divers aspects des procédures judiciaires, être tenues informées du déroulement des opérations et participer à certaines procédures décisionnelles importantes, que ce soit avant ou pendant le procès, mais aussi lors de la détermination de la peine »¹¹⁰.

Cet « éloge » de la victime culmina par l'adoption de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*¹¹¹ de 1985 (ci-après « la *Déclaration de 1985* »), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît des droits procéduraux aux victimes d'actes criminels, mais aussi d'abus de pouvoir, en matière de participation, de protection et de réparation.

Malgré sa nature non contraignante – on pourrait toutefois penser que son adoption à l'unanimité lui accorde un poids plus important –, la *Déclaration de 1985* reflète « the collective will of the international community to restore the balance between the fundamental rights of suspects and offenders, and the rights and interest of the victim »¹¹². Cette *Magna Carta*¹¹³ des victimes met en valeur deux principes que

¹⁰⁸ Kirchengast (2011), *ibid.* à la p. 107.

¹⁰⁹ Campbell, Stephanie Roper, Wendy Preston, Louarna Gillis, and Nila Lynn Crime Victims' Rights Act, 18 U.S.C.A. § 3771 (2004) [*The Justice for All Act*]. Voir aussi Markus Dubber, « The Victim in American Penal Law: A Systematic Overview », (1999) 3 Buff. Crim. L. Rev. 3. Voir aussi Kirchengast, *ibid.* aux pp. 108-112. Le Royaume-Uni a tenté en vain un système semblable. Voir Kirchengast, *ibid.* aux pp. 112-114.

¹¹⁰ *Ibid.*, Voir *The Justice for All Act*, *supra* note 107, § 3771 (a)(4).

¹¹¹ Res. AG 40/34, Doc. off. AG NU, 40^e sess., UN Doc. A/RES/40/34 (1985) 225 [*Déclaration de 1985*].

¹¹² Raquel Aldana-Pindell, « An Emerging Universality of Justiciable Victims' Rights in the Criminal Process to Curtail Impunity for State-Sponsored Crimes » (2004) 26 Hum. Rts. Q. 605 à la p. 652 [Aldana-Pindell (2004)].

¹¹³ Plusieurs auteurs la qualifient ainsi. Voir notamment, Michael Bachrach, « The Protection and Rights of Victims under International Criminal Law » (2000) 34 Int'l L 7 à la p. 9 [Bachrach (2000)]; Irene Melup, « The United Nations Declaration on Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power » dans Yael Danieli, C.J. Dias et Elsa Stamatopoulou (dir.), *The Universal*

chérissent les défenseurs des droits des victimes, soit que les « victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité » et qu'elles ont « droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi »¹¹⁴. Plus spécifiquement, l'Assemblée générale fait la promotion du droit des victimes d'être traitées avec respect¹¹⁵, de leur droit de recevoir les informations pertinentes aux procédures judiciaires¹¹⁶ et de leur droit de présenter leurs vues et préoccupations¹¹⁷ au tribunal¹¹⁸. Même si certains États offrent un plus large éventail de droits, ces trois droits ont été considérés comme primordiaux¹¹⁹. La *Déclaration de 1985* vise les systèmes pénaux nationaux. S'adressant à une audience très large, son libellé l'est tout autant afin de pouvoir s'adapter à la pluralité des divers systèmes. De la conjoncture historique caractérisée par une longue apathie de la justice pénale internationale, elle s'intéressait avant tout à la place réservée aux victimes dans l'espace pénal domestique. Le respect des droits inscrits dans la *Déclaration*, qui, doit-on le rappeler, relevait du *soft law*, était toutefois assujéti à leur intégration dans le corpus juridique de chaque État¹²⁰. Même si son titre indique qu'elle concerne tant les victimes de la criminalité celles d'abus de pouvoir, elle s'attarde peu à ces dernières ne leur accordant que quatre articles.

Ces droits procéduraux ont parallèlement été reconnus par la jurisprudence de certaines instances régionales de défense des droits de la personne¹²¹. Ainsi, la Cour

Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond, Amityville, Baywood Publishers, 1999, 53 à la p. 53. Brianne McGonigle Leyh, *Procedural Justice ? Victim Participational Criminal Proceedings*, Cambridge, Intersentia, 2011, p. 95.

¹¹⁴ *Déclaration de 1985*, *supra* note 111, à l'article 4.

¹¹⁵ Entre autre, *ibid.*, à l'article 6(c), (d) et (e).

¹¹⁶ *Ibid.*, art. 6(a).

¹¹⁷ *Ibid.*, art. 6(b).

¹¹⁸ Susana SáCouto et Katherine Cleary, « Victims' Participation in the Investigations of the International Criminal Court », (2008) 17 *Transnat'l L. & Contemp. Prob.* 73 à la p. 79 [SáCouto et Cleary (2008)].

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Déclaration de 1985*, *supra* note 111, art. 18-19. Voir aussi M Cherif Bassiouni, « International Recognition of Victims' Rights » (2006) 6 *Hum Rts L Rev* 203 à la p. 217 [Bassiouni (2006)].

¹²¹ Voir à cet effet Aldana-Pindell (2004), *supra* note 112.

européenne des droits de l'Homme (ci-après « la CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits humains (ci-après « la CIDH ») ont appliqué un droit à un recours¹²² ainsi qu'un droit à la vérité¹²³ pour les victimes.

1.2.3 Victime et justice pénale internationale : d'absence à reconnaissance

Cette conceptualisation progressive de la victime ne s'est pas matérialisée dans la justice pénale internationale. Malgré tous les efforts pour offrir des droits aux individus victimes dans le droit pénal domestique¹²⁴, la communauté internationale

¹²² *Ibid.* aux pp. 620-21, Aldana-Pindell affirme que le droit international des droits humains a rapidement reconnu que la jurisprudence ayant interprété certains traités comme prévoyant une obligation de poursuivre pour les États est volumineuse. Voir notamment *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Case No. 4, Inter-Am. C.H.R. OEA/ser. C (1988) aux paras. 159-88. *Gülec c. Turquie* (1998), 28 E.H.R.R. 121, aux paras. 74-82, en ligne : HUDOC <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-58207>>. *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Chad*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 74/92 (1995) aux paras. 17-22, en ligne : University of Minnesota Human Rights Library <<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/74-92.html>>. Ce devoir de l'État a aussi été reconnu dans de nombreuses conventions internationales et nationales. Voir par exemple *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951), art. 1 ; *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 n° 36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987), art. 4 ; *Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture*, 9 décembre 1985, O.A.S.T.S. n° 67 (entrée en vigueur : 28 février 1987), art. 6. Pour plus de détails, voir Diane F. Orentlicher, « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », (1991) 100 Yale L. J. 2537. La jurisprudence a toutefois évolué pour reconnaître que le droit des victimes à un recours efficace coexiste avec le devoir des États de poursuivre et que ce droit est indépendant du devoir étatique d'offrir une réparation aux victimes. Voir par exemple *Affaire Villagrán-Morales et al. c. Guatemala* (1999), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°63, en ligne : OEA <https://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp>; *Affaire Bamaca-Velasquez c. Guatemala* (2000), Inter-Am. Ct.H.R. (Sér. C) n°70, aux paras 159-65, en ligne : Cour IDH <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_70_ing.pdf> [*Bamaca-Velasquez*]; *Affaire Velásquez-Rodriguez* (1988), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°4, en ligne : University of Minnesota Human Rights Library <<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/4-ing.html>>.

¹²³ Aldana-Pindell (2004), *ibid.* à la p. 624. « the Inter-American Court observed that surviving human rights victims experienced anguish from not knowing the fate of their loved ones and feelings insecurity and powerlessness from the states' refusal to investigate, prosecute, and punish the perpetrators ». Voir à titre d'exemples jurisprudentiels *Blake c. Guatemala* (1998), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n°36 Case aux paras. 114-15, en ligne : University of Minnesota Human Rights Library <<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/36-ing.html>>; *Bamaca-Velasquez*, *ibid.* aux paras 159-65.

¹²⁴ Depuis le milieu des années 80, « the interests of victims have come to play a more prominent role in the formulation of Policy in both domestic and international criminal justice systems ». Doak

n'a pas cru nécessaire d'adresser de manière sérieuse la manière dont la victime serait considérée devant le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie¹²⁵ (ci-après « le TPIY ») et le Tribunal pénal international pour le Rwanda¹²⁶ (ci-après « le TPIR »).

Malgré l'engouement créé autour de la victime au niveau national et la reconnaissance au niveau régional et international, les tribunaux *ad hoc* adoptèrent une définition de la victime limitée à « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du tribunal »¹²⁷. Ils écartent ainsi de leur définition les références à la notion de préjudice, mais aussi à la notion de victime par ricochet – c'est-à-dire « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation » – prévue dans la *Déclaration de 1985*¹²⁸. En dépit de certaines allusions aux victimes dans leurs cadres statutaires et réglementaires¹²⁹, les TPI ne leur accordent aucun

(2008), *supra* note 70 à la p. 294; voir aussi Human Rights Watch, *Commentary to the Second Preparatory Commission Meeting on the International Criminal Court*, Juillet 1999, à la p. 4.

¹²⁵ Rés. CS 827, *supra* note 6. Il est à noter que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations unies* bien qu'aucune disposition ne lui permette expressément une telle action. Voir pour une justification de la compétence de ces tribunaux: *Le Procureur c. Dusko Tadic, alias « Dule »*, IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf>>; *Le Procureur c. Joseph Kanyabashi*, ICTR-96-15-T, Decision on the Defence Motion on Jurisdiction (18 juin 1997) (TPIR, Chambre de première instance II), en ligne: TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/Case%5CEnglish%5CKanyabashi%5Cdecisions%5C180697.pdf>>.

¹²⁶ Rés. CS 955, *supra* note 6.

¹²⁷ *Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Doc. Off. TPIY, Doc. TPIY IT/32/Rev. 49 (tel qu'amendé le 22 mai 2013), art. 2(A), en ligne: TPIY <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev49_fr.pdf> [*RPP du TPIY*]; *Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour le Rwanda*, Doc. Off. TPIR, Doc. TPIR ICTR/3/Rev.1 (tel qu'amendé le 14 mars 2008), art. 2(A), en ligne: TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/Evidence/English/080314.pdf>> [*RPP du TPIR*].

¹²⁸ *Déclaration de 1985*, *supra* note 111, art. 1 à 3.

¹²⁹ Voir par exemple *RPP du TPIY*, *supra* note 127, art. 69 (Protection des victimes et des témoins), 75 (Mesures destinées à la protection des victimes et des témoins), 106 (Indemnisation des victimes).

droit procédural. S'il est reconnu comme victime de façon accessoire, l'individu lésé reste confiné au rôle de témoin¹³⁰ et n'est aucunement reconnu comme acteur à part entière de la procédure criminelle internationale. Souscrivant ainsi à une autre philosophie du droit, une autre conception du rôle du système juridique, plus près de la pure tradition de *common law*, la victime constitue un élément de preuve permettant d'établir les faits constitutifs d'un crime international. Si le TPI profite de la participation des victimes par le truchement du témoignage, une participation autonome et un accès à la réparation restent impossibles¹³¹. C'est donc au Procureur que revient la charge de représenter les intérêts des victimes à tous les stades de la procédure. Or, « the coupling of victims' requirements with demands of successful prosecution had the result that the interests of victims were often overlooked »¹³². Cela s'explique entre autres par le fait que le mandat du Procureur est d'agir au nom des intérêts de l'intégralité de la communauté internationale et de manière forcément sélective. Ainsi, c'est une autre philosophie du droit, voire une autre conception du rôle du système juridique international, axée de préférence sur le maintien de l'ordre que sur la dignité des personnes, qui est adoptée par les TPI. La justice est vue comme servant à rétablir l'ordre plutôt que comme fournissant un mécanisme à travers lequel l'individu qualifié de victime retrouve sa dignité.

La place qu'occupent les victimes devant le TPIY et le TPIR constitue tout de même un progrès certain en comparaison à leur situation devant les TMI. Dans un premier temps, une distinction importante doit être faite concernant la compétence *ratione*

¹³⁰ Comme dans les systèmes de *common law*, la victime pour devenir témoin devra être appelée à la barre par l'une ou l'autre des parties et sera soumise à leurs questions. Son témoignage doit être utile pour l'établissement de la vérité en plus d'être efficace. Elle témoigne sous serment et est passible de sanction si elle ment. En tant que simple témoin, elle ne peut être représentée par un avocat ni avoir accès au dossier. *RPP du TPIY, supra* note 127, règles 77, 85, 90 et 91. Voir de manière générale Susana SáCouto et Katherine Cleary. *Victim Participation Before the International Criminal Court, Washington D.C., War Crimes Research Office, Washington College of Law, American University, 2007* à la p. 12 [SáCouto et Cleary (2007)].

¹³¹ SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130.

¹³² Emily Haslam, « Victim Participation at the International Criminal Court : A Triumph of Hope Over Experience » dans McGoldrick et al. (2004), *supra* note 24 à la p. 320.

materiae des deux générations de juridictions internationales. Alors que les tribunaux mis sur pied en aval de la Seconde Guerre mondiale ont essentiellement consacré leurs travaux aux crimes contre la paix – soit un crime commis par un État contre un autre État –, les tribunaux *ad hoc* ont vu leur compétence matérielle limitée aux crimes perpétrés à l'encontre des populations civiles et des personnes protégées par le droit international humanitaire¹³³. À Arusha et La Haye, c'est dorénavant le génocide qui est considéré comme « le crime des crimes » par la jurisprudence¹³⁴. Cette considération renouvelée de la victime se définit aussi par la reconnaissance d'une certaine individualité aux victimes. Ainsi, celles étant admises comme témoins se voient accorder certaines mesures de protection¹³⁵. Bien sûr, comme l'article Lemasson, « [i]l s'agit certes d'un choix de raison qui s'explique surtout par le besoin inextinguible de preuves testimoniales en l'absence, ou presque, de preuves documentaires disponibles », mais ce choix a quand même le mérite de sortir les victimes de crimes internationaux du mutisme auxquelles elles furent précédemment confinées¹³⁶. Qui plus est, cette tentative d'individualisation se retrouve dans les jugements dans lesquels les juges prennent le soin de nommer individuellement

¹³³ *Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie*, Rés. CS 827, *Doc. Off. CS NU*, 1993, *Doc. NU S/RES/827 (tel qu'amendé le 7 juillet 2009)*, art. 2 à 5 [*Statut du TPIY*]; *Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda*, Rés. CS 955, *Doc. Off. CS NU*, 1994, *Doc. NU S/RES/955 (tel qu'amendé le 31 janvier 2010)*, art. 2 à 4 [*Statut du TPIR*].

¹³⁴ *Le Procureur c. Jean Kambanda*, ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation (4 septembre 1998) au para. 16 (TPIR, Chambre I), en ligne : TPIR <http://www.unictr.org/Portals/0/Case/French/KAMBANDA_97-23_Pleaded%20guilty/jk.pdf>; *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, Jugement (3 mars 2000) au para. 800 (TPIY, Chambre de première instance I), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf>>.

¹³⁵ Par exemple, l'article 22 du *Statut du TPIY* prévoit que « [l]e Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audience à huis clos et la protection de l'identité des victimes ». Voir en complément le *RPP du TPIY*, *supra* note 126, règles 69 et 75. *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses (10 août 1995) (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/tdec/en/100895pm.htm>>. Cette décision concerne le droit de l'Accusation de taire l'identité de certains témoins sous certaines circonstances. La Chambre de première instance a accepté que le Procureur ne révèle pas l'identité de quatre témoins de la défense en soulevant que « *a fair trial must not only protect the accused, but must also protect the victims and witnesses* ». Voir pour un bon résumé de la décision: Bachrach (2000), *supra* note 113, aux pp. 14-16.

¹³⁶ Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 38.

certaines victimes plutôt qu'une collectivité¹³⁷. Néanmoins, le Conseil de sécurité, en créant les TPI, a somme toute fait abstraction des victimes sur deux plans : elles ne peuvent prendre part personnellement aux procédures et elles ne sont pas autorisées à solliciter réparation pour le préjudice subi¹³⁸.

Certains observateurs avaient pourtant, à la suite du génocide rwandais, identifié la participation et la représentation légale des victimes comme un moyen de rapprocher le TPIR de la population locale :

In the aftermath of the Rwandan genocide, victim participation and legal representation before the [ICTR] have been identified by many observers and defendants of human rights as a necessary instrument to render that Tribunal closer to Rwandan society. Indeed, the fact that Rwandan public opinion does not understand that justice is done, because it is not seen to be done, is probably the major problem for the ICTR, which remains the first jurisdictional body in the history of human-kind to have convicted perpetrators of the crime of genocide¹³⁹.

Les rédacteurs du *Statut du TPIY*¹⁴⁰ puis du *Statut du TPIR*¹⁴¹ ont toutefois considéré que, vu l'ampleur des crimes dont ces tribunaux auraient à traiter, crimes touchant un grand nombre de victimes et impliquant une charge émotive importante, la participation des victimes ou, du moins, la représentation de ces dernières par un avocat était une atteinte potentielle à un des objectifs principaux du tribunal : la protection des droits de l'accusé (dont le procès équitable dans un délai

¹³⁷ Voir par exemple *Le Procureur c. Dusko Tadic alias « Dule »*, IT-94-1, Jugement relatif à la sentence (14 juillet 1997) aux paras. 11-55 (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY < <http://www.icty.org/x/cases/tadic/tjug/fr/tad-ts970714f.pdf>>. (où le juge examine le sort de chaque victime individuellement et la responsabilité de l'accusé dans le préjudice qu'elles ont subi). Voir aussi *Le Procureur c. Dragomir Milosevic*, IT-98-29/1-T, Jugement (12 décembre 2007) aux paras. 247 et ss. (TPIY, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY < http://www.icty.org/x/cases/dragomir_milosevic/tjug/fr/071212.pdf>.

¹³⁸ Claude Jorda et Jérôme de Hemptinne, « The Status and the Role of the Victim » dans Cassese et al. (2002), *supra* note 20 à la p. 1388.

¹³⁹ David Donat-Cattin, « Article 68 Protection of Victims and Witness and their Participation in the Proceedings », dans Otto Triffterer, dir., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes Article by Article*, 2^e éd., Oxford, Hart Publishing, 2008, 869 à la p. 871.

¹⁴⁰ *Statut du TPIY*, *supra* note 133.

¹⁴¹ *Statut du TPIR*, *supra* note 133.

raisonnable¹⁴²). Entre autres, ils ont considéré que cela aurait pu « interférer avec l'affaire présentée par le procureur ou [...] détourner l'attention des questions importantes de la procédure criminelle »¹⁴³. Malgré quelques initiatives judiciaires permettant aux victimes d'exposer leurs propres versions des faits à la fin de leur témoignage¹⁴⁴ ou encore quelques efforts de programmes de justice réparatrice au niveau administratif¹⁴⁵, la victime fut l'acteur oublié du processus pénal international jusqu'à la création de la CPI. L'oubli s'étendait aussi à la réparation, notamment

¹⁴² Birte Timm, « The Legal Position of Victims in the Rules of Procedure and Evidence », in Horst Fischer, Claus Kreß et Sascha Rolf Lüder, dir., *International and National Prosecution of Crimes Under International Law: Current Developments*, Berlin, Berlin Verlag Arno Spitz GmbH, 2001, 289 à la p. 293.

¹⁴³ Voir notamment Lemasson (2012), *supra* note 16 à la p. 37. Voir aussi *Lettre datée du 2 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. off. CS NU, 2000, Doc. NU S/2000/1198, en ligne: ONU <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F1198&Submit=Recherche&Lang=F>; *Lettre datée du 14 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. off. CS NU, 2000, Doc. NU S/2000/1198, en ligne: ONU <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F1198&Submit=Recherche&Lang=F>.

¹⁴⁴ Voir à ce titre Emily Haslam, « Victim Participation at the International Criminal Court: A Triumph of Hope Over Experience » dans McGoldrick et al. (2004), *supra* note 24 aux pp. 318-19. Haslam dans cet article fait référence à la manière dont les juges traitèrent les victimes venues témoigner dans l'affaire Krstic devant le TPIY. Elle souligne, entre autre, comment ils ont outrepassé la seule fonction traditionnelle de preuve pour établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé en recourant à leurs témoignages pour établir un document historique sur les événements de Srebrenica, la paix internationale et s'assurer de rendre justice. *Le Procureur c. Radislav Krstic*, IT-98-33-T, Jugement (2 août 2001) (TPIY, Chambre de première instance), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/krstic/tjug/en/krs-tj010802e.pdf>> [Krstic, Jugement (2001)]. Voir aussi pour une analyse plus en profondeur du traitement et du rôle des victimes témoins dans l'affaire Krstic: Marie-Bénédicte Dembour et Emily Haslam, « Silencing Hearings? Victim-Witnesses at War Crimes Trials » (2004) 15 EJIL 151.

¹⁴⁵ À titre d'exemple, Agwu U. Okali, ex-greffier du TPIR, a présenté le 26 septembre 2000 « un programme élaboré par le Tribunal pour aider les victimes. Ce programme comprend divers volets: avis juridique, assistance psychologique, rééducation physique et aide financière à la réinstallation. Officiellement, il s'agit d'un programme d'assistance aux témoins et témoins potentiels » mais il se présente en réalité comme un programme d'aide aux victimes, élaboré en collaboration avec cinq ONG rwandaises ». Luc Walley, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002) 84 RICR 51 à la p. 62 [Walley (2002)]. TPIR, Communiqué ICTR/INFO-9-2-242, « Le TPIR inaugure une initiative d'assistance aux victimes » (29 septembre 2000), en ligne: TPIR <<http://ictr-archive09.library.cornell.edu/FRENCH/PRESSREL/2000/242f.html>>. Il faut noter que le cadre statutaire et réglementaire des tribunaux *ad hoc* prévoit tout de même la restitution à titre de sanction. *Statut du TPIR*, *supra* note 133, art. 23(3); *RPP du TPIY*, *supra* note 127, art. 105. L'indemnisation, quant à elle, est renvoyée aux tribunaux internes. *RPP du TPIY*, *supra* note 127, art. 106. FIDH, *Entre illusions et désillusions*, *supra* note 17.

quand les juges ont considéré que l'octroi d'indemnités aurait impliqué une modification des statuts ce qui amena les tribunaux à conclure « qu'il serait plus opportun de laisser à une autre instance le contentieux relatif à une telle indemnisation »¹⁴⁶. Cette décision se solda par un manque de confiance des victimes envers la justice pénale internationale et certains bris de lien entre les associations de victimes et les tribunaux. Il était clair pour les juges que seules les victimes utiles à la manifestation de la vérité pourraient être entendues à titre de témoin¹⁴⁷.

La situation des victimes à La Haye et à Arusha fut la cible de nombreuses critiques qui prédisposèrent à une certaine réflexion. Malgré l'appel à des *amici curiae* de la part « de certaines associations de victimes ou d'experts qui leur sont proches » afin de compenser l'absence de participation autonome des victimes, les victimes voient cette situation comme un manque de sérieux¹⁴⁸, « alors que devant les tribunaux rwandais internes, ceux-ci peuvent se constituer partie civile et même citer l'État comme civilement responsable »¹⁴⁹.

C'est donc à un moment de l'histoire où les intérêts des victimes sont de plus en plus pris en compte et par la justice pénale nationale, et par le droit international des droits de l'homme, mais où la victime est toujours objectivée/instrumentalisée par le droit pénal international que prend forme la Cour pénale internationale.

¹⁴⁶ Walleyn (2002), *ibid.* aux pp. 59 et 62.

¹⁴⁷ TPIY, Communiqué CC/S.I.P./591-f, « Le Tribunal Pénal International et la Commission vérité et conciliation en Bosnie-Herzégovine » (17 mai 2001), en ligne: TPIY <<http://www.icty.org/sid/7985>>.

¹⁴⁸ Il faut mentionner que l'*amicus curiae* n'avait pas au départ pour but d'aider les victimes mais plutôt d'« inviter ou autoriser [dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice] tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ». Voir RPP du TPIY, *supra* note 127, art. 74.

¹⁴⁹ Walleyn (2002), *supra* note 145 à la p. 59. Voir aussi Gasana Ndoba, « Les victimes face à la justice. Rwanda, deux ans après le génocide: quelles juridictions pour quels criminels? » dans Alain Destexhe et Michel Forêt, dir., *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 93.

1.3 La place de la victime dans et suite aux travaux préparatoires de la CPI

C'est devant l'ambivalence du statut de la victime que se sont déroulées les négociations en vue de la création d'une cour pénale internationale permanente. L'idée originelle d'une cour criminelle internationale permanente est d'ordinaire attribuée à Gustave Moynier, cofondateur du Comité international de la Croix-Rouge, qui la proposa lors d'une réunion dudit organisme le 3 janvier 1872¹⁵⁰. Ce n'est toutefois qu'après la Seconde Guerre mondiale et les tribunaux militaires internationaux (*ad hoc*) de Nuremberg et de Tokyo que l'idée d'une cour permanente pour juger des crimes internationaux fut à nouveau évoquée. De 1949 à 1954, la Commission du droit international prépara un projet de statut pour une telle juridiction¹⁵¹. Or, les tractations de la Guerre froide et autres empêchèrent la germination d'un tel projet. Ce n'est qu'en 1989 que, pour donner suite à une requête de Trinité-et-Tobago, que la CDI reçut le mandat de l'Assemblée générale des Nations unies de reprendre ses travaux concernant l'établissement d'une cour criminelle internationale permanente¹⁵². Cette fois, l'ONU poursuit le projet et crée le Comité *ad hoc* sur l'établissement d'une cour pénale internationale¹⁵³. Après l'étude du rapport dudit comité, l'Assemblée générale mit en place une Commission préparatoire sur l'établissement d'une cour pénale internationale afin d'élaborer un

¹⁵⁰ La dite proposition se retrouve dans le texte suivant: Gustave Moynier, « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève » (1872) 3 *Bulletin International des Sociétés de Secours aux Militaires Blessés* 122. Voir également Véronique Harouel, « Aux origines de la justice pénale internationale: la pensée de Moynier », [1999] *Revue historique de droit français et étranger* 71; Christopher Keith Hall, « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente », [1999] *RICR* 829.

¹⁵¹ Commission du droit international, « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », (1954) 2 *Annuaire de la Commission du droit international* 269 [CDI, *Projet de code* (1954)].

¹⁵² *Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales: création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits*, Rés. AG 44/39, Doc. off. AG NU, 44^e sess., Doc. NU A/RES/44/39 (1989) 327. Commission du droit international, « Projet de statut d'une cour criminelle internationale, Annexe et Appendices I à III », (1994) 2 *Annuaire de la Commission du droit international* 331 [CDI, *Projet de statut* (1994)].

¹⁵³ *Création d'une cour criminelle internationale*, Rés. AG 49/53, Doc. off. AG NU, 49^e sess., Doc. NU A/RES/49/53 (1994).

projet de texte constitutif¹⁵⁴. Cette commission, accueillant États et ONG, tint plusieurs rencontres¹⁵⁵. Finalement, ce ne fut qu'à la suite de la Conférence de Rome tenue du 15 juin au 17 juillet 2008 que se réalisa enfin l'idée présentée par Moynier plus d'un siècle plus tôt¹⁵⁶.

Les premiers textes ne faisaient que reprendre les grandes lignes de l'organisation procédurale des TMI. S'appuyant sur la tradition de *common law*, la victime était évacuée du corpus juridique en création dans les deux premières ébauches visant à établir une cour pénale internationale, soit celles de la Commission du droit international de 1954¹⁵⁷ et de 1994¹⁵⁸. Les débats furent toutefois altérés lors du processus diplomatique par une proposition de la délégation française suggérant un schème distinct basé sur le système civiliste et prenant en compte la victime dans les procédures. Ce texte, qui n'a pas d'équivalent dans le projet de la CDI, prévoit certains droits pour les victimes :

1) Toute personne qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par un crime dont la Cour est saisie peut informer par écrit le greffier de la Cour des faits lui ayant causé préjudice ainsi que de la nature et du montant des dommages subis par elle. 2) Lorsqu'une audience est organisée en vertu de l'article 48, le greffier de la Cour transmet à la chambre d'instruction les courriers de victimes reçus en application 1) du présent article. 3) Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la chambre d'instruction peut ordonner la saisie conservatoire de tout ou partie des biens de la personne mise en accusation lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire à l'indemnisation des victimes qui s'en sont manifestées conformément au 1) du présent article. La chambre d'instruction demande dans ce cas au procureur de s'assurer de la coopération des États sur le territoire desquels se trouvent les biens saisis à titre conservatoire, en

¹⁵⁴ *Création d'une cour criminelle internationale*, Rés. AG 50/46, Doc. off. AG NU, 50^e sess., Doc. NU A/RES/50/46 (1995).

¹⁵⁵ Voir à cet égard *Création d'une cour criminelle internationale*, Rés. AG 51/207, Doc. off. AG NU, 51^e sess., Doc. NU A/RES/51/207 (1996); *Création d'une cour criminelle internationale*, Rés. AG 52/160, Doc. off. AG NU, 52^e sess., Doc. NU A/RES/52/160 (1997).

¹⁵⁶ Voir notamment *Mise en place de la Cour pénale internationale*, Rés. AG 53/105, Doc. off. AG NU, 53^e sess., Doc. NU A/RES/53/105 (1998); *Statut de Rome*, *supra* note 2.

¹⁵⁷ CDI, *Projet de code* (1954), *supra* note 151.

¹⁵⁸ CDI, *Projet de statut* (1994), *supra* note 149.

demandant notamment le blocage de comptes bancaires et en faisant désigner des administrateurs séquestres. [...] ¹⁵⁹.

Certains auteurs sont très critiques par rapport à la proposition française allant jusqu'à affirmer que cela avait vivement eu pour effet de rendre complexes les négociations ¹⁶⁰.

L'apport français, sans avoir une portée définitive et même s'il s'intéresse principalement à la réparation, eut l'avantage de susciter une discussion entre *common law* et droit civil et, de fait, sur le rôle et le traitement devant être réservé aux victimes devant la future CPI ¹⁶¹. Ainsi, il fut rapidement soulevé que l'individu avait sa place dans les procédures puisqu'il était la victime des crimes internationaux contrairement à l'État ¹⁶². C'est la délégation égyptienne qui proposa non seulement la possibilité d'une compensation pour les victimes, mais aussi la possibilité d'une participation par l'entremise de représentants légaux ¹⁶³. Ainsi, à la fin de 1996, la participation des victimes est envisagée, mais elle est expressément liée à l'action

¹⁵⁹ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Projet de statut de la cour criminelle internationale: Document de travail présenté par la France*, Doc. off. AG NU, 1996, Doc. NU A/AC.249/L.3, art. 50, en ligne: ICC Legal Tools <<http://www.legal-tools.org/fr/acces-aux-outils/record/8aceaa/>>.

¹⁶⁰ Voir par exemple Silvia A. Fernández de Gurmendi, « The Role of the International Prosecutor » dans Lee (1999), *supra* note 1, 175 à la p.221.

¹⁶¹ Ambos (2003), *supra* note 81 à la p. 7.

¹⁶² ONU, Communiqué GA/L/3012, « Individual's Complaints Should Have Standing Before International Criminal Court, New Zealand Tells Committee » (1^{er} novembre 1996), en ligne: NU <<http://www.un.org/News/Press/docs/1996/19961101.gal3012.html>>.

¹⁶³ Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Proposal submitted by Egypt for Article 43: Proposal concerning the protection and rights of witnesses and victims (article 43 of the ILC draft statute)*, Doc. off. AG NU, 19 août 1996, Doc. NU A/AC.249/WP.11, en ligne: Outils juridiques de la CPI <<http://www.legal-tools.org/doc/41a017>>. L'Égypte propose notamment au paragraphe d) de mettre en œuvre la *Déclaration de 1985* dans le futur règlement de procédure et de preuve. Voir aussi *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale: Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996)*, Doc. off. AG NU, 51^e sess., supp. n°22, Doc. NU A/51/22 (1996) au para. 282, en ligne: Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/3441be/>>.

civile en réparation¹⁶⁴. Il fallut attendre l'année suivante pour que soit proposé un véritable espace participatif aux victimes¹⁶⁵.

Les ONG ont joué un rôle considérable dans l'ultime période des négociations du *Statut de Rome* et notamment dans la prise en compte des intérêts des victimes¹⁶⁶. Impulsées par le mouvement en faveur des victimes au niveau national et international, outrées par le fait que TPIY et le TPIR aient ignoré la trame narrative et les préoccupations des victimes, certaines ONG intéressées par ce thème ont profité de l'occasion pour promouvoir une considération accrue de cet acteur dans les procédures pénales internationales, aux côtés de certains États qui travaillaient dans le même sens. Certaines d'entre elles se regroupèrent officiellement en décembre 1997 pour créer le Groupe de travail sur le droit des victimes (ci-après « le GTDV ») chargé de faire pression sur les différents protagonistes des négociations afin que le *Statut* protège adéquatement les droits des victimes¹⁶⁷. Dès le début de la Conférence

¹⁶⁴ *Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale: Volume II (Compilation des propositions)*, Doc. off. AG NU, 51^e sess., supp. n°22A, Doc. NU A/51/22 (1996) en ligne: Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/a2271c/>> à la p. 206.

¹⁶⁵ *Proposal of New Zealand on Article 43*, 13 août 1997, Non-Paper/WG.4/No. 19. La Nouvelle-Zélande reprend dans cette proposition essentiellement les termes exacts de la *Déclaration de 1985*. Ainsi, elle y affirme au paragraphe 3 que « [t]he Court shall enable victims of the crimes charged and/or their legal representatives to participate in the proceedings in order to « allow the views and concerns of the victim to be presented and considered at appropriate stages of the proceedings where their personal interests are affected, » consistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial ». Elle amenda ultérieurement sa proposition ainsi: « [t]he Court shall permit the views and concerns of the victim to be presented and considered at appropriate stages of the proceedings where their personal interests are affected in a manner which is consistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial ». *Amended Proposal by New Zealand on Article 43*, 13 août 1997, Non-Paper/WG.4/No.19/Rev.1. Voir aussi Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Compilation abrégée révisée. Article 43: Protection des [accusés], des victimes et des témoins [et leur participation au procès]*, Doc. off. AG NU, 14 août 1997, Doc. NU A/AC.249/1997/WG.4/CRP.9, en ligne: Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/244837/>>.

¹⁶⁶ Voir notamment Marlies Glasius, *The International Criminal Court: A global society vivit achievement*, London/New York, Routledge, 2006. Voir aussi William R. Pace et Mark Thieroff, « Participation of Non-Governmental Organizations » dans Lee (1999), *supra* note 1, 391.

¹⁶⁷ Yael Danieli, *Report of the Victims' Rights Working Group*, Coalition for an international criminal court, Diplomatic Conference on the Establishment of International Criminal Court (ICC, Rome, United Nations – FAO, 15 juin – 17 juillet 1998, en ligne: Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/9ea7f4/>>.

de Rome en 1998, il apparut évident que les intérêts des victimes seraient une préoccupation importante¹⁶⁸. Les ONG ont revendiqué le fait que la mise en place d'une justice internationale punitive était insuffisante et que la Cour devrait avoir les moyens de répondre aux droits ainsi qu'aux besoins des victimes pour qu'il y ait véritablement justice¹⁶⁹. Ainsi, elles proposaient de troquer la vision « utilitaire », considérant les victimes comme exclusivement une source de preuve, pour une vision plus *humanitaire*, par laquelle leurs voix seraient entendues et leur dignité respectée¹⁷⁰. Les victimes seraient alors des « sujets de droits qui [seraient] protégés, assistés, entendus et [pourraient obtenir] réparation des préjudices subis »¹⁷¹.

La voix de la société civile fut entendue à Rome. Les plénipotentiaires ont fait des victimes des acteurs à part entière de la procédure pénale internationale¹⁷². Les victimes peuvent à ce titre participer à tous les stades de la procédure, être assistées et protégées et obtenir réparation. Marginale dans les statuts des précédents tribunaux internationaux, la notion de victime est devenue une notion quasi centrale du cadre statutaire et réglementaire de la CPI. Que ce soit dans le *Statut de Rome*, le *Règlement de preuve et de procédure* ou le *Règlement de la Cour*, la défense et la protection des intérêts des victimes sont des idées transversales¹⁷³.

¹⁶⁸ Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Communiqué L/ROM/6, « UN Secretary-General Declares Overriding Interest of International Criminal Court Conference Must Be That of Victims and World Community as a Whole » (14 juin 1998), en ligne: Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/3b01c8/>>.

¹⁶⁹ Voir Bitti (2011), *supra* note 22 à la p. 294 qui reprend une déclaration faite par Fiona McKay au nom de l'ONG Redress (et maintenant, chef de la Section pour la participation des victimes et des réparations de la CPI) faite le 17 juin 1998 à la Conférence de Rome. Pour voir le texte complet de la déclaration de McKay: Fiona McKay (1998), *supra* note 1.

¹⁷⁰ Les termes « utilitaire » et « humanitaire » sont empruntés à Gilbert Bitti, *ibid.*

¹⁷¹ Bitti, *ibid.*

¹⁷² Bitti, *ibid.*

¹⁷³ Pour ne donner que l'exemple du *Statut*, les victimes sont au cœur de l'objet même de l'établissement de la Cour (Préambule), ayant la possibilité faire des représentations devant la Chambre préliminaire concernant la décision du Procureur d'enquêter (art. 15(3)) et de soumettre des observations quant à la compétence de la Cour et l'admissibilité des cas (art. 19(3)). Pendant que le Greffe se voit donner le pouvoir de mettre sur pied une Division des victimes et des témoins (art. 42(6)), le Procureur est obligé de prendre en considération les intérêts des victimes lorsqu'il décide

C'est la possibilité participative qui nous intéresse plus particulièrement ici. L'article 68(3) met en place un régime *sui generis* pour la participation des victimes¹⁷⁴. Ainsi,

« [I]orsque les *intérêts personnels des victimes* sont concernés, la Cour permet que leurs *vues et préoccupations soient exposées et examinées*, à des *stades de la procédure qu'elle estime appropriés* et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve »¹⁷⁵ [Nos italiques].

Malgré son caractère novateur, une lecture attentive de cette disposition permet de mettre en lumière trois ambiguïtés majeures. En effet, les idées d'« intérêts personnels des victimes », de « vues et préoccupations soient exposées et examinées » et de « stades de la procédure qu'elle estime appropriés » laissent perplexes à première vue. Elles créent un régime de participation particulièrement indéterminé et dont la définition ne fut aucunement amorcée lors de la rédaction du cadre réglementaire ultérieurement mis en place.

Le reste du cadre statutaire et réglementaire de la Cour offre peu de solutions à l'indétermination des normes encadrant l'espace participatif créé par l'article 68(3). Si le concept de « victimes » est circonscrit d'une certaine façon à règle 85 du *Règlement de preuve et de procédure*, il apporte lui aussi son lot de questionnements.

d'entreprendre une enquête (art. 53(1)(c)), la Chambre préliminaire a les pouvoirs pour s'assurer de la sécurité des victimes (art. 57(3)(c)), et les Chambres de première instance sont obligées de s'assurer que les procès soient conduits en respectant la protection des victimes (art. 64(4)) et ont le pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir compte d'un aveu de culpabilité si ce n'est pas dans les intérêts des victimes (art. 65(4)).

¹⁷⁴ D'autres articles du *Statut de Rome* mettent en place des régimes spécifiques de participation à certains stades précis de la procédure. Par exemple, l'article 15(3) permet aux victimes de faire des représentations lorsque le Procureur demande à la Cour d'ouvrir une enquête. L'article 19(3) permet aux victimes de faire des représentations dans le cas d'une contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire.

¹⁷⁵ *Statut de Rome, supra* note 2, art. 68(3).

En effet, il ne permet pas de déterminer le « qui », le « quand » et le « comment » de la participation des victimes. Concernant le qui, d'après cette disposition, l'interprétation de « victime » dans l'article 68(3) renvoie à (a) « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour »¹⁷⁶ et (b) « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »¹⁷⁷. *A priori*, cette définition, si l'on ne tient pas compte des restrictions que pourraient offrir les concepts ambigus d'« intérêts personnels » et de « stades appropriés de la procédure », englobe des millions de personnes. Or, il est peu probable que la Cour pénale internationale dispose des ressources nécessaires pour prendre en compte les « vues et préoccupations » d'un si grand nombre d'individus.

Ainsi, le canevas offert par le *Statut de Rome*, mais aussi par les règlements n'offre pas de réponses précises à l'égard des questions touchant à la participation des victimes. L'identité du participant, la manière et le moment de la participation sont abandonnés à une totale discrétion judiciaire. Les juges, démunis de quelconques bornes normatives, devront se tourner vers d'autres horizons pour mettre en œuvre leur pouvoir discrétionnaire. Les auteurs du *Statut de Rome* n'ont jamais été clairs quant à leur intention derrière la mise en œuvre de droits participatifs pour la victime. Selon nous, elle diffère sans nul doute de la possibilité de participation déjà présente dans les systèmes pénaux nationaux et, dans une certaine mesure, des objectifs « établis » de la justice pénale internationale.

Premièrement, la forme de participation proposée par le *Statut de Rome* semble en dissociation partielle avec les aménagements apportés afin d'intégrer la victime dans

¹⁷⁶ RPP, *supra* note 4, règle 85(a).

¹⁷⁷ *Ibid.*, règle 85(b).

les systèmes pénaux nationaux occidentaux. De prime abord, la victime au niveau national est généralement unique¹⁷⁸ alors que la victime internationale se révèle multiple, se comptant en milliers voire en millions d'individus¹⁷⁹. Cette distinction numérique explique en partie la difficile analogie entre la participation des victimes dans les procédures devant la CPI et la participation des victimes dans les procédures pénales domestiques. Ainsi, certaines expériences de justice transitionnelle dans des États de tradition civiliste ont permis l'intervention de parties civiles. En France, dans le procès contre Klaus Barbie¹⁸⁰, les plaidoiries des 39 avocats représentant 149 parties civiles ont tôt fait de lasser la presse et le public, en plus d'avoir un impact sur la durée des procédures justifiant en partie les critiques de certains pénalistes concernant l'impact de la participation des victimes sur le droit de l'accusé à un procès équitable¹⁸¹.

La participation offerte aux victimes par l'article 68(3) du *Statut de Rome* ne peut être assimilée au rôle de partie civile qu'on leur attribue parfois dans les systèmes civilistes. D'une part, la victime n'est en aucun endroit du cadre normatif de la Cour désignée comme partie aux procédures. La doctrine – et ultérieurement la jurisprudence – a d'ailleurs été prompte à octroyer à la victime le statut de participant et non celui de partie¹⁸². D'autre part, la participation des victimes prévue par le *Statut de Rome* s'éloigne aussi de celle rendue possible dans les systèmes de *common law* puis qu'elle semble *a priori* outrepasser le rôle qu'on leur y attribue traditionnellement : témoin. *De facto*, la seule lecture de l'article 68(3) du *Statut de*

¹⁷⁸ Osiel (2006), *supra* note 95 à la p. 144.

¹⁷⁹ Par exemple, dans l'affaire *Krstić*, les juges font de multiples mentions aux victimes tout au long du jugement mais toujours au pluriel. *Krstić*, Jugement (2001), *supra* note 144.

¹⁸⁰ Klaus Barbie, surnommé le « Boucher de Lyon », était, dès 1943, chef de la Gestapo dans la région lyonnaise en France. Il fut jugé pour crimes contre l'humanité dans les années 1980.

¹⁸¹ Osiel (2006), *supra* note 95 à la p. 144. Osiel fait référence à un ouvrage de Alain Finkielkraut qui décrit que les 39 plaidoiries des procureurs et des parties civiles – victimes survivantes de Barbie – s'étendirent sur une période de 9 jours. Alain Finkielkraut, *La mémoire vaine*, Paris, Gallimard, 1992 à la p. 63.

¹⁸² Voir généralement Ghislain Mabanga, *La victime devant la Cour pénale internationale: Partie ou participant?*, Paris, L'Harmattan, 2009.

Rome permet de constater que la victime n'est plus confinée au seul rôle passif de témoin. Qui plus est, malgré l'accroissement des législations provictimales dans les dernières décennies, l'espace participatif conféré devant la CPI versus celui existant dans les systèmes de *common law* offre peu d'éléments de comparaison. Entre autres, la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations n'est pas limitée aux seules audiences sur sentence comme c'est le cas pour les *Victim Impact Statement*¹⁸³. Elle surpasse aussi les droits participatifs corollaires aux législations qui ont été mises en place afin d'offrir des services de représentation légale aux victimes dans le cadre de procédures pénales¹⁸⁴. La participation du représentant légal ne se limite pas au fait d'être entendu de manière raisonnable à certains moments clés de la procédure¹⁸⁵, mais s'étend à toute la procédure¹⁸⁶.

Même si l'idée d'une « justice pour les victimes » semble être désormais au centre du discours contemporain du droit pénal international, il faut à nouveau souligner que la notion même de victime n'était pas la préoccupation centrale lors des balbutiements de la justice pénale internationale. En effet, tel que présenté précédemment, le droit pénal international s'est développé à un moment où l'individu occupait un statut limité, voire inexistant, dans le système juridique international¹⁸⁷. On lui reconnaît une multitude d'objectifs. Premièrement, la justice pénale en général vise, par la reconnaissance de culpabilité et la détermination de la peine, certaines cibles communes soit la rétribution, la dissuasion et la réhabilitation¹⁸⁸. Plusieurs objectifs génériques ont été identifiés soit l'établissement d'une archive historique fiable du contexte dans lequel les crimes commis, de propager les valeurs de droits de

¹⁸³ *Supra* note 103.

¹⁸⁴ *Supra* note 107.

¹⁸⁵ *Justice for All Act*, *supra* note 107, (a)(4).

¹⁸⁶ *RPP*, *supra* note 4, règle 91(2). Le paragraphe 3(a) lui permet même expressément d'interroger des témoins.

¹⁸⁷ Conor McCarthy, « Victim Redress and International Criminal Justice: Competing Paradigms, or Compatible Forms of Justice? », (2012) 10 *J. Int'l Crim. J.* 351 à la p. 353 [McCarthy (2012)].

¹⁸⁸ Mirjan Damaška, « What Is the Point of International Criminal Justice? » (2008) 83 *Chi.-Kent L. Rev.* 329 à la p. 331 [Damaška (2008)].

l'homme, de faire évoluer le droit pénal international, la consolidation et le rétablissement la paix et à la sécurité internationale, et certains objectifs sociopédagogiques¹⁸⁹. Cette prolifération d'objectifs, en plus des problèmes causés par leur surabondance et leur hétérogénéité, ne constitue pas un ensemble harmonieux et cause de nombreuses tensions¹⁹⁰. L'ajout d'un nouvel objectif, *i.e.* la mise en place d'une justice pour les victimes, dans un système où les moyens manquent, n'est pas étranger à ces difficultés. En outre, la participation des victimes ne semble justifiée par aucun des objectifs principaux que sont les visées punitives et réparatrices de la justice pénale internationale.

D'abord, on constate une scission avec l'objectif originel de la justice pénale internationale : punir les individus responsables de crimes internationaux¹⁹¹. L'idée que les procédures pénales internationales devraient être centrées sur la responsabilité individuelle prévaut depuis la création des premières juridictions pénales internationales. Dans un des passages célèbres du jugement de Nuremberg, les juges ont à cet effet déclaré que « crimes against international law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who commit such crimes can the provisions of international law be enforced »¹⁹². Les visées punitives du procès pénal international fournissent peu d'explications quant à la création d'un

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Voir généralement *ibid.* Entre autre, Damaška souligne trois grandes tensions hormis celles qui se rapportent aux victimes: (1) entre l'objectif de mettre fin au conflit et celui de porter les dirigeants en justice; (2) entre l'objectif d'établir une vérité historique versus celui d'individualiser la responsabilité; (3) entre les objectifs socio-pédagogiques et les autres.

¹⁹¹ Voir *Le Procureur c. Dragan Obrenović*, IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation (10 décembre 2003) au para. 45 (TPIY, Chambre de première instance I). « La Chambre de première instance estime que pour déterminer les finalités de la peine dans le cadre du Tribunal, il lui faut tout d'abord considérer l'objectif assigné à ce dernier, qui est de poursuivre, sur la base des principes du droit international humanitaire, les personnes responsables des crimes commis en ex-Yougoslavie lors du conflit qui a ravagé la région.

¹⁹² *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946*, vol. I (International Military Tribunal, 1947), à la p. 223.

espace participatif en faveur des victimes devant la CPI¹⁹³. En effet, la participation des victimes n'est pas nécessairement liée à l'aspect punitif de la justice pénale internationale. Elle crée même certaines tensions avec le respect des droits de l'accusé, et la notion de procès équitable et impartial, qui sont aussi des éléments centraux du procès¹⁹⁴. Même si d'aucuns pourraient considérer les droits procéduraux des victimes comme une possibilité de « renforcer » l'accusation à l'égard des responsables de crimes internationaux, cette même considération pourrait être à l'encontre de certains principes de justice fondamentale notamment celui d'égalité des armes qui prescrit qu'un individu subissant un procès ne fasse face qu'à un seul accusateur¹⁹⁵. Entre autres, en permettant la multiplicité des trames narratives présentées au cours des procédures, la participation de plusieurs victimes « may induce judges to attribute to the accused a larger role in atrocities than the accused really played »¹⁹⁶. De plus, la participation de nombreuses victimes pourrait porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif¹⁹⁷. Certains y voient même un renversement dans la manière de conceptualiser la justice pénale internationale¹⁹⁸.

¹⁹³ McCarthy (2012), *supra* note 187 à la p. 361. McCarthy définit la justice punitive comme « *a form of criminal justice involving the infliction of punishment upon a perpetrator who is considered to be deserving of punishment. In the literature in this area a number of different theories have been put forward to explain when and why punishment may be deserved* ».

¹⁹⁴ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 67. Des craintes semblables ont été soulevées lors des efforts pour intégrer la victime dans la procédure pénale de *common law* notamment aux Etats-Unis. Voir Kirchengast (2011), *supra* note 72 à la p. 100. Il indique entre autre que « [p]lus précisément, la prise en compte des droits des victimes est critiquée au motif qu'elle répondrait surtout à un impératif politique qui cherche à apaiser les intérêts spécifiques de groupes qui le sont tout autant et ce, là encore, au mépris des droits de l'accusé à une équité procédurale ainsi qu'à un procès en bonne et due forme ».

¹⁹⁵ Voir généralement *Statut de Rome*, *ibid.*

¹⁹⁶ Damaška (2008), *supra* note 188 à la p. 334.

¹⁹⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 67(c).

¹⁹⁸ McCarthy (2012), *supra* note 187 à la p. 354.

De façon générale, la notion de victime fut associée presque inévitablement à celle de réparation¹⁹⁹. Or, les victimes participant devant la CPI peuvent être entendues sans qu'elles aient à demander réparation alors que certaines victimes n'ayant participé à aucun stade de la procédure peuvent déposer à une telle demande²⁰⁰. Le cadre offert par la CPI constitue ainsi « a significant departure from the mere conceptualization of victim's rights in terms of reparation »²⁰¹. Qui plus est, il n'est pas clair que la participation des victimes a pour visée principale la justice réparatrice. Cette théorie est née de la crainte que l'étatisation du conflit par la justice pénale entraîne un échec dans la manière d'adresser la complexité des conséquences du crime²⁰². Si la justice réparatrice peut permettre dans une certaine mesure de comprendre le rôle de la victime dans la justice pénale internationale, elle peine à fournir une justification cohérente pour la mise en place d'un tel régime devant la CPI²⁰³. La justice réparatrice propose de considérer l'acte criminel comme un conflit entre l'auteur du crime (ou du délit) et la ou les victimes. À ce titre, le processus pénal a pour objectif de réparer le tissu social entre la victime, le responsable et la communauté. Or, ces prémisses réparatrices s'avèrent difficilement applicables dans un contexte internationalisé. *Primo*, les situations auxquelles s'intéresse le droit pénal international impliquent généralement une participation et une victimisation de masse. Or, le caractère complexe et coûteux des procès internationaux limite en pratique le nombre d'accusés et le nombre de victimes qui auront accès à un recours. Deuxièmement, les sociétés visées par les institutions pénales internationales sont souvent divisées par des conflits ethniques ou sociaux. Il peut alors s'avérer peu intéressant pour les différents membres de ces dernières de restaurer le tissu social.

¹⁹⁹ Par exemple en France: *Code de procédure pénale*, article 2(1). « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

²⁰⁰ SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130 à la p. 17.

²⁰¹ Carsten Stahn, Hector Olasolo et Kate Gibson, « Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC » (2006) 4 J. Int'l Crim. Just. 219 aux pp. 219-20.

²⁰² McCarthy (2012), *supra* note 187 à la p. 363.

²⁰³ *Ibid.*

Finalement, le système pénal international devant travailler avec des ressources financières, matérielles et humaines limitées ne peut se permettre de façon réaliste de servir de « therapeutic system of social catharsis »²⁰⁴. Ainsi, le potentiel réparateur de la justice pénale internationale est limité.

Malgré toutes ces avancées au niveau des droits (droits de l'homme) et des obligations (responsabilité pénale individuelle), le droit international demeure indéterminé quant au statut juridique de l'individu, et plus particulièrement quant au fait de savoir si celui-ci possède vraiment la personnalité juridique²⁰⁵, condition sine qua non pour la jouissance et l'exercice de droits octroyés par le droit international. Cette perpétuelle indétermination s'est manifestée dans un jugement récent de la Cour internationale de justice (ci-après « la CIJ ») opposant l'Allemagne à l'Italie dans lequel la majorité des juges ont déterminé que le fait que des individus poursuivent un État pour des dommages découlant de violations graves des droits de l'homme contrevenait au principe d'immunité étatique²⁰⁶. Pour le juge Cançado Trindade appuyait sa dissidence sur la nécessité d'aller outre l'exigence interétatique traditionnelle du droit international surtout lorsqu'on fait face à des préoccupations ayant trait à la personne humaine²⁰⁷. Ainsi, le droit des victimes d'accès à la justice devrait primer sur l'immunité étatique lorsqu'il est question de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire²⁰⁸. L'édification d'un corpus

²⁰⁴ *Ibid.* à la p. 364.

²⁰⁵ Il est à noter que le processus même d'attribution de la personnalité juridique est considéré ambigu par plusieurs auteurs. Kolb (2002), *supra* note 68. Voir aussi Barsalou, *supra* note 42 à la p. 22.

²⁰⁶ *Immunité juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (Intervenant))*, [2012] CIJ rec. 99, en ligne: CIJ <<http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16884.pdf>>. De fait, la majorité invoque qu'un État n'est pas privé de son immunité parce qu'il est accusé de violations graves des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire.

²⁰⁷ *Immunité juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (Intervenant))*, Opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade [2012], partie XV, en ligne: CIJ <<http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16884.pdf>>.

²⁰⁸ *Ibid.*, parties XII et XIII. Cançado Trindade décrit le droit d'accès à la justice au sens large en quatre points: (1) droit d'accès formel à la justice (intenter un action); (2) droit à un recours effectif; (3) garantie du procédure régulière (à armes égales); (4) jugement et exécution rigoureuse de celui-ci incluant les réparations. Voir Partie XIX.

juridique favorisant l'accès des victimes à la justice pénale internationale s'inscrit ainsi dans un courant irrésolu. Non seulement son caractère novateur sous-tend-il son indétermination, mais le contexte plus large, et irrésolu, du statut de l'individu dans le droit international, mais aussi du rôle que doit jouer la victime dans la justice pénale en général et les fonctions dont doivent s'acquitter les procédures pénales internationales lui laissent peu d'indices. À l'ambiguïté normative ceignant la participation des victimes devant la Cour pénale internationale s'ajoute l'incertitude à l'égard de l'exécution et de la structure de ce « projet procédural ».

1.4 L'exécution du projet procédural de participation des victimes

Dans le droit international, la pratique des États est aléatoire et les normes, bien qu'importantes, restent périphériques. Dans sa branche pénale, cela se traduit par une utilisation aléatoire du processus en tant que tel. Le renvoi de situations devant la justice pénale internationale est inégal et soumis à plusieurs tractations politiques. Alors qu'on estime à plusieurs centaines le nombre de conflits survenus depuis la Deuxième Guerre mondiale²⁰⁹, les instances pénales internationales et internationalisées mises en place durant la même période se comptent sur les doigts des mains²¹⁰. En réaction à cette « sélectivité », d'aucuns soulèveront que la justice pénale internationale est souvent associée à une justice de vainqueurs²¹¹ voire une

²⁰⁹ Bassiouni (2006), *supra* note 120 à la p. 210.

²¹⁰ Voir 1.1. Depuis 1945, on compte, incluant les instances hybrides, 10 tribunaux internationaux: le Tribunal militaire international de Nuremberg (1945), le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (1946), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002), les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor Leste (2000), les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (2004), le Tribunal spécial pour le Liban (2007), la Chambre spéciale pour les crimes de guerre de Bosnie-Herzégovine (2005), la Cour pénale internationale (1998).

²¹¹ Voir à titre d'exemple: Lison Néel, « Échec et compromis de la justice pénale internationale » (1998) 29 *Études internationales* 85. Julie Saada, « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification » [2001] *Revue Tiers Monde* 47.

justice occidentale²¹². D'une manière plus générale, il est possible de soulever que « effective operation of international criminal courts must depend on the unstable reserve of political will, especially in world capitals »²¹³. Si peu de conflits sont couverts par le « manteau de la justice pénale internationale », c'est principalement en raison de la volonté politique. De ce fait, le traitement réservé aux différentes violations du droit pénal international est inégal. Par exemple, l'étiquette de « justice des vainqueurs » dérive principalement des tribunaux militaires internationaux où seuls les vaincus furent poursuivis, soit les Allemands et les Japonais, malgré les crimes internationaux (présument) commis par les Alliés à l'égard de ces derniers²¹⁴. Même si les TPI ont voulu se dissocier de l'héritage laissé par leurs prédécesseurs à cet égard²¹⁵, les procédures internationales concernant un conflit dans lequel une puissance politique (du moment) est impliquée sont rarissimes. En outre, même dans les situations relevant de l'exception, leur comportement est peu scruté par les tribunaux internationaux²¹⁶. Par exemple, même si le TPIY a poursuivi des individus provenant des deux côtés des conflits armés sur lesquels il a compétence²¹⁷, on peut s'interroger sur les motifs sous-tendant le refus d'ouvrir une enquête sur les présumés crimes commis par l'OTAN²¹⁸.

²¹² Voir notamment Makau Mutua, «Never Again: Questioning the Yugoslav and Rwanda Tribunal», (1997) 11 *Temple International & Comparative Law Journal* 166.

²¹³ Damaška (2008), *supra* note 188 à la p. 330.

²¹⁴ Geoffrey Robertson, *Crimes Against Humanity: The Struggle for Global Justice*, New York, The New Press, 1999.

²¹⁵ Les tribunaux *ad hoc* ont été créé par une entité non-partie aux conflits visés, soit le Conseil de sécurité, contrairement aux tribunaux militaires qui furent créés par les Alliés. Qui plus est, les statuts des deux tribunaux prévoient le jugement des atrocités commises par toutes les parties au conflit. Voir généralement Victor Peskin, « Beyond Victor's Justice? The Challenge of Prosecuting the Winners at the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda » (2005) 4 *Journal of Human Rights* 213.

²¹⁶ *Infra* section 1.4.

²¹⁷ Voir généralement Victor Peskin, « Beyond Victor's Justice? The Challenge of Prosecuting the Winners at the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda » (2005) 4 *Journal of Human Rights* 213.

²¹⁸ « *If one accepts the figures in this compilation of approximately 495 civilians killed and 820 civilians wounded in documented instances, there is simply no evidence of the necessary crime base for charges of genocide or crimes against humanity* ». Le Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie — créé à l'initiative du

Ce pouvoir de la volonté des États ne réside pas seulement entre les mains des grandes puissances de l'arène internationale qui « are in position to ignore the demands of international courts, and the sword of justice tends to be used most against individuals from states that occupy a lowly place in the de facto existing hierarchy of states »²¹⁹. En effet, même les États dits plus « faibles » ont une certaine emprise sur l'issue des mandats des tribunaux internationaux²²⁰. Par exemple, bien qu'Omar Al Bashir, président soudanais, soit accusé de crimes internationaux par la CPI, il échappe à la justice depuis 2009²²¹. Ce cas bien précis donne lieu à une démonstration de force de la part des États africains qui vont jusqu'à signer une résolution refusant toute coopération avec la CPI²²². Les poursuites sont donc, en général, aléatoires tout comme le sont les crimes poursuivis. Cela reste une question politique justifiée notamment par le bon fonctionnement et la crédibilité mêmes de la justice internationale.

Procureur du TPIY – poursuit en affirmant que l'OTAN avait admis certaines erreurs, notamment de jugement, avaient été commises et que la sélection des objectifs militaires pouvait faire l'objet d'un débat d'ordre juridique. Toutefois, il conclut que « *neither an in-depth investigation related to the bombing campaign as a whole nor investigations related to specific incidents are justified* ». TPIY, Bureau du Procureur, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia* au para. 90, en ligne: TPIY <http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf>. Voir principalement Human Rights Watch, *Civilian Death in the NATO Air Campaign*, Vol. 12, No. 1, Février 2012, en ligne: HRW <<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/natbm002.pdf>>. Voir aussi: Amnesty International, *Intervention de l'Otan en Yougoslavie: « Dommages collatéraux » ou homicides illégaux? Violations du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force alliée »*, Index AI: EUR 70/018/00, juin 2000, en ligne: UNHCR <<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6a9df4.pdf>>. Pour analyse critique du rapport, voir Paolo Benvenuti, « The ICTY Prosecutor and the Review of the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia » (2001) 12 EJIL 503.

²¹⁹ Damaška (2008), *supra* note 188 à la p. 330. L'auteur donne comme exemple les États ayant succédés à la désintégration de l'ex-Yougoslavie. Ceux-ci n'ont commencé à coopérer avec le TPIY qu'après une partie de carottes et bâtons avec les États-Unis et l'Union européenne.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ Union africaine, communiqué N°002/2012, « Sur les décisions de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) en vertu de l'article 87(7) du Statut de Rome concernant le prétendu refus de la République du Tchad et de la République du Malawi d'accéder aux demandes de coopération émises par la Cour dans le cadre de l'arrestation et de la remise du Président Hassan Al Bashir de la République du Soudan » (9 janvier 2012), en ligne: <<http://au.int/en/sites/default/files/PR002-2012.pdf>>.

²²² UA, *Décision CPI, supra* note 15.

Cette indétermination exécutoire existant quant à la mise en œuvre de la justice pénale internationale a des conséquences sur la détermination de l'espace participatif créé au sein des procédures de la CPI à l'intention des victimes. Dès le Préambule du *Statut de Rome*, la Cour est présentée comme défenderesse des « victimes d'atrocités »²²³. Kofi Annan parle même d'un « manteau de la justice » sous lequel peuvent dormir « les innocents pris dans des guerres et conflits lointains »²²⁴. Or, en considérant que depuis la Seconde Guerre mondiale, plus de 250 conflits armés seraient survenus et que ceux-ci auraient fait entre 70 et 170 millions de victimes²²⁵, faire de la Cour pénale internationale « un recours judiciaire accessible »²²⁶ à toutes les victimes de présents et futurs crimes de masse semble une mission de grande envergure pour une institution aux ressources somme toute limitées. Un processus de rationalisation fut et est dès lors nécessaire pour s'assurer du bon fonctionnement de cet espace participatif, mais aussi des procédures devant la CPI en général. Certaines bornes législatives mises en place permettent de faire un choix parmi les victimes, mais cette sélection reste tributaire de la volonté politique des États ainsi que des différents acteurs internes ou externes aux procédures.

Le nombre de victimes est premièrement contingenté par le choix des situations puis des affaires portées devant la Cour. Distinctement des tribunaux militaires où les procureurs relevaient directement des États alliés ou des tribunaux *ad hoc* où un lien était établi avec le Conseil de sécurité, la Cour pénale internationale se veut dotée d'une plus appréciable/confortable indépendance tout comme son Procureur. Le

²²³ *Statut de Rome*, *supra* note 2, Préambule.

²²⁴ Cité par Lemasson (2012), *supra* note 16 à la note 96. Kofi Annan parle même d'une « justice universelle ».

²²⁵ Bassiouni (2006), *supra* note 120 à la p. 210.

²²⁶ Pour reprendre les mots de Seán MacBride cité dans *Création d'un tribunal pénal international permanent*, Doc. off. AG NU, 1993, Doc. NU A/Conf.157/PC/62/Add.17 (1993) aux pp. 15-16, en ligne: UN Documents <<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/139/91/PDF/G9313991.pdf?OpenElement>>.

choix des situations, c'est-à-dire la situation factuelle délimitée en temps et en espace dépend de la discrétion du procureur qui peut ou non choisir d'ouvrir une ou des enquêtes, est une nouveauté en ce sens qu'elles étaient déterminées à l'avance dans les textes constitutifs des autres tribunaux internationaux. L'ouverture d'une situation peut premièrement être déclenchée par un État partie²²⁷ – ou non²²⁸ – au *Statut de Rome* ou par le Conseil de sécurité²²⁹ auxquels cas ni le Procureur ni l'appareil judiciaire de la CPI ne pourront s'y opposer²³⁰. Obstacles à une totale universalité souhaitée par les États-Unis et d'autres États²³¹, ces modes de renvoi sont assimilables à l'idée sous-jacente aux tribunaux *ad hoc* et hybrides où les compétences *rationae temporis* et *rationae loci* sont déterminées à l'avance dans leurs instruments constitutifs. Afin de pondérer la mainmise des États et du Conseil de sécurité sur la détermination des événements sujets à enquêtes par le Procureur, les auteurs du Statut de Rome ont voulu mettre en place un troisième mécanisme – controversé²³² – pour déclencher l'ouverture d'une situation. De ce fait, le Procureur peut, sous réserve d'autorisation judiciaire par la chambre préliminaire, ouvrir une enquête *proprio motu* s'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ce faire²³³. Il examine les renseignements reçus de la part des victimes ou d'autres pans de la société civile, renseignements dont il vérifie le sérieux auprès de « sources dignes de foi » telles que des États, l'Organisation des Nations unies ou des ONG²³⁴. Si les victimes n'ont ainsi aucun droit personnel de saisine, elles peuvent néanmoins faire

²²⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 12(2).

²²⁸ *Ibid.*, art. 12(3).

²²⁹ *Ibid.*, art. 13(b).

²³⁰ William A. Schabas, « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court » (2008) 6 *Journal of International Criminal Justice* 731 à la p. 734 [Schabas (2008)].

²³¹ Il s'agit aussi des deux modes de renvoi originaux proposés par la Commission du droit international dans sa proposition de 1994. Commission du droit international, « Projet de statut d'une cour criminelle internationale, Annexe et Appendices I à III », (1994) 2 *Annuaire de la Commission du droit international* 331.

²³² Silvia A. Fernández de Gurmendi, « The Role of the International Prosecutor » dans Lee (1999), *supra* note 1, 175.

²³³ Voir généralement *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 15.

²³⁴ Voir *Ibid.*, art. 15(2).

parvenir des renseignements au Procureur²³⁵. Il faut toutefois noter que, depuis la création de la Cour pénale internationale en 2002, le Procureur n'a utilisé ce pouvoir qu'à deux reprises : Kenya²³⁶ et Côte d'Ivoire²³⁷. Qui plus est, lorsqu'il décide d'ouvrir une enquête, le Procureur doit soumettre son dossier aux juges qui pourront l'autoriser ou non. Il doit par ailleurs en informer les victimes qui pourront présenter leurs arguments en faveur ou en défaveur de l'ouverture d'une telle enquête à la Chambre²³⁸.

De ces situations sont tirées les affaires qui débutent lors de l'émission d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître. Une affaire s'amorce lorsqu'une Chambre préliminaire, en réponse à une requête du Procureur, considère qu'il y a des « motifs raisonnables des croire » qu'un ou des individus aient commis un ou des crimes relevant de la compétence de la Cour et émet à cet égard un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître. En plus de paramètres temporels et territoriaux plus précis que pour les situations, elle présente des éléments personnels et matériels. À cet égard, la Cour pénale internationale n'est compétente que sur les personnes physiques de 18 ans et plus²³⁹. La compétence de la CPI est, qui plus est, limitée à certains crimes internationaux – les plus graves selon l'article 5 du *Statut de Rome* – soit le crime de génocide²⁴⁰, les crimes contre l'humanité²⁴¹, les crimes de guerre²⁴² et le crime

²³⁵ CPI, SPVR, *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour* à la p.13, en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8FF91A2C-5274-4DCB-9CCE-37273C5E9AB4/282502/VPRSBookletFra.pdf> > [Guide SPVR].

²³⁶ *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (31 mars 2010) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc854287.pdf> >.

²³⁷ *Situation en Côte d'Ivoire*, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, Rectificatif à la Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (15 novembre 2011) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1240553.pdf>>.

²³⁸ RPP, *supra* note 4, règle 50; *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 50(1).

²³⁹ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 25(1) et 26.

²⁴⁰ Le crime de génocide est défini à l'article 6 du *Statut de Rome* comme un ou des actes « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ».

d'agression²⁴³. L'élément de gravité caractérise avant tout la *mens rea* de ces crimes, l'intention derrière les actes répréhensibles commis. Plusieurs raisons ont été évoquées quant à cette détermination de la compétence matérielle notamment « the need to strengthen universal acceptance of the ICC, and to avoid overburdening it so that it can remain focused on its principal role and function »²⁴⁴. D'autres crimes auraient pu être inclus tels que le trafic de drogue ou le terrorisme²⁴⁵, mais ils avaient pour désavantage de susciter la controverse contrairement à ces quatre crimes internationaux, du moins les trois premiers²⁴⁶.

Pour plus de détails, voir *Éléments de crimes*, Doc. off. AEP CPI, 1^{ère} sess., Doc. CPI ICC-ASP/1/3 (2002) aux pp. 2-4, en ligne: Nations Unies <http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_b_f.pdf>.

²⁴¹ Les crimes contre l'humanité sont définis à l'article 7 du *Statut de Rome* comme un ou des actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Pour plus de détails, consulter *Ibid.* aux pp. 5-13.

²⁴² L'article 8 du *Statut de Rome* précise que la « Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ». On entend la notion de crimes de guerre comme « les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 » (para. a), « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international » (para. b), « les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 » en cas de conflit armé non-international (para. c) et « les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international » (para. e). Pour plus de détails, consulter *Éléments des crimes, ibid.* aux pp. 14-44.

²⁴³ Il aura fallu plus de 10 ans pour que les États parties de la Cour pénale internationale s'entendent sur une définition du crime d'agression. Cela est maintenant chose faite depuis la Conférence de Kampala tenue en juin 2010 et l'adoption de la résolution RC/Res.6, en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/resolutions/rc-res.6-eng.pdf>. Le crime d'agression est défini à l'article 8*bis* du *Statut de Rome* comme « comme la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Toutefois, la compétence de la Cour ne sera effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 et son renvoi à la Cour sera soumis à des conditions particulières décrites aux articles 15*bis* et 15 *ter* du *Statut de Rome*. Voir généralement Claus Kreß et Leonie von Holtzendorff, « The Kampala Compromise on the Crime of Aggression » (2010) 8 JICJ 1179.

²⁴⁴ Funk (2010), *supra* note 11 à la p. 47.

²⁴⁵ Le projet d'une cour criminelle internationale permanente avait d'ailleurs été relancé en 1989 lorsque Trinité-et-Tobago s'était adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de mettre en place un forum judiciaire international pour juger les responsables de trafic de stupéfiants. Voir pour une proposition d'inclure ces crimes dans le *Statut de Rome*. David Scheffer et Ashley Cox, *The Constitutionality of the Rome Statute of the International Criminal Court* (2008) 98 Journal of Criminal Law and Criminology 983 à la p. 1007.

²⁴⁶ Funk (2010), *supra* note 11 à la p. 47.

Le Procureur dispose donc une grande latitude quant au choix des affaires et un grand pouvoir sur le choix des victimes qui pourront participer aux procédures. Il est responsable de décider s'il y a assez d'éléments pour ouvrir une enquête ou non²⁴⁷, mais aussi si des accusations peuvent être portées. Ces enquêtes et accusations sont choisies selon plusieurs critères stratégiques notamment la gravité et l'intérêt de la justice²⁴⁸. Ces deux derniers critères sont particulièrement équivoques et laissent une grande discrétion au Procureur. Guidés par différents objectifs juridiques, mais aussi politiques, les choix faits par le Procureur à cet égard ont une influence sur le choix des victimes participantes. Cette discrétion nécessaire dans le cadre d'une institution nouvelle qui doit prouver sa crédibilité reste basée sur des critères vagues qui donnent peu d'indications sur les enquêtes qui seront choisies²⁴⁹. Elles doivent par ailleurs répondre aux critères de compétence de la Cour.

Cette limitation nécessaire de la compétence est parachevée par le principe de complémentarité. Énoncé dès le préambule de son texte constitutif²⁵⁰, ce principe fut un élément central, voire nécessaire à l'acceptation du texte par plusieurs États²⁵¹. En effet, la CPI se voit compétente seulement lorsque l'organe judiciaire national compétent soit n'a pas la volonté ou bien la capacité de prendre l'enquête ou les poursuites en mains²⁵². La CPI est un organe subsidiaire aux systèmes judiciaires nationaux dans la lutte universelle contre l'impunité. En effet, si le Statut de Rome promet une certaine forme de justice pour les victimes, l'élément central du principe

²⁴⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 15(2) et (3).

²⁴⁸ *Ibid.*, art. 17 et 53. CPI, Bureau du Procureur, *Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites*, 14 septembre 2006, en ligne: CPI < http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D673DD8C-D427-4547-BC69-2D363E07274B/277419/OTP_ProsecutorialStrategy20060914_French.pdf>.

²⁴⁹ Voir notamment Schabas (2008), *supra* note 230.

²⁵⁰ *Ibid.*, Préambule alinéa 10. « Soulignant que la Cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales internationales ».

²⁵¹ Voir notamment Claus Kreß, « The International Criminal Court as a Turning Point » dans Cassese (2009), *supra* note 33, 143 à la p. 156.

²⁵² *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 17(a).

de complémentarité demeure la lutte contre l'impunité²⁵³. Il en résulte que les victimes de crimes de masse se voient confronter à des systèmes judiciaires qui ne leur octroient pas les mêmes droits que si les événements les ayant touchées avaient été jugés à La Haye. Bien sûr, la ratification du *Statut de Rome* implique certaines obligations pour les États notamment des modifications de leur législation nationale, mais force est de constater que l'introduction de droits pour les victimes des grands crimes internationaux n'y figure pas²⁵⁴.

Un autre élément contribuant à la sélection des victimes est les ressources limitées que possède la CPI pour les assister. En établissant un espace participatif à l'intention des victimes, les États parties ont créé de toutes pièces un appareil institutionnel afin de s'assurer le plus possible du bon fonctionnement de la Cour. Même si le débat entre une approche de droits ou de services est toujours présent dans le milieu de la victimologie²⁵⁵, d'aucuns s'entendent pour dire que la « justice can only be attained within the framework of a procedure which allows for the exercise of individual victims' rights (participation, protection, reparation), supported by an infrastructure designed to deliver services which are geared toward the same objectives »²⁵⁶. L'infrastructure autour de la victime participante est assurée par trois organes principaux : la Division d'aide aux Victimes et Témoins (ci-après « la DAVT »), la Section de la participation des victimes et des réparations (ci-après « la SPVR ») et le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « le BCPV »). Les deux premières structures sont situées à l'intérieur du Greffe. La DAVT est essentiellement

²⁵³ *Statut de Rome*, supra note 2, Préambule alinéa 4.

²⁵⁴ Par exemple, au Canada, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, c. 24, ne discute aucunement des victimes.

²⁵⁵ Voir en général J.J.M. van Dijk, « Victim Rights: A Right to Better Services or a Right to Active Participation? » dans J.J.M. van Dijk et al. (dir.), *Criminal Law in Action: An Overview of Current Issues in Western Societies*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988, 351.

²⁵⁶ Marc Groenhuijsen, « Victims' Rights and the International Criminal Court: The Model of the Rome Statute and its Operation » dans Willem Genugten et Foundation The Hague Joint Conferences on International Law, *Criminal Jurisdiction 100 Years After the 1907 Hague Peace Conference: 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, The Hague / Cambridge, T.M.C. Asser, 2009, 300 à la p. 304.

responsable d'assister et de protéger les témoins et les victimes qui comparaissent devant la Cour²⁵⁷. La SPVR est le premier point de contact des victimes avec la Cour. C'est elle qui est responsable de recevoir les demandes de participation de la part des victimes²⁵⁸ ou, comme nous le verrons ultérieurement, des intermédiaires qui les assistent. En théorie, la SPVR a pour fonction d'informer les victimes de leurs droits et de les aider dans leur accès à la Cour. Entre autres, elle peut les assister afin de trouver un représentant légal et d'accéder à une aide financière. En pratique, peu de ressources humaines sont disponibles aux endroits où la majorité des victimes se trouvent²⁵⁹. La Cour s'est donc officieusement tournée vers ce qu'elle appelle les « intermédiaires » soit des organisations non gouvernementales locales, des associations de victimes, des regroupements religieux et autres pour réaliser ces tâches²⁶⁰. Or, ces intermédiaires ne profitent d'aucune reconnaissance officielle par la Cour. Ils n'ont droit à aucune protection ni compensation financière. Si la plupart de ces organisations sont bien intentionnées et ont plus de chances de rejoindre les victimes que les organes officiels de la Cour, il est possible de s'interroger sur les visées politiques de certaines d'entre elles ainsi que du choix des victimes fait par ces dernières. Entre autres, il est possible de penser que puisque la majorité des intermédiaires auront peu de ressources qu'elles soient humaines ou matérielles,

²⁵⁷ *Statut de Rome*, supra note 2, art. 43(6); *Règlement de procédures et de preuve*, règles 17 et 18.

²⁵⁸ La SPVR a d'ailleurs créé un formulaire afin de faciliter ces demandes de participation. À l'origine long de 17 pages et d'une complexité outrepassant la capacité de compréhension de plusieurs victimes provenant de milieux défavorisés, celui-ci a été simplifié. Il est disponible en ligne. CPI, *Formulaire pour les personnes physiques: Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI pour les victimes - personnes physiques*, 2010, en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E97F0FF4-9BC2-46E2-80D2-9427C67141B9/282500/20100907SAFINDIVIDUALFR.pdf>> [*Formulaire pour les personnes physiques*]. CPI, *Formulaire pour les organisations: Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI Pour les victimes - organisations ou institutions*, 2010, en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E97F0FF4-9BC2-46E2-80D2-9427C67141B9/282501/20100907SAFORGANISATIONFR.pdf>> [*Formulaire pour les organisations*]. Le formulaire de 17 pages est disponible dans Funk (2010), supra note 11 à l'annexe VII.

²⁵⁹ Bitti (2011), supra note 22 à la p. 300.

²⁶⁰ Groupe de travail pour les droits des victimes, *Soumission du GDTV en amont des discussions sur les intermédiaires du Groupe de travail de La Haye*, 11 mars 2013 à la p.1, en ligne: <http://www.vrwg.org/downloads/2013_Mars_GTDV_HWG_Intermediaires.pdf>.

ceux-ci seront accompagnés dans leurs efforts par des acteurs pouvant leur procurer ces ressources en tout ou en partie, notamment les grandes ONG internationales qui auront assurément et naturellement un agenda politique qui favorisera une catégorie de victimes plutôt qu'une autre²⁶¹. Le choix des lieux où les victimes seront contactées en sera aussi tributaire.

Le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « le BCPV ») est une entité indépendante reliée administrativement au Greffe et visant à assurer une participation effective des victimes²⁶². Principalement, il est composé d'avocats et juristes chargés d'assister les représentants légaux des victimes et, dans certains cas, de représenter eux-mêmes certaines victimes notamment lors de la phase de la demande de participation. À cet égard, ils peuvent faire des recherches juridiques, produire des avis juridiques et faire des représentations lors d'audiences sur des questions spécifiques²⁶³. On peut souligner que cela pourrait causer un déséquilibre certain dans la représentation des différents groupes de victimes puisque ceux représentés par le BCPV auraient accès à plus de ressources²⁶⁴. Sur papier, le rôle du BCPV reste au surplus assez ambigu. Bien sûr, au moment de la mise sous presse des différents textes normatifs de la CPI, la participation de la victime était encore un concept vague dont on ne pouvait réellement mesurer l'ampleur. Or, les tâches attribuées au BCPV versus les ressources qui lui sont attribuées suscitent un sentiment de déséquilibre à savoir comment et à quelle proportion de victimes ou de représentants légaux pourra-t-il venir en aide.

²⁶¹ Voir *infra* 2.2.

²⁶² *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 81.

²⁶³ *Ibid.*, norme 81(4).

²⁶⁴ Le fonctionnement du Bureau est régi par la norme 81 du *Règlement de la Cour* et 114 à 117 du *Règlement du Greffe*. Entre autre, il faut noter que les victimes représentées par un membre du Bureau sera éligible *mutatis mutandis* à l'aide judiciaire. *Règlement de la Cour*, *ibid.* *Règlement du Greffe*, *supra* note 4.

Aux premières loges de la participation se trouvent les représentants légaux. Ceux-ci peuvent être choisis librement par la victime d'après le Règlement de procédure et de preuve²⁶⁵ même si l'on y indique bien que les Chambres peuvent, lorsqu'il y a de nombreuses victimes, leur demander d'élire un ou plusieurs représentants légaux communs²⁶⁶. Ce sont ces représentants légaux, communs ou non, qui représenteront les intérêts des victimes lors des audiences. Le *Règlement de procédure et de preuve* leur permet entre autres à cet effet d'interroger des témoins ou encore l'accusé²⁶⁷. Les représentants légaux des victimes ont les mêmes compétences que les conseils de la défense²⁶⁸.

Malgré l'intégration progressive de l'individu à titre de sujet dérivé depuis la Seconde Guerre mondiale, l'État demeure le principal protagoniste du droit international. Ainsi, la prise en considération de l'individu, au regard de la théorie du droit international, reste tributaire de la volonté des États. Cette situation peut être assimilée « à une vision dualiste des rapports entre le droit international et les ordres juridiques internes. Pour qu'un individu soit détenteur de droits et d'obligations en vertu du droit international, il faut que son État ait préalablement consenti par voie conventionnelle ou coutumière auxdites normes et qu'il les ait par la suite incorporées dans son ordre juridique interne »²⁶⁹. La victime doit son droit de participation au bon vouloir des États qui ont bien voulu inclure une disposition à cet égard au moment où ils ont rédigé le *Statut de Rome* puis ratifié ledit instrument. Les États sont donc à la source même de la possibilité des individus lésés par des crimes internationaux dans les procédures ayant cours devant la CPI et définissent par leur volonté l'identité des participants.

²⁶⁵ *Règlement de procédure et de preuve*, supra note 4, règle 90(1).

²⁶⁶ *Ibid.*, règle 90(2).

²⁶⁷ *Ibid.*, règle 91(3).

²⁶⁸ *Ibid.*, règles 90(6) et 22.

²⁶⁹ Voir pour un résumé de cette approche : Barsalou, supra note 42 aux pp. 24-25.

1.5 Conclusion

La Cour pénale internationale marque donc un tournant de la justice pénale internationale en introduisant un espace participatif à l'intention des victimes dans sa procédure. Les tribunaux hybrides mis en place depuis l'adoption du *Statut de Rome*, i.e. les Chambres extraordinaires cambodgiennes et le Tribunal spécial pour le Liban²⁷⁰, confirment en quelque sorte cette « révolution ». En effet, l'un et l'autre prévoient une forme de participation pour les victimes des crimes pour lesquels ils sont compétents. Dans les deux cas toutefois, cette participation diffère de celle prévue à La Haye renforçant cette idée d'indétermination à la fois historique, normative et institutionnelle autour du rôle ou du moins de la place qui doit être attribuée à la victime dans la justice internationale.

Le droit pénal reste dans tous les cas un enjeu dans les relations de pouvoir au sein des relations internationales. Dans cette sphère d'action, les États, les ONG, les OI, les juges, les bourreaux ainsi que les victimes sont autant d'acteurs qui se disputent le pouvoir. Chacun veut tirer le meilleur profit du processus pénal en fonction de ses intérêts. Aussi, chacun interprète les règles et formule des arguments qui sont acceptables sous le droit positif afin de répondre à leurs propres intérêts et rarement à ceux de la justice. Le cadre ambigu de la participation des victimes devant la CPI semble être le théâtre idéal pour ces « jeux de pouvoir ».

Les intérêts des victimes sont une notion transversale du cadre statutaire et réglementaire de la CPI. Avant même d'être mise en pratique, la participation des victimes était déjà la cible de nombreuses critiques. On craignait notamment que l'accès des victimes aux procédures porte atteinte aux droits des accusés notamment

²⁷⁰ Voir généralement Di Gore Simmala, « La participation de la victime à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban » (2012) 25: 2 RQDI 143.

en créant une deuxième source d'accusation ou que la définition d'un tel espace de participation pour les nombreuses victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour aurait un impact sur l'autre grande fonction de la Cour soit la mise en accusation et la répression de ces crimes. Les intérêts des victimes doivent donc être mis en application en prenant en considération ces critiques.

D'un autre côté, la victime, totalement déconnectée des procédures devant les TPI, se voit offrir une chance d'accéder aux procédures de la CPI. Or, la Cour reste éloignée physiquement et culturellement de la plupart des victimes malgré la possibilité théorique de tenir des audiences *in situ*²⁷¹. Toutefois, contrairement aux instances antérieures, la victime est en quelque sorte nécessaire à la CPI. Le *Statut de Rome* et le cadre réglementaire de la CPI ne prévoient aucun droit permettant de contraindre les personnes à témoigner contrairement aux TMI et aux tribunaux *ad hoc*²⁷². De plus, la valeur des témoignages devant les tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie ayant été maintes fois critiquée²⁷³, la CPI doit pouvoir renouveler ses sources d'informations notamment dans sa quête de vérité. Finalement, ayant perdu la confiance et donc la collaboration de nombreuses associations de victimes au cours des dernières décennies, la justice internationale se doit de bâtir une nouvelle relation de confiance avec les individus touchés par les crimes de masse sur lesquels elle a compétence.

La seconde partie de ce mémoire visera à analyser comment l'appareil judiciaire de la CPI a jonglé avec la définition de l'espace participatif indéterminé que prévoit l'article 68(3) du *Statut de Rome* et les différents intérêts en jeu. Une grande partie des documents publics émis par les Chambres, mais aussi par les parties et

²⁷¹ SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130 aux pp. 12-13.

²⁷² Voir à ce sujet Göran Sluiter, « "I Beg You, Please Come Testify" - The Problematic Absence of Subpoena Powers at the ICC » (2009) 12 : 4 *New Criminal Law Review: An International and Interdisciplinary Journal* 590.

²⁷³ Combs (2010), *supra* note 21 à la p. 14.

participants aux procédures ont trait aux victimes. Nous verrons comment l'espace participatif autonome et significatif que laissait transpar tre le cadre statutaire r glementaire se r v le plut t  tre un espace impr visible, utilitaire et formel pour les victimes.

CHAPITRE II

LE TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION DES VICTIMES DANS LA JURISPRUDENCE : ÉVOLUTION D'UN ESPACE PARTICIPATIF?

2.1 Introduction

C'est donc un espace participatif autonome et significatif à l'intention des victimes qu'ont imaginé les auteurs du *Statut de Rome* et autres penseurs de la Cour pénale internationale. Toutefois, tel qu'entendait le démontrer le précédent chapitre, la conceptualisation même dudit système de participation repose sur plusieurs niveaux d'indétermination. Une prise de position forte de l'appareil judiciaire – c'est à dire les différentes chambres de la CPI – pourrait paraître nécessaire pour assurer la réalisation du plein potentiel de la possibilité participative promise aux victimes. Or, plusieurs observateurs ont noté que le système actuellement en place échoue à atteindre son plein potentiel²⁷⁴. L'Assemblée des États parties et d'autres sont allés jusqu'à remettre en question la durabilité, l'efficacité et l'efficience du système ainsi que sa portée pour les victimes²⁷⁵. Le manque de bornes conceptuelles a eu plusieurs conséquences. *Primo*, une grande partie des procédures ont porté sur la participation des victimes; *deuzio*, l'absence de ligne de pensée claire entre les chambres implique un manque prévisibilité pour les victimes quant à leur participation potentielle²⁷⁶.

²⁷⁴ *Independent Panel of experts report on victim participation at the International Criminal Court*, AI Index: IOR 53/001/2013, juillet 2013 à la p. 10, en ligne: ICC Now <http://www.iccnw.org/documents/Independent_Panel_of_Experts_Report_on_Victim_Participation_at_the_ICC.pdf>.

²⁷⁵ *Report of the Court on the review of the system for victims to apply to participate in proceedings*, Doc. off. AÉP, 11^e sess., Doc. ICC-ASP/11/22 (2012) au para. 5, en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-22-ENG.pdf> .

²⁷⁶ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 21(2) (« La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures » [Nos italiques]). Voir aussi *Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires*, Doc. off. AÉP, 12^e sess., Doc. ICC/ASP/12-38 (2013) au para. 4, en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-38-FRA.pdf>.

Nous examinerons dans le prochain chapitre la pratique des diverses chambres de la CPI sur la participation des victimes. Sans prétendre à l'exhaustivité dans notre analyse, nous verrons, dans un premier temps, comment les juges ont premièrement et principalement abordé puis formalisé la question de l'accès à l'espace participatif en optant, notamment, pour la participation du plus grand nombre. Par la suite, nous examinerons le traitement des conditions et des modalités de l'exercice du droit à la participation des victimes. Notre étude jurisprudentielle tentera de déterminer si la Cour pénale internationale est à la hauteur des visées ambitieuses des auteurs du *Statut de Rome* quant au rôle des victimes dans ses procédures.

2.2 De la définition de la notion de victimes à la demande de participation : Quel accès à l'espace participatif?

Avant d'aborder le contenu de la possibilité participative offerte aux victimes devant la CPI, il nous semble primordial d'analyser les approches adoptées par les juges sur l'accès aux procédures par les victimes. Le processus d'accès à la procédure est l'aspect de la participation des victimes le plus, voire le mieux, délimité par le cadre réglementaire de la Cour. Il constitue aussi la première forme d'autonomie des victimes puisqu'elles ont le pouvoir de décider, contrairement à l'expérience du TPIY et du TPIR, si elles seront ou non, à titre individuel, une actrice des procédures. L'étude de l'accès à la procédure est d'autant plus pertinente que la majorité de la jurisprudence émise jusqu'à présent concerne ce sujet.

Pour ce faire, nous étudierons d'abord l'identité de cette victime participante. La règle 85 précise la notion de victime aux fins de son utilisation dans l'ensemble du cadre statutaire et réglementaire de la CPI. Devant s'adapter aux diverses situations impliquant la victime prévues par le *Statut*, la définition offerte est somme toute évasive. Cela s'explique, entre autres, par le fait que la règle 85 se base

essentiellement sur la définition de la *Déclaration de 1985*²⁷⁷. Or, ce document aspirait à être mis en œuvre dans l'ensemble des systèmes juridiques nationaux et se devait donc d'adopter une définition en conséquence²⁷⁸.

La règle 85 divise les victimes en deux grandes catégories que nous désignerons ici en tant que « victime physique » (alinéa (a)) et « victime institutionnelle » (alinéa (b))²⁷⁹.

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

La première sous-section démontrera, par une analyse de la jurisprudence, comment les juges ont interprété d'une manière libérale la définition de la notion de victime

²⁷⁷ David Donat-Cattin, « The Role of Victims in ICC Proceedings » dans Flavia Lattanzi et William A. Schabas, dir., *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court : Volume 1*, Ripa Fagano Alto, il Sirente, 1999, 252, à la p. 260.

²⁷⁸ La *Déclaration de 1985* entend par le terme victimes « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ». Elle considère aussi comme victime « la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ». *Déclaration de 1985*, *supra* note 111, art. 1-2.

²⁷⁹ La notion de victime organisationnelle est particulièrement novatrice. Elle n'était notamment prévue que ce soit dans la *Déclaration de 1985* ou les *Principes de 2005. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Rés. AG 60/147, Doc. Off, AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/RES/60/147 (2005), en ligne: AIDH.org <http://www.droitshumains.org/ONU_GE/>conseilddh/Images/res-549643.pdf> [*Principes de 2005*]. Bien entendu, en raison de la définition donnée au concept de victime devant les tribunaux *ad hoc*, cette notion n'a jamais été discutée. Par contre, les ONG peuvent présenter une demande de participation devant la Commission interaméricaine des droits humains sans être elles-mêmes victimes. Voir *Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme*, Doc. Off. CIDH, 109^e sess. spéciale, 2000 (tel qu'amendé du 16 au 27 octobre 2006), art. 23, en ligne: Commission interaméricaine des droits de l'Homme <<http://www.cidh.org/Basicos/frbas10.htm>>.

aux fins de l'article 68(3). L'approche adoptée semble, dès lors, favoriser la participation du plus grand nombre. Le fait que de nombreuses victimes puissent prendre part aux activités judiciaires, bien qu'étant une bonne nouvelle pour leurs défenseurs, confronte la Cour à de nombreux défis, principalement la gestion de leur accès à la procédure.

Dans la deuxième sous-section, nous étudierons comment la jurisprudence a répondu aux demandes de participation par les victimes. En effet, la règle 89(1) prévoit que l'individu, l'organisation ou l'institution qui souhaite être reconnu à titre de participant doit faire la preuve qu'il répond à l'une ou l'autre des définitions de la règle 85 par l'entremise d'une demande individuelle écrite. Cette procédure est hautement complexe pour une majorité d'individus visés par l'espace participatif de la Cour qui doivent alors obtenir l'aide d'un intermédiaire – une ONG ou une association de victimes qui facilitent le lien entre les victimes et la Cour²⁸⁰ – grugeant ainsi une partie de l'autonomie promise. Qui plus est, la complexité du processus individuel a un impact considérable sur la charge de travail des parties, du Greffe et des juges²⁸¹ ainsi que sur la teneur et la nature de leur participation. Dans cette section, nous verrons comment la procédure d'accès audit espace participatif s'est formalisée en réponse à près d'une décennie de jurisprudence en posant d'une part, l'interprétation large faite par les juges de la règle 85 et, d'autre part, une simplification excessive du processus de demande de participation et de ses conséquences.

²⁸⁰ Ceux-ci sont définis comme un individu ou une organisation mettant « en relation deux personnes, facilit[ant] les contacts ou établit un lien entre, d'une part, un organe ou service de la Cour ou un conseil et, d'autre part, de façon plus générale, des victimes, des témoins, les bénéficiaires d'un projet du Fonds au profit des victimes ou des communautés affectées ». *Projet de Directive régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires* cité dans GDTV, *Directives sur les intermédiaires: questions non résolues*, avril 2011 à la p. 2, en ligne: GDTV <http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_IntermediariesFR.pdf>.

²⁸¹ Voir à ce titre: REDRESS, *The Participation of Victims in International Criminal Court Proceedings: A Review of the Practice and Consideration of Options for the Future*, Octobre 2012 aux pp. 16-23, en ligne REDRESS <http://www.redress.org/downloads/publications/121030participation_report.pdf> [REDRESS (2012)].

2.1.1 Les quatre critères de la règle 85 : vers la participation du plus grand nombre

La définition offerte par la règle 85 apparaît vague lorsqu'appliquée à l'article 68(3). Cette ambiguïté s'explique par le fait que cette disposition s'applique à l'entièreté du cadre statutaire et réglementaire, par conséquent, non seulement aux victimes participantes, mais aussi aux autres mentions de la notion de victimes parmi les différents documents. Par exemple, le juge Pikis, dans une opinion séparée, souligne que l'utilisation de la notion de victime dans certains articles, notamment 43(6) ainsi que les paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 68, « leave the impression that they are not confined to those immediately affected by pending proceedings »²⁸². De par son libellé large établi afin de composer avec de nombreuses éventualités, la règle 85 légitime en théorie la participation d'un nombre considérable de victimes.

Dès sa première décision traitant de la participation des victimes, la Cour affirma la présence de quatre critères forgeant les définitions des victimes physique et organisationnelle²⁸³. La Chambre préliminaire I soulève que ces quatre critères doivent être cumulativement satisfaits pour établir la qualité de victime²⁸⁴. Une victime devra (a) être une personne physique, une organisation ou une institution; (b) un crime relevant de la compétence de la Cour devra avoir été commis; (c) ladite

²⁸² *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-Anx-tFRA (Kirsch), *supra* note 79 au para. 13.

²⁸³ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-101, (Version publique expurgée) Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (17 janvier 2006) au para. 79 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.PDF>> [RDC, ICC-01/04-101]. Voir au sujet des victimes organisationnelles *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-423-Corr, (Public) Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/203/06, a/209/06, a/214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0230/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (31 janvier 2008) au para. 140 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc434854.PDF>> [RDC, ICC-01/04-423-Corr].

²⁸⁴ RDC, ICC-01/04-101, *ibid.* au para. 79.

personne doit avoir subi un préjudice; qui (d) devra découler (lien causal) du ou des crimes²⁸⁵.

De prime abord, en se penchant sur le premier critère, les juges analysèrent la notion de personne physique en son sens ordinaire²⁸⁶. Une personne physique comme l'entend la règle 85(a) est définie comme « un être humain tel qu'il est considéré par le droit; la personne humaine prise comme sujet de droit, par opposition à la personne morale »²⁸⁷. Si, d'emblée, la règle 89(3) reconnaît que la victime participante peut être inapte ou encore mineure, certaines chambres sont allées jusqu'à autoriser des personnes à présenter leurs vues et préoccupations de victimes décédées²⁸⁸. Quant à

²⁸⁵ *Ibid.* Certains juges, par souci de diligence, regroupent parfois les critères (iii) et (iv) en un seul et même critère. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-138, Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (4 juin 2012) au para. 20 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1423293.pdf>> [*Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-138].

²⁸⁶ *RDC*, ICC-01/04-101, *supra* note 283 au para. 80.

²⁸⁷ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003 à la p.653 tel que cité dans *RDC*, ICC-01/04-101, *ibid.* Les juges renvoient aussi à la notion anglaise de « *human being* ».

²⁸⁸ Alors qu'il est clair à la lecture du *Règlement de procédure et de preuve* que les mineurs et les personnes inaptes peuvent exposer leurs vues et préoccupations par l'entremise d'un proche, rien n'indique une telle possibilité pour ce qui est des victimes décédées. Malgré de nombreuses tentatives par la jurisprudence de trouver une solution à cet espace de non-droit, aucune ligne décisionnelle claire ne fut adoptée jusqu'à maintenant. La pratique est incohérente si bien que certaines chambres évitent même de se prononcer sur la question. La Chambre de première instance I avance que la « [p]articipation is not a one-sided exercise: although it is specifically intended to benefit those whose personal interests are engaged, it also enhances the Court's understanding of the relevant events ». Suivant cette seconde approche, une demande de participation pouvait être déposée par un proche afin d'exposer les vues et préoccupations d'une victime décédée. Finalement, suivant une troisième approche, certaines chambres ont permis la participation au nom d'une personne décédée dans les seuls cas où une action avait déjà été entamée. Cette participation doit être conduite dans les limites de la demande initiale et avec l'autorisation de la succession. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-384, (URGENT: Public document with confidential annex) Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (6 février 2013) aux paras. 39-40 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1549195.pdf>>. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (23 septembre 2009) aux paras. 51-56 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746270.pdf>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1491-Red]. *Situation au Darfour (Soudan)*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07, et a/0035/07 à a/0038/07 (14 décembre 2007) au para. 36 (CPI, Chambre préliminaire I (juge unique)), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1549195.pdf>>.

elle, la notion de victime organisationnelle, peu abordée jusqu'ici, est définie précisément à la règle 85(b) qui pose que « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires » peut également se voir reconnaître la qualité de victime participante²⁸⁹.

La règle 85(a) exige dans un deuxième temps qu'un crime relevant de la compétence de la Cour ait été commis. Comme discuté précédemment, les articles 5, 11 et 12 du *Statut*, délimitant le champ de compétence de la CPI, couvrent un large spectre de crimes²⁹⁰. Alors que les Chambres avant 2008 avaient interprété l'exigence d'un crime relevant de la compétence de la Cour au sens littéral, rapidement, elles s'opposèrent à une lecture aussi large en invoquant le fait qu'elle irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit criminel et notamment du principe de la légalité²⁹¹. Les chambres ont par la suite limité la notion de « crime » telle qu'utilisée à la règle 85 au périmètre géographique, temporel, matériel et personnel fixé par les situations ou affaires pour lesquelles les victimes déposent une demande de participation²⁹². Les conditions établissant la satisfaction de ce critère varient donc

[cpi.int/iccdocs/doc/doc850208.pdf](http://www.cpi.int/iccdocs/doc/doc850208.pdf)> [*Darfour*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA]. Pour les arguments contre la participation au nom d'une victime décédée, voir généralement *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11-267, (Public Document With a Confidential Annex) Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (26 août 2011) aux paras. 47 et ss. (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1211737.pdf>> [*Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-267].

²⁸⁹ Par exemple, une école s'est vue reconnaître la qualité de victime participante. *RDC*, ICC-01/04-423-Corr, *supra* note 283 aux paras. 142-43.

²⁹⁰ Voir *supra* section 1.3.

²⁹¹ Voir « Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattman » dans *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Décision relative à la participation des victimes (18 janvier 2008) au para. 17 (CPI, Chambre préliminaire I) en ligne: CPI <<http://www.cpi.int/iccdocs/doc/doc439650.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA].

²⁹² La Chambre préliminaire I fut donc la seule à remettre en question cette lecture de la règle 85. Dans sa décision du 18 janvier 2008, elle affirme que ladite règle n'avait pas comme effet de borner la participation des victimes aux charges confirmées. Arguant qu'il n'en était pas prévu ainsi dans le *Statut*, les juges ajoutent qu'une telle lecture constituerait une limitation supplémentaire au droit de

selon le stade des procédures. Par exemple, au stade de la situation, un requérant doit démontrer que l'événement au cours duquel il a subi un préjudice a eu lieu dans les paramètres temporels, géographiques et parfois matériels de l'enquête²⁹³. Au stade préliminaire d'une affaire, il doit plutôt démontrer que le crime présumé correspond aux paramètres temporels, géographiques, personnels et matériels de la citation à comparaître, du mandat d'arrêt ou du document contenant les charges²⁹⁴. Pour ce qui est du procès, sa demande devra plutôt répondre aux charges confirmées²⁹⁵. L'alinéa (b) de la règle 85 concernant les victimes organisationnelles ne pose aucune exigence semblable quant à la commission d'un crime. La jurisprudence est toutefois constante et utilise une approche en quatre étapes, variant sur le fond, mais incluant tout de même ce second critère²⁹⁶.

participation. Voir *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *ibid.* au para. 93. La Chambre d'appel infirma la décision de première instance en décidant que seules les victimes des crimes concernés pourrait être reconnues comme tel et que les charges confirmées posent les limites de la compétence de la Chambre de première instance. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 aux paras. 62-63.

²⁹³ La Chambre préliminaire I en vient à la conclusion dans la première décision cadre concernant les victimes que les crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en RDC sont tous les crimes énoncés à l'article 5 (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) commis sur le territoire de la République démocratique du Congo depuis le 1^{er} juillet 2002. *RDC*, ICC-01/04-101, *supra* note 283 aux paras. 83-93. Dans certaines situations, les exigences sont plus spécifiques. Par exemple, dans la situation kenyanes, les victimes requérantes doivent démontrer que « *crime could be qualified as a crime against humanity in accordance with article 7 of the Statute committed within the territory of Kenya between 1 June 2005 and 26 November 2009* ». Voir *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-24, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya (3 novembre 2010) au para. 19 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc962483.pdf>>.

²⁹⁴ *Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-351, Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings (11 août 2011) au para. 22 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1200401.pdf>>.

²⁹⁵ Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, comme les actes de torture, de détention temporaire, d'agression et de traitements inhumains n'ont pas été repris dans les charges, la Chambre a décidé que les seules demandes basées sur de telles allégations seraient rejetées. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1017, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings (18 décembre 2010) aux paras. 56 et 58 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc969148.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1017].

²⁹⁶ *RDC*, ICC-01/04-423-Corr, *supra* note 283 au para. 140.

Troisièmement, la notion de préjudice, qui constitue le troisième critère, peut être interprétée de multiples façons. De nouveau, aucune disposition du *Statut de Rome* ou des divers règlements ne fournit de définition de ce que pourrait constituer un préjudice au sens de la règle 85²⁹⁷. D'aucuns, par contre, critiquent l'accent mis sur la notion de préjudice dans cette définition soulevant que cela relève d'une incompréhension quant au rôle des victimes dans la procédure²⁹⁸. Certains commentateurs vont jusqu'à affirmer que les juges devraient éviter de se prononcer sur le préjudice puisque cela pourrait porter atteinte aux droits de l'accusé²⁹⁹. Les juges ont partiellement pris en compte ces critiques en confirmant que la détermination du préjudice lors de l'examen des demandes de participation était de nature préliminaire et ne préjugait pas de la culpabilité des suspects ou accusés³⁰⁰.

La Cour a rapidement conclu qu'elle devait interpréter la notion de « préjudice » au cas par cas et que cette interprétation devait être compatible « avec les droits de l'homme internationalement reconnus »³⁰¹. À cet effet, les juges ont puisé des « indications utiles » dans la définition offerte par la *Déclaration de 1985* et les *Principes de 2005*³⁰². Ils ont déterminé que la notion de préjudice édictée à la règle 85 embrassait les souffrances physiques, morales ainsi que les pertes matérielles³⁰³. Ce

²⁹⁷ Le Chambre de première instance I le note d'ailleurs, tôt dans l'affaire *Lubanga*. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 92.

²⁹⁸ Håkan Friman, « The International Criminal Court and Participation of Victims: A Third Party to the Proceedings? » (2009) 22:3 *Leiden J. Int. Law* 485 à la p. 489 [Friman (2009)].

²⁹⁹ SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130 à la p. 63.

³⁰⁰ *RDC*, ICC-01/04-101, *supra* note 283 au para. 82.

³⁰¹ *Ibid.* au para. 81. *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 21(3).

³⁰² Ce renvoi à la *Déclaration de 1985* et aux *Principes de 2005* fut contesté à quelques reprises par la Défense ainsi que certains juges. Les détracteurs d'un tel renvoi soulignent que ces documents ont été spécifiquement étudiés pendant les travaux préparatoires et rejetés. Ils considèrent donc que leur prise en compte va au-delà de l'intention du législateur. La Chambre d'appel, et aussi la jurisprudence constante qui suivit, estima toutefois que le fait de trouver des « indications utiles » à l'interprétation de la règle 85 dans la *Déclaration de 1985* et les *Principes de 2005* ne constitue pas une erreur. Voir principalement *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 aux paras. 20 et 33. Voir également « Opinion individuelle et dissidente du juge René Blattman » dans *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA *supra* note 291 au para. 4.

³⁰³ Voir par exemple *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *ibid.* au para. 1; *Darfour*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, *supra* note 288 au para. 30; *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono*

préjudice, peu importe sa forme, peut être individuel ou collectif³⁰⁴. Dans tous les cas, l'essentiel est que le préjudice subi soit de nature personnelle c'est-à-dire, selon la Chambre d'appel, qu'il n'est « causé à [ladite] personne »³⁰⁵. À la lumière de l'ensemble de la jurisprudence jusqu'à maintenant, il ne semble y avoir aucun seuil qualitatif — aucune victime n'a vu sa demande rejetée parce que le préjudice qu'elle alléguait n'était pas assez grave —, ou quantitatif — un seul préjudice suffit — établi.

L'ultime exigence de la règle 85 concerne le lien causal entre le préjudice subi et le crime allégué. Évitant de tomber dans l'analyse des diverses théories du lien de causalité³⁰⁶, les chambres ont plutôt adopté une approche pragmatique et factuelle se limitant à déterminer si le préjudice résulte de l'incident allégué³⁰⁷. Ainsi, si le préjudice causé à une victime physique doit impérativement être personnel, il peut être directement ou indirectement relié au crime. La Cour a retenu une interprétation téléologique de la règle 85. Alors que l'alinéa (b) précise que la victime

Kogsey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-249, Public Document With a Confidential Annex Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (5 août 2011) au para. 50 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1190486.pdf>> [*Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-249]; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Public avec annexe confidentielle : Quatrième décision relative à la participation des victimes (12 décembre 2008) au para. 70 (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc615995.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA].

³⁰⁴ La *Déclaration de 1985* et les *Principes de 2005* prévoyaient la possibilité d'une participation collective. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *ibid.* au para. 35. La Cour relève *in fine* que « [l]a notion de préjudice subi collectivement n'est pas, en tant que telle, pertinente ou déterminante » à la décision établissant la qualité de victime.

³⁰⁵ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *ibid.* au para. 32. La notion de préjudice personnel nous semble ambiguë. La définition offerte par la Cour pousse encore une fois à une interprétation large. Or, même s'il s'agit d'un critère impératif, peu se sont penchés sur son indétermination et ses conséquences. D'un point de vue purement jurisprudentiel toutefois, l'exigence d'un préjudice personnel ne semble être qu'une pure formalité.

³⁰⁶ À plusieurs reprises, la Cour a relevé que la détermination d'un lien de causalité était « une des questions les plus théoriquement complexe en droit criminel [notre traduction] ». Voir *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Oti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-252, (Public Redacted Version) Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070-06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 (10 août 2007) au para. 14 (CPI, Chambre préliminaire II (juge unique), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc311910.PDF>>.

³⁰⁷ *Ibid.*

organisationnelle doit avoir subi un dommage direct, rien dans l'alinéa (a) ne qualifie la nature du lien entre le préjudice subi par les victimes physiques et le crime³⁰⁸. Les juges en ont conclu que la personne physique pouvait être une victime directe ou indirecte du crime allégué³⁰⁹.

La Chambre de première instance I dut s'intéresser la première aux victimes indirectes et plus particulièrement aux victimes des enfants-soldats dans l'affaire *Lubanga*³¹⁰. Alors que le Bureau du Procureur³¹¹ et le BCPV³¹² arguaient en faveur d'une inclusion de ces dernières dans les procédures, la Chambre pencha plutôt pour l'approche qui ne comprend que les seules victimes ayant subi un préjudice personnel. Les juges traduisent ici le préjudice personnel par le fait d'une relation personnelle ou circonstancielle étroite avec la victime directe³¹³. Par exemple, le proche parent d'un enfant-soldat peut avoir subi un préjudice psychologique suite à sa mort³¹⁴ ou un préjudice matériel suite à son enrôlement puisqu'il ou elle aurait pu

³⁰⁸ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 30; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1813 (Public) Redacted version of « Decision on « indirect victims » (8 avril 2009) au para. 41 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc662407.pdf>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1813].

³⁰⁹ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 91; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1813, *ibid.* au para. 41.

³¹⁰ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1813, *ibid.*

³¹¹ « For those persons who have suffered harm as a result of acts committed by persons under the age of 15 who were conscripted, enlisted or used by the UPC/FPLC to participate actively in hostilities, the Prosecution submits that their applications do meet the requirements for participation. The protection afforded by the provisions of the Rome Statute relating to the recruitment and use of children under the age of 15 years extends to third parties who suffered harm as a result of crimes committed by children within the ranks of the UPC/FPLC ». *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1544, (Public Document) Prosecution's observations on examples of applications for participation in the case of persons who might be considered indirect victims (5 décembre 2008) au para. 6 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc607495.pdf>>.

³¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1546, (Public) Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour (8 décembre 2008) aux paras. 27-28 (CPI, BCPV), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc607669.pdf>>.

³¹³ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1813, *supra* note 308 aux paras. 50-51; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 32.

³¹⁴ Friman (2009), *supra* note 298 aux pp. 489-90.

contribuer au revenu familial³¹⁵. Par contre, les victimes ayant subi un préjudice du fait de la conduite de la victime directe sont donc exclues³¹⁶. Il s'agit, suivant notre analyse, de la seule tentative par la Cour, avec la décision de la Chambre d'appel limitant la notion de crime relevant de la compétence de la Cour, de préciser un tant soit peu son interprétation de la notion de victimes.

Si les magistrats ont donc adopté généralement une définition offrant peu de contingentement quant au nombre de victimes participantes potentielles, les débats suscités par la participation des victimes indirectes permettent de mettre en exergue les arguments et contre-arguments d'une participation de grande envergure³¹⁷.

A priori, plusieurs observateurs ont souligné l'importance de circonscrire la notion de victime afin de sauvegarder l'efficacité des procédures³¹⁸. Plusieurs conséquences résulteraient de leur avis d'une définition trop inclusive de la victime. Dans un premier temps, cela pourrait porter atteinte au droit à une participation efficace des victimes. Selon les détracteurs d'une participation étendue, plus grand sera le nombre de victimes, plus leur pouvoir/liberté de participation sera limité³¹⁹. Au demeurant, un nombre élevé de participants pourraient mettre en jeu l'équité et la célérité des procédures³²⁰. Ainsi, un retard des procédures serait à prévoir ce qui minerait

³¹⁵ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1813, *supra* note 308 au para. 50.

³¹⁶ *Ibid.* au para. 52.

³¹⁷ Notamment, la défense s'est opposée à la participation des victimes indirectes par crainte d'atteinte aux droits de la défense. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 20. Certains auteurs ont aussi soulevé des inquiétudes à cet égard, voir: Friman (2009), *supra* note 298 ; Christine H. Chung, « Victim's Participation at the International Criminal Court: Are Concessions if the Court Clouding Promise » (2007) 6 Nw U J Int'l Hum Rts 459; SáCouto et Cleary (2008), *supra* note 118.

³¹⁸ Spiga souligne en 2010 que la jurisprudence de la Cour semble de plus en plus cohérente « on the need to delimit as much as possible the category of victims, in order to safeguard the efficiency and fairness of the proceedings », sans toutefois citer quelque jurisprudence en exemple. Comme nous le verrons ultérieurement dans notre analyse, cette affirmation doit être nuancée. Valentina Spiga, « Indirect Victims' Participation in the Lubanga Trial » (2010) 8:1 Journal of International Criminal Justice 183 à la p. 188. Voir également SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130 aux pp. 38 et ss.

³¹⁹ Spiga (2010), *ibid.* aux pp. 188-89.

³²⁰ *Ibid.*

éventuellement les possibilités qu'a la CPI de réaliser son double mandat³²¹. D'autre part, le fait de déroger à l'exigence d'un lien causal pourrait violer le principe de responsabilité pénale individuelle en attribuant la responsabilité à l'accusé de certains crimes dont il n'a pas la responsabilité³²².

Inversement, les défenseurs d'une conceptualisation large de la participation de la victime soulignent que, à la lecture du Préambule du *Statut de Rome*, d'aucuns peuvent convenir que le raisonnement derrière cette participation englobe une vision réparatrice, et plus seulement punitive et vindicative, de la justice pénale internationale³²³. Une limitation du nombre de victimes pourrait à leurs yeux restreindre le potentiel réparateur de l'espace participatif. Dans certaines situations, notamment celles impliquant les enfants-soldats, la participation des victimes indirectes permettraient d'évaluer l'impact global des crimes commis par l'accusé³²⁴.

Somme toute, la Cour n'a donc effectué qu'un mince travail de sélection au niveau du nombre de victimes dans sa jurisprudence interprétant la règle 85 menaçant, selon certains, d'interférer avec la célérité et l'intégrité des procédures³²⁵. Ainsi, plutôt que de contribuer à éclaircir l'article 68(3), ladite règle accroît l'incertitude quant au cadre procédural régentant l'espace participatif destiné aux victimes³²⁶. L'application pratique du libellé de la règle 85 n'en est que moins aisée³²⁷. Alors que dans ce contexte, il aurait été prévisible que les juges cherchent tôt à en préciser

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ SáCouto et Cleary (2007), *supra* note 130 aux pp. 30-41.

³²⁴ Spiga (2010), *supra* note 318 à la p. 198.

³²⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1135, Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Victims' Participation » rendue le 18 janvier 2008 (28 janvier 2008) aux paras 28-32 (CPI, Défense), en ligne: CPI < <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc412564.PDF>>.

³²⁶ Salvatore Zappalà, « The Rights of Victims v. the Rights of the Accused » (2010) 8:1 J. Int. Crim. Justice 137 à la p. 155.

³²⁷ *Ibid.*

l'interprétation de manière à mieux intégrer la possibilité participative des victimes, l'appareil judiciaire de la CPI a plutôt opté pour une interprétation large.

C'est donc, *a priori*, un grand nombre de victimes qui tentera d'accéder à ce nouvel espace participatif mis en place par l'article 68(3). Si le cadre réglementaire prévoit certaines bornes quant à la procédure de demande de participation, celle-ci a rapidement dû être adaptée aux réalités découlant de l'interprétation large de la règle 85.

2.1.2 Le système d'accès à la procédure

L'interprétation libérale qu'ont faite les juges de la règle 85 implique donc la reconnaissance potentielle d'un nombre considérable de victimes. L'administration des demandes de participation se révèle être un des principaux défis de la Cour³²⁸. Si les procédures judiciaires ont, jusqu'à maintenant, été consacrées dans une grande proportion au règlement de la question des victimes, d'aucuns soulèvent l'accent mis sur l'admissibilité des victimes à participer plutôt que sur les modalités de leur participation³²⁹. Cette section s'intéressera premièrement à la voie habituelle d'accès à l'espace participatif et aux difficultés qu'elle engendre pour les victimes, le Greffe, les parties et la Cour³³⁰. Nous verrons comment, au-delà du contingentement

³²⁸ « [T]he rate at which the Court received applications has increased by 300 per cent, from 187 applications received on average per month in 2010, to 564 in 2011. As at the end of April 2012, 19,422 applications for participation and for reparations have been submitted, and 4,107 victims have been accepted to participate in proceedings before the Court. In the future, while the number of victims who decide to apply to the Court may fluctuate, it can be predicted that they will continue to involve the same high numbers as currently received ». *Report of the Court on the review of the system for victims to apply to participate in proceedings* (2012), *supra* note 275 au para. 4.

³²⁹ REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 16.

³³⁰ L'expression « voie habituelle » est reprise d'une vidéo destiné aux victimes et préparé par la CPI. Voir SPVR, *La participation des victimes devant la Cour pénale internationale*, en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/Pages/victims%20and%20witnesses.aspx>.

technique découlant de la complexité du processus, mais aussi du manque de ressources humaines et financières, les Chambres ont généralement opté pour une approche peu contraignante dans l'évaluation des demandes de participation. Finalement, nous examinerons les différentes initiatives des Chambres, du Greffe et de l'AÉP adoptées en guise de solution et comment elles accélèrent la formalisation du processus d'accès à l'espace participatif créé par l'article 68(3), mais aussi son imprévisibilité pour les victimes.

La voie habituelle en matière de demande de participation se révèle être un système chronophage et complexe. Le cadre réglementaire de la Cour pose les bases du processus de demande de participation³³¹. Le *Règlement de procédure et de preuve* (ci-après « le RPP ») édicte que la requête doit être déposée sous forme écrite auprès du Greffe ou, plus particulièrement, de la Section pour la participation des victimes et les réparations (ci-après « la SPVR »)³³². La demande de participation écrite et individuelle est donc la première étape d'un processus qualifié de long, complexe et bureaucratique dont les exigences documentaires ne correspondent pas à la réalité sur le terrain³³³. Elle contribue ainsi à la « désautonomisation » des victimes.

Bien que non décrétée à la règle 89(1)³³⁴, l'individualité des demandes de participation peut s'inférer du second paragraphe qui parle de la victime au singulier. Il y est indiqué que les Chambres peuvent rejeter une demande de participation « si

³³¹ Voir notamment *RPP*, *supra* note 4, règle 89. Certains détails du processus de demande de participation sont discutés à la norme 86 du *Règlement de la Cour* et aux normes 104 à 109 du *Règlement du Greffe*.

³³² Tel que susmentionné dans le premier chapitre, la SPVR a une obligation générale d'assister les victimes et les groupes de victimes. C'est elle qui reçoit, en premier lieu, les demandes de participation. Ces demandes peuvent lui être envoyées par télécopieur ou courrier électronique mais une copie signée doit toutefois lui parvenir. Ainsi, une copie du doit être envoyée par la poste ou par l'entremise d'un intermédiaire à l'un des bureaux

³³³ FIDH, *ICC Review Conference: Renewing Commitment to Accountability*, mai 2010 à la p. 10, en ligne: <<http://www.fidh.org/IMG/pdf/KampalaCPI543a.pdf>>.

³³⁴ En effet, la règle 89(1) discute « des victimes ». *RPP*, *supra* note 4, règle 89.

elles considèrent que *son auteur* n'est pas *une victime* [Nos italiques] »³³⁵. Si les exigences du *Statut* et des règlements en la matière sont incertaines³³⁶, la demande de participation à la procédure s'est donc faite, jusqu'à maintenant, avant tout de manière individuelle. La SPVR a conçu pour ce faire, et tel que l'exige le *Règlement de la Cour*, des formulaires standard afin de faciliter les demandes de participation et leur administration³³⁷. Leur utilisation par les victimes n'est pas obligatoire tant que les informations exigées par le *Règlement de la Cour* sont encloses³³⁸. Les Chambres ont confirmé que plusieurs informations étaient essentielles : (i) l'identité du demandeur; (ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis; (iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis; (iv) une description du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour; (v) une preuve d'identité; (vi) si une demande est introduite par un tiers agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de celle-ci; (vii) s'il s'agit d'une victime mineure ou inapte, la preuve du lien de parenté ou de tutelle légale; et (viii) la signature ou l'empreinte du pouce du demandeur³³⁹. Originellement tenant en deux

³³⁵ RPP, *ibid.*, règle 89(2).

³³⁶ Comme nous le verrons ultérieurement, certaines chambres ont, pour remédier aux problèmes causés par la voie habituelle d'accès à l'espace participatif jugé complexe et chronophage, mis en place des systèmes partiellement collectifs. Bien que la Cour ait jugé ces derniers comme conformes au *Statut de Rome* dans l'affaire Gbagbo, les opinions divergent sur l'emploi d'un système entièrement collectif. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-86, Second decision on issues related to the victims' application process (5 avril 2012) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1392379.pdf>> [*Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-86]. Ainsi, la SPVR, le BCPV et la Défense ont soulevé que l'article 68(3) semblait exiger une approche individuelle. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-29-Red, Organization of the Participation of Victims (6 février 2012) au para. 25 (CPI, Greffe), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1327560.pdf>>.

³³⁷ *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 86(1). Ces s ont dû être approuvés par la Présidence de la Cour. *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 23(2).

³³⁸ « Lesdits formulaires sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition des victimes et groupes de victimes ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, lesquelles peuvent aider à en assurer une diffusion qui soit la plus large possible. Les victimes utilisent, dans la mesure du possible, lesdits formulaires standard. ». *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 86(1). Voir également RDC, ICC-01/04-101, *supra* note 283 au para. 102. La Cour avait alors estimé que des formulaires créés par le FIDH étaient valables quant à une demande de participation à la procédure par les victimes.

³³⁹ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, (Public) Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de

formulaire distincts d'une quinzaine de pages chacun, les demandes de participation et de réparations ont été réunies, en réponse à certaines critiques, en un seul formulaire de 7 pages disponible en français et en anglais³⁴⁰. Malgré cette normalisation des formulaires, l'inventaire des informations qu'ils doivent impérativement contenir est resté le même.

Cette complexité des demandes constitue un premier et principal obstacle à l'autonomie des victimes dans l'espace participatif. Rares sont les victimes qui pourront compléter seules une demande. Outre les barrières culturelles³⁴¹,

participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (17 août 2007) au para. 12 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc354011.PDF>> [RDC, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2]. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-62, (Public Document) Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case (10 décembre 2009) au para. 8 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc793087.pdf>>; *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-255-tFRA, (Public) Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure (19 mars 2010) au para. 4 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc999835.pdf>>; *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-138, *supra* note 285 au para. 22. *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-17, (Public) First Decision on Victims' Participation in the Case (30 mars 2011) au para. 19 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1049619.pdf>> [*Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-17]; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, ICC-01/09-02/11-23, (Public) First Decision on Victims' Participation in the Case (30 mars 2011) au para. 19 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1049652.pdf>> [*Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-23]. En ce qui trait au critère (7), si la demande est introduite par une personne autre que le parent ou le tuteur légal, la demande doit, pour être considérée complète, contenir le consentement exprès du parent ou du tuteur. *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-505-tFRA, (Public) Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06, et a/0241/06 à a/0250/06 (3 juillet 2008) au para. 31 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc828270.pdf>> [RDC, ICC-01/04-505-tFRA].

³⁴⁰ Ces formulaires ont été la cible de nombreuses critiques. Ils ont par ailleurs subi une cure d'amincissement en 2010 année à laquelle ils ont passé de 17 à 7 pages. REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 26. Pour consulter le formulaire standard de 7 pages: *Formulaire pour les personnes physiques*, *supra* note 258. Voir aussi le formulaire s'adressant aux victimes institutionnelles: *Formulaire pour les organisations*, *supra* note 258.

³⁴¹ La Chambre a notamment demandé aux représentants légaux et à un expert de produire un rapport concernant l'attribution du nom en RDC. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1793, Analyse relative à l'attribution et aux composantes du nom en République démocratique du

linguistiques³⁴² et sécuritaires rencontrées dans l'achèvement de leur demande, la première difficulté à laquelle font face les victimes concerne la preuve d'identité, ou encore du lien entre le demandeur et la victime mineure, invalide ou décédée³⁴³, qui doit être produite conformément à la norme 86(2). Les chambres ont rapidement reconnu que les actes d'état civil constituent, dans les régions dans lesquelles la Cour enquête, des documents rares, voire difficiles d'accès et dont l'obtention engendre des frais importants³⁴⁴. Une approche flexible fut alors adoptée permettant aux victimes de joindre à leur demande diverses preuves indirectes d'identification, mais aussi de lien de parenté, de garde ou de tutelle légale. Ainsi, la majorité des chambres, à l'exception de la Chambre préliminaire II³⁴⁵, ont émis une longue liste de documents alternatifs servant à établir l'identité³⁴⁶ et ont permis, le cas échéant, d'attester de l'identité ou du lien avec la victime par la déclaration de deux témoins³⁴⁷.

Congo (20 mars 2009) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne: CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc647425.pdf>>.

³⁴² Les formulaires standard ne sont disponibles qu'en français et en anglais. Dans son guide à l'intention des victimes, la SPVR indique au surplus que: « Les deux langues de travail de la Cour sont le français et l'anglais. Les demandeurs doivent utiliser l'une ou l'autre de ces langues, dans toute la mesure possible. Si un demandeur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées dans l'une de ces deux langues et souhaite soumettre sa demande dans une autre langue, il lui est recommandé d'en informer la CPI ou ses bureaux extérieurs au préalable, la Cour n'ayant pas à son service des traducteurs pouvant travailler dans toutes les langues et disposant de ressources limitées à cette fin ». *Guide SPVR*, *supra* note 235. Prenant en compte, les hauts taux d'analphabétisme dans les régions dans laquelle elle intervient actuellement, la Cour entrevoit la possibilité que le formulaire soit complété par un intermédiaire. Il en est de même dans les cas où une victime ne comprendrait pas une des langues de la Cour. Voir notamment *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-249, *supra* note 303 au para. 31.

³⁴³ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra* note 303, au para. 35; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, *supra* note 288 au para. 38.

³⁴⁴ *RDC*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, *supra* note 339 au para. 15 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc354011.PDF>>.

³⁴⁵ Dans la situation ougandaise, le juge unique a décrit les conditions nécessaires afin d'établir l'identité d'un demandeur et a déterminé qu'il allait principalement évaluer les demandes sur les mérites de cohérence interne. Si des preuves indirectes d'identification sont acceptées, des critères doivent tout de même être satisfaits: (1) le document doit être émis par une autorité publique; (2) il doit établir le nom et la date de naissance du détenteur; (3) il doit contenir une photo du détenteur. *Situation en Ouganda*, ICC-02/04-101, Decision on victims' applications for participation (10 août 2007) au para. 16 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc311236.PDF>> [*Ouganda*, ICC-02/04-101].

³⁴⁶ Par exemple, la Chambre préliminaire I a émis une liste de nombreux documents dont certains ne rempliraient pas les critères de la Chambre préliminaire II:

Bien que ces actions posées par les Chambres puissent simplifier l'accès à la procédure pour les victimes, il demeure que ces dernières ne pourront que rarement le faire de manière indépendante, autonome. La technicité des demandes exige une certaine compréhension du langage juridique que la plupart des victimes n'auront pas. Or, la représentation légale est considérée comme facultative à ce stade³⁴⁸ et la CPI,

-
- (i) carte nationale d'identité, passeport, acte de naissance, certificat de naissance, certificat de famille, testament, permis de conduire, carte d'une agence humanitaire;
 - (ii) carte d'électeur, carte d'étudiant, carte d'élève, lettre d'une autorité locale, carte de résident d'un camp, documents relatifs à des traitements médicaux, carte d'employé, carte de baptême ;
 - (iii) certificat/attestation de perte de pièces (perte de documents officiels), documents scolaires, carte de membre d'une église, carte de membre d'une association ou d'un parti politique, documents délivrés dans les centres de réinsertion des enfants associés à des groupes armés, certificat de nationalité, livret de pension.

Bemba, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra* note 303, aux paras. 36-38.

Les chambres ont eu tendance à être très permissives à cet égard. Ainsi, la Chambre de première instance III a permis la production de fiches individuelles d'état civil, de casiers judiciaires et de duplicata d'acte de naissance. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1862, « Public Document With confidential *ex parte* annexes only available to the Registry and the respective common legal representative: Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings (25 octobre 2011) au para. 25 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1251784.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1862]. *A contrario*, les cartes sanitaires, les cartes de vaccination et les cartes médicales n'ont pas été considérées comme des preuves d'identité valables. Dans la décision de confirmation des charges à l'encontre de *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a décrété qu'un acte émanant d'une autorité était suffisant et qu'un certificat de naissance n'était pas nécessaire. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Version publique avec annexe 1 : Décision sur la confirmation des charges (29 janvier 2007) au para. 113 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>>.

³⁴⁷ Voir notamment *Bemba*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra* note 303, au para. 37. *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-17, *supra* note 339 au para. 7. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291. Dans *Banda & Jerbo*, les juges ont émis des critères quant à l'évaluation de la crédibilité de ces deux témoins: « [a]s regards the credibility of witnesses called upon to sign statements, the Chamber will take into consideration, factors such as the nature and the length of the relationship of those witnesses with the applicant, or their standing in the community. In these instances, the Trial Chamber will welcome any information the VPRS considers relevant, which should be included in the reports provided to the Chamber ». *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-231, Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (17 octobre 2011) au para. 23 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1247465.pdf>>.

³⁴⁸ *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-134-tFR, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (1^{er} février 2007) paras. 2-12

avec ses ressources limitées, n'a pas facilement accès aux victimes sur le terrain³⁴⁹. En pratique, la Cour a eu recours à des ONG locales - les « intermédiaires »³⁵⁰ - pour entrer en contact avec les victimes et leur prêter assistance dans le processus d'accès à l'espace participatif. Leur rôle fut jugé essentiel au bon fonctionnement de la procédure³⁵¹. Les intermédiaires jouent plusieurs rôles notamment celui d'expliquer le contenu du formulaire³⁵², mais aussi, d'apporter un soutien logistique lors du dépôt de la demande auprès de la Cour.³⁵³ Le *Règlement de procédure et de preuve* prévoit expressément la possibilité d'une participation qui ne serait pas personnelle. Le paragraphe (3) édicte en effet que « [l]es demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la

(CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc352848.PDF>>. Voir aussi Bitti (2011), *supra* note 22.

³⁴⁹ De fait, en 2010, Bitti souligne que la Cour n'avait toujours pas mis en place d'« offices régionaux » afin de se rapprocher des victimes. Il constate l'existence de bureaux qui ne peuvent accueillir qu'un nombre limité d'employés de la Cour et qui ne sont situés que dans certains États qui lui sont non-hostiles pour des préoccupations sécuritaires. Toutefois, « [m]ême dans les États où ces bureaux existent, à cause de l'éloignement de certaines victimes, des difficultés de transport et du nombre limité de personnels de la Cour, de nombreuses victimes restent très difficiles à atteindre ». Bitti (2011), *supra* note 22 à la p. 300.

³⁵⁰ Ceux-ci sont définis comme un individu mettant « en relation deux personnes, facilit[ant] les contacts ou établit un lien entre, d'une part, un organe ou service de la Cour ou un conseil et, d'autre part, de façon plus générale, des victimes, des témoins, les bénéficiaires d'un projet du Fonds au profit des victimes ou des communautés affectées » Projet de Directive *régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires* cité dans GDTV, *Directives sur les intermédiaires: questions non résolues*, avril 2011 à la p. 2, en ligne: GDTV <http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_IntermediariesFR.pdf>.

³⁵¹ Voir par exemple *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-545-tFRA, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 (4 novembre 2008) au para. 25 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc583202.pdf>> [*RDC*, ICC-01/04-545-tFRA]. « S'agissant des demandes de participation des victimes, la juge unique fait observer que les intermédiaires qui aident des demandeurs à se mettre en rapport avec la Cour sont essentiels au bon fonctionnement de la procédure. Non seulement ils expliquent aux demandeurs qui pour la plupart, ne connaissent rien aux procédures engagées devant la Cour, le contenu d'un formulaire de 17 pages assez compliqué, mais ils leur apportent également un soutien logistique pour s'assurer du dépôt devant la Cour de leurs demandes, souvent remplies dans des villages relativement inaccessibles de la RDC ».

³⁵² *Ibid.* Voir aussi *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, *supra* note 288 aux paras. 22-23.

³⁵³ *RDC*, ICC-01/04-545-tFRA, *ibid.* au para. 25.

victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire ». Le consentement de la victime est donc nécessaire quand un intermédiaire entre en jeu afin de l'assister. Le fait de leur assistance doit être indiqué dans la demande sous peine de rejet³⁵⁴.

Le cadre juridique entourant les intermédiaires est pour ainsi dire inexistant. En outre, « ces intermédiaires sont eux-mêmes dans une position difficile puisqu'ils ne bénéficient pas d'une assistance financière de la Cour dans ces tâches et certains craignent pour leur sécurité »³⁵⁵. Les Chambres ont quand même mis en place une certaine pratique judiciaire à leur égard. Ainsi, le fait pour les intermédiaires de forcer ou d'influencer indûment les demandeurs à inclure certaines informations ou encore à adopter une certaine version des faits pourrait conduire au rejet de la demande de participation ou au report de la décision jusqu'à l'obtention d'informations supplémentaires³⁵⁶. Tout doute quant à la description des événements dans la demande comparativement à la version des faits réellement vécue par le demandeur mènera au rejet de la demande par la Chambre³⁵⁷.

³⁵⁴ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-249, *supra* note 303 au para. 30.

³⁵⁵ Bitti (2011), *supra* note 22 à la p. 300.

³⁵⁶ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-249, *supra* note 303 au para. 34. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2247-Red, (Public With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Public redacted version of « Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings » (19 juillet 2012) au para. 27 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1442557.pdf>>; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, (Public Document With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry (21 juillet 2011) au para. 26 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1124297.pdf>>; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1091, (Public Document With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings (23 décembre 2010) au para. 34 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc991989.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1091]; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1017 *supra* note 295 au para. 52.

³⁵⁷ *Ruto & Sang* ICC-01/09-01/11-249, *ibid.* au para. 34. *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1017, *ibid.*

La SPVR a pour mandat de recevoir et de traiter les demandes qu'elles soient complétées par la victime elle-même ou par le biais d'un intermédiaire. Après les avoir recueillies, la SPVR doit effectuer un examen initial, c'est à dire une évaluation de leur complétude de leur conformité avec les critères mentionnés plus haut, et ne transmettre à la Chambre que les demandes complètes et révisées par le Greffe³⁵⁸ ainsi qu'un rapport³⁵⁹. Ce rapport contient principalement (i) des résumés casuistiques des éléments contenus dans les demandes de participation des victimes; (ii) un regroupement, le cas échéant, des demandes qui ont un lien entre elles; et (iii) toute autre information – pouvant être fournie par un tiers – qui sont susceptible d'intérêt pour la décision à rendre³⁶⁰. Elle doit, le cas échéant, obtenir les informations manquantes des victimes, de leur représentant légal ou des

³⁵⁸ Au début des activités judiciaires de la CPI, lorsque les demandes demeuraient incomplètes malgré les demandes de renseignements supplémentaires, le Greffe devait transmettre à la Cour les demandes incomplètes ainsi qu'un rapport les concernant. *RDC*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, *supra* note 339 au para. 11. La Cour a ultérieurement ordonné au Greffe, vu le grand nombre de victimes, de ne transmettre que les demandes complètes. La Chambre préliminaire II base son analyse sur la règle 89(4) qui pose que « [l]orsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique ». *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-147, (Public) Decision on the Registrar's « Request for instructions on the processing of victims' applications » (28 juin 2011) aux paras. 8-9 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1099914.pdf>> [*Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-147]. Voir aussi *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-17, *supra* note 339 aux paras. 18-19 ; *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-23, *supra* note 339 au para. 18.

³⁵⁹ D'ailleurs, la Chambre préliminaire I a rejeté une demande en ce sens du BCDP et des Représentants légaux dans la situation au Darfour relevant que la règle 89 ne fait aucunement mention d'une obligation de transmettre les rapports du Greffe. *Situation au Darfour*, ICC-02/05-93, Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la transmission du rapport du Greffe en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (21 août 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc339292.pdf>>. L'accès au rapport par les parties a aussi été rejeté par cette même chambre dans la situation en RDC accédant ainsi à une demande des RL. *RDC*, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, *supra* note 339. *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-361, Version Public Expurgé Urgent: Demande du représentant légal des victimes [EXPURGÉ] (20 juillet 2007) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc347591.PDF>>.

³⁶⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, Décision relative à la mise en oeuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86(5) du Règlement de la Cour (9 novembre 2007) aux paras. 19-20 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc363494.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA].

intermédiaires³⁶¹. Or, vu la présence limitée du Greffe sur le terrain et l'implication généralisée d'intermédiaires, les demandes incomplètes sont la règle plutôt que l'exception³⁶². L'obtention des renseignements nécessaires est particulièrement chronophage notamment parce que la Cour ne soutient pas financièrement les victimes avant que ces dernières ne soient reconnues comme telles³⁶³. La situation est toutefois plus reluisante dans les cas où, tel celui la République centrafricaine, le BCPV a été désigné comme représentant légal pour les victimes requérantes³⁶⁴.

Qui plus est, le Greffe doit, après la réception des demandes complètes, faire un rapport des demandes qui doit contenir : (i) résumé des demandes originales; (ii) un regroupement des demandes quand elles peuvent être liées; (iii) toute information importante pour la décision de la Chambre concernant les demandes; (iv) le rapport ne doit pas contenir de vues sur la substance des demandes de participation³⁶⁵. La SPVR peut toutefois attirer l'attention de la Chambre de manière neutre sur certains questions ou faits³⁶⁶. Ce rapport revêt une importance considérable dans l'évaluation des demandes de participation par la Cour. Ainsi, le Greffe, par le biais de ce service, joue un rôle déterminant sur le choix des victimes participantes. Le contenu de son rapport peut avoir une grande influence sur la décision de la Cour.

LA SPVR doit de plus informer la Chambre sur les risques potentiels encourus par les victimes ainsi que proposer des expurgations en vue de la transmission des demandes aux parties aux fins d'observations. À cela s'ajoute la tâche de regrouper les victimes aux fins d'une représentation légale commune future. Elle doit aussi, lorsque de

³⁶¹ *Règlement de la Cour*, *supra* note 4, norme 86(4).

³⁶² REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 18.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-103, Décision relative à la participation des victimes (12 septembre 2008) à la p. 6 (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc559985.pdf>>.

³⁶⁵ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1022-tFRA, *supra* note 360.

³⁶⁶ *Ibid.*

nouveaux événements procéduraux se produisent, examiner les demandes qui ont été rejetées afin de voir si elles pourraient être reconsidérées par la Chambre. Le Greffe doit en plus gérer les demandes spécifiques des différentes chambres, qui divergent, conséquence de l'indétermination des règles entourant la participation des victimes.

Cette lourde charge de travail sur le Greffe a de graves conséquences pour les victimes. Notamment, le Greffe n'a pas toujours été capable de respecter les dates limites mises en place par la Cour pour le traitement des demandes. Certaines victimes n'ont pu participer à certaines audiences clés ou à certaines phases importantes de la procédure non pas parce qu'elles n'avaient pu transmettre leur demande à temps, mais bien à cause de l'inefficacité du Greffe³⁶⁷.

La prochaine étape du processus consiste en la transmission des demandes de participations aux parties aux fins d'observations comme l'exige la règle 89(1). Elles ont généralement un délai à cet égard³⁶⁸. Dans la plupart des cas, les parties reçoivent des versions expurgées des demandes de participation³⁶⁹. Contrairement à la Cour, elles ne peuvent avoir accès au rapport du Greffe et n'ont d'autre possibilité que de lire les formulaires au complet pour évaluer si, à leur avis, chacune des victimes remplit les critères posés par la règle 85. Le processus constitue une surcharge pour les parties et, plus particulièrement, pour la Défense qui compte sur des ressources

³⁶⁷ Sur les dates limites, voir l'analyse détaillée de REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 18.

³⁶⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1726, Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications (9 septembre 2011) aux paras. 6-7 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1229914.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1726].

³⁶⁹ Dans certaines affaires, toutefois, des versions non-expurgées des demandes ont été transmises au Procureur afin qu'il puisse vérifier si l'information entre les mains des demandeurs est de nature disculpatoire. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-169, Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (8 juillet 2011) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1116229.pdf>>. Une décision analogue a été promulguée dans l'affaire Muthaura et al. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-164, Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (8 juillet 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1116230.pdf>>.

limitées³⁷⁰. Alors que le Bureau du Procureur ne s'oppose que rarement aux demandes de participation³⁷¹, il en est autrement lorsque la Défense soulève les trop nombreuses expurgations, l'anonymat des victimes, le trop grand nombre de demandes à évaluer en même temps et l'identification insuffisante des auteurs présumés comme raisons de rejet³⁷². Il faut noter que les victimes n'ont aucun accès aux observations des parties et n'ont donc aucun droit de réponse³⁷³.

³⁷⁰ Afin de soulager ce fardeau, il fut permis au Bureau pour le conseil public de la Défense d'aider la Défense à traiter les demandes de participation. *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1726, *supra* note 368 aux paras. 6-7.

³⁷¹ En règle générale, le Procureur invite la Chambre à octroyer le statut de participant aux victimes dans ses observations, parfois après demande et dépôt d'informations supplémentaires. Voir par ex. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-126, Prosecution's Observations on Four Applications for Victims' Participation in the Proceedings (15 juin 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1091368.pdf>>. Lorsqu'il s'y oppose, c'est souvent parce que la demande présente un manque d'informations. Il lui arrive toutefois, dans les cas où des demandes expurgées lui sont transmises, de statuer que le niveau d'expurgation rend son évaluation impossible. Voir par ex. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1414, Prosecution's Observations on 401 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (17 mai 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1073879.pdf>>. Dans l'affaire *Al-Bashir* l'Accusation s'est opposée à 8 demandes de participation en invoquant le fait d'une part que le préjudice que ces victimes auraient subi n'aurait pas été causé par un crime contenu dans l'acte d'accusation et d'autre part qu'elles étaient représentées par deux ONG qui avaient déposé une requête en *amicus curiae* relatif aux charges, ce qui pourrait causer un conflit d'intérêt. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-90, Prosecution's Observations on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (18 juin 2010) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc896999.pdf>> [*Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-90]. Voir aussi *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-88, Application under Rule 103 to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber concerning the Prosecutor's Application to Add Genocide Charges (15 juin 2010) (CPI, Autres participants), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc894586.pdf>>.

³⁷² Généralement, la Défense s'oppose aux demandes de participation en invoquant les trop nombreuses expurgations qui les rendent trop vagues et l'empêchent de formuler des observations. Voir notamment *Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-212, Observations générales de la Défense sur le premier envoi de demandes de participation à la procédure en qualité de victimes (6 juin 2012) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1084153.pdf>>. Lubanga soulève aussi, pour justifier son opposition, les disparités/incohérences internes des demandes. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2738, Observations de la Défense sur les « Informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour » transmises le 12 mai 2011 (18 mai 2011) (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1074215.pdf>>. Dans la situation en RDC, le BCPD s'est opposé à des demandes de participation de victimes car celles-ci n'identifiaient pas de procédures judiciaires spécifiques qui affecteraient leurs intérêts personnels comme l'exige la jurisprudence. Par exemple, dans *Katanga*, la Défense avait invoqué que le demandeur a /0114/08 n'avait pas expliqué dans quelle mesure il avait été

Une fois les observations des parties reçues, la Chambre doit prendre une décision sur la qualité de chacun des requérants. Aux fins de sa décision sur la qualité de victime, le juge prendra en compte : (1) la demande de participation; (2) les observations soumises par les parties ainsi que toute information supplémentaire que la Chambre aurait pu obtenir en vertu de la norme 87, et; (3) toute information indiquée dans la demande considérée sous l'angle le plus favorable à la victime, et dont on peut déduire les éléments matériels, moraux et contextuels des crimes relevant de la compétence de la Cour³⁷⁴. Cette décision octroyant ou non la qualité de victime se distingue de celle définissant les modalités de participation³⁷⁵. Qui plus est, le processus de demande de participation est sans rapport avec des questions relatives à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé ni avec la crédibilité des témoins à charge³⁷⁶. Autrement dit, une décision accordant le statut de victime ne préjuge aucunement du fond du procès³⁷⁷.

impliqué en tant qu'enfant-soldat dans l'attaque de Bogoro. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/06-2658, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur deux demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (21 janvier 2011) (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1002147.pdf>>.

³⁷³ Il fut jugé que cela ne leur portait pas préjudice. *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-418-tFRA, Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (10 décembre 2007) aux paras. 16-17 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc388042.PDF>>; *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-437-tFRA, Décision sur la demande d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (18 janvier 2008) à la p. 3 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc409240.PDF>>.

³⁷⁴ *RDC*, ICC-01/04-505-tFRA, *supra* note 339 aux paras. 29-30. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings (8 février 2011) aux paras. 28-29 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1017020.pdf>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red].

³⁷⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-933, Décision relative au traitement des demandes de participation (27 février 2009) au para. 10 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc637414.pdf>>.

³⁷⁶ *Situation au Darfour*, ICC-02/05-110, Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor (3 décembre 2007) aux paras. 20-21 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc385808.PDF>> [*Darfour*, ICC-02/05-110]; *Darfour*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, *supra* note 288 au para. 22.

³⁷⁷ *RDC*, ICC-01/04-505-tFRA, *supra* note 339.

La Chambre de première instance I rappelle que les victimes doivent prouver seulement *prima facie*³⁷⁸ leur identité ainsi que le lien entre le préjudice souffert et les charges déposées à l'encontre de l'accusé³⁷⁹. Dans l'affaire *Bemba*, le juge unique fait plutôt allusion à un « objectively satisfactory burden of proof, as allowed by the discretionary standard as established by PTCII »³⁸⁰. Il est possible que les demandeurs ne soient pas en mesure d'attribuer clairement la responsabilité pour leur victimisation. Ainsi, sauf s'il y a indication que le crime aurait été commis exclusivement par des auteurs sans lien avec l'affaire, la simple référence à d'autres personnes ou groupes n'entraîne pas l'exclusion de la demande. Dans *Al Bashir*, la Chambre préliminaire I a rejeté 8 demandes de participation, suivant ainsi les observations du Bureau du Procureur et du BCPD³⁸¹. Pour justifier le rejet, elle soulève que les préjudices subis par les victimes, bien qu'ayant eu lieu pendant les événements dans l'acte d'accusation, ne semblaient pas avoir été commis par les forces sous le commandement d'Al Bashir ou étaient de nature différente³⁸². Dans la situation congolaise, il fut en outre décidé que si les demandes omettent de détailler les éléments des crimes, ces derniers peuvent être inférés des informations contenues dans les demandes³⁸³. Finalement, la Chambre préliminaire II a déclaré qu'il allait devoir utiliser de la preuve externe (*p. ex.* ONG, ONU), pour corroborer les

³⁷⁸ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1017, *supra* note 295.

³⁷⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2764-Red, Redacted version of the Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (25 juillet 2011) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1126935.pdf>>.

³⁸⁰ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, *supra* note 303.

³⁸¹ *Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-90, *supra* note 371. *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-89, Observations de la Défense sur la demande de participation en qualité de victimes des demandeurs a/0774/10 à a/0781/10 (18 juin 2010) (CPI, BCPD), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc896409.pdf>>.

³⁸² *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir*, ICC-02/05-01/09-93, Decision on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (9 juillet 2010) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc906828.pdf>>.

³⁸³ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-535, Decision on the OPCD's request for leave to appeal the 3 July 2008 decision on applications for participation (4 septembre 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc555190.pdf>>.

événements décrits par les victimes dans leurs demandes de participation.³⁸⁴ Toutefois, les demandes basées sur des préjudices qui ne correspondent pas aux charges doivent être rejetées.³⁸⁵

De plus, vu la nature systématique des crimes commis, il a été reconnu que les ressemblances entre les demandes ne relevaient pas de la surprise et qu'elles ne minaient pas leur crédibilité³⁸⁶. Par ailleurs, ce n'est pas la crédibilité des demandes qui est étudiée, mais plutôt leur cohérence générale. En l'absence d'explications, les contradictions évidentes emporteront le rejet de la demande³⁸⁷. Dans un deuxième temps, la Chambre de première instance I souligne que s'il n'y a aucun fondement pour douter du rôle des individus ayant assisté les demandeurs ou de l'intégrité du processus, la divulgation de leur identité n'était pas garantie³⁸⁸. Les demandes de participation ne sont liées ni à l'innocence ou à la culpabilité de l'accusé, ou encore aux procédures de réparations³⁸⁹.

Comme le relève REDRESS, « the lack of clarity with respect to the interpretation of Article 68(3) of the Statute led to litigation on the process of submitting, evaluating, and adjudicating applications to participate in proceedings, as well as numerous rulings on appeal »³⁹⁰. Même si la pratique tend maintenant à être constante sur de nombreux points et malgré tous les efforts des chambres pour minimiser le fardeau que constitue le processus individuel d'accès à la procédure pour les victimes, les parties et la Cour, force est de constater que ce système n'est peut-être pas le plus adéquat. Les juges ont proposé, afin de rendre le système plus efficace, différentes solutions.

³⁸⁴ *Ouganda*, ICC-02/04-101, *supra* note 345.

³⁸⁵ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1091, *supra* note 356.

³⁸⁶ *Ibid. Bemba*, ICC-01/05-01/08-1017, *supra* note 282.

³⁸⁷ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1862, *supra* note 346.

³⁸⁸ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, *supra* note 374.

³⁸⁹ *Darfour*, ICC-02/05-110, *supra* note 376.

³⁹⁰ REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 23.

Le système habituel décrit plus haut se résume donc à une demande écrite individuelle³⁹¹. Le concept de « communauté » n'existe pas *a priori* dans le *Statut de Rome* ni dans le *Règlement de procédure et de preuve* hormis en ce qui a trait à la représentation légale³⁹² et aux réparations³⁹³. Une première ouverture quant à la notion de « communautés affectées » peut être dénotée en amont et lors de la Conférence de révision de Kampala³⁹⁴. Bitti souligne que « [c]'est, cependant, sans aucun doute un concept que la Cour devra développer, suivant en cela ce qui existe déjà à la règle 23*quater* du Règlement des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens³⁹⁵, car le traitement individuel de chaque demande de participation par une chambre peut devenir trop difficile lorsque plusieurs milliers de

³⁹¹ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-147, *supra* note 358 au para. 23.

³⁹² *RPP*, *supra* note 4, règle 90(3).

³⁹³ *Ibid.*, règle 97(1).

³⁹⁴ Voir *The impact of the Rome Statute system on victims and affected communities*, Doc. Off. AÉP, Conférence de révision du Statut de Rome, Doc. CPI RC/Res.2. (2010), en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.2-ENG.pdf>. Voir aussi *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-4, Order to the Victims Participation and Reparations Section Concerning Victims' Representations Pursuant to Article 15(3) of the Statute (10 décembre 2008) au para 9 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc791568.pdf>>. D'ailleurs, une définition du concept de « communauté touchée » a été tentée dans un document préparatoire de la Conférence de révision à Kampala: « [B]ien que ni le Statut de Rome, ni les règles de procédures de la CPI ne définissent explicitement le terme « communauté touchée », il est entendu que ces communautés incluent les victimes directes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'une population ou un groupe plus large qui aurait été ciblé collectivement par une attaque au sens de la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, et pourrait partager une expérience commune de la victimisation. Étant donné que les réparations peuvent accordées collectivement, il est également utile d'examiner comment certains crimes, tels que la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les hostilités, peuvent affecter des populations ou des groupes dans leur ensemble ». *The impact of the Rome Statute system on victims and affected communities*, Doc. Off. CPI, Conférence de révision du Statut de Rome, Doc. CPI RC/ST/V/INF.4 (2010), en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/RC2010/RC-ST-V-INF.4-ENG.pdf>. Ce même document souligne qu'il est important de considérer les communautés de victimes ou « communautés touchées » notamment par égard aux futures réparations collectives. *RPP*, *supra* note 4, Règle 97.

³⁹⁵ *Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens*, 9 février 2010 (Rév.8), Règle 23*quater*, en ligne: CETC <[http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC%20Internal%20Rules%20\(Rév.8\)%20French_0.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC%20Internal%20Rules%20(Rév.8)%20French_0.pdf)> intitulée « Associations de victimes » et qui fait référence à l'exercice collectif de l'action civile. Pour plus détails concernant la participation des victimes devant les tribunaux cambodgiens, voir Eric Stover, Mychelle Balthazard et K. Alexa Konig, « Confronting *Duch*: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia » (2011) 93 RICR 1.

demandes individuelles sont déposées »³⁹⁶. Cette situation a toutefois évolué depuis les situations en Côte d'Ivoire et au Kenya. Dans les deux cas, une collectivisation partielle du processus de demande de participation, propre à ces deux affaires et non généralisée à l'ensemble de la Cour³⁹⁷, fut autorisée. Pour les juges, rien dans les cadres statutaires et réglementaires de la CPI ne garantit aux victimes un droit inconditionnel à participer individuellement aux procédures³⁹⁸. Vu le grand nombre de victimes projeté pour ces deux situations, la possibilité d'une participation uniquement individuelle est considérée inappropriée³⁹⁹.

Le 6 février 2012 marque donc un virage important de la jurisprudence de la CPI en ce qui a trait aux victimes⁴⁰⁰. La Chambre de première instance V a dévié de l'approche traditionnelle selon laquelle chacune des victimes souhaitant participer aux procédures aux termes de l'article 68(3) devait produire une demande individuelle écrite à cet effet. Les juges ont adopté une approche mixte par laquelle un groupe de victimes remplit une seule et même demande, mais à laquelle les déclarations individuelles de chacune des victimes sont jointes⁴⁰¹.

³⁹⁶ Bitti (2011), *supra* note 22.

³⁹⁷ La Cour relève que le projet de collectivisation des demandes de participation en est un de long terme. La mise en place de demandes collectives au sein d'affaires particulières ne peut donc être préjudiciable à un tel projet. *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-33, (Public document) Decision on issues related to the victims' application process (6 février 2012) au para. 7 (Chambre préliminaire III), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1327517.pdf>> [*Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-33].

³⁹⁸ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-460, Decision on victims' representation and participation (3 octobre 2012) aux paras. 21-22 (CPI, Chambre de première instance V), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479374.pdf>> [*Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460]. La Cour discute plus particulièrement des règles 90 et 91 ainsi que de l'article 68(3).

³⁹⁹ « In the current case, there are a large number of victims involved and also unprecedented security concerns and other difficulties that may be associated with the completion of a detailed application form. Under these circumstances, the Chamber considers that requiring all victims to comply with the application procedure set out in Rule 89 of the Rules is not appropriate, no is it necessary, in order to implement Article 68(3) of the Statute, which requires the Chamber to give effect to the interests of victims while ensuring the rights of the accused and a fair and impartial trial ». *Ibid.* au para. 24.

⁴⁰⁰ En fait, le 6 février 2012, le Juge unique dans l'affaire Gbagbo indiquait déjà que les demandes de participation collectives devaient être encouragées. *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-33, *supra* note 397.

⁴⁰¹ *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-86, *supra* note 336.

Dans les affaires kenyanes, la Chambre de première instance V a plutôt fait la distinction entre la participation individuelle directe, qui concerne les individus souhaitant comparaître devant la Cour et donc témoigner, et la participation par l'entremise d'un représentant légal commun, qui concerne les victimes voulant seulement être reconnues à titre de participants⁴⁰². Alors que les premières devront continuer à suivre la procédure établie par les autres Chambres, les secondes pourront seulement s'inscrire auprès du Greffe selon une procédure simplifiée⁴⁰³. Cette décision des affaires kenyanes précise aussi que le RLC représentera toutes les victimes, qu'elles soient enregistrées ou non⁴⁰⁴. Le RLC sera basé au Kenya et n'assistera qu'aux audiences clés⁴⁰⁵. Il sera aidé par le BCPV qui assistera aux audiences en son nom et suivra ses instructions⁴⁰⁶. Dans tous les cas, un demandeur ne peut être contraint à revendiquer la qualité de victime de manière collective⁴⁰⁷. Il peut toutefois y être encouragé⁴⁰⁸. Bien qu'une tendance en ce sens semble clairement se dessiner, la collectivisation du processus d'accès à l'espace participatif demeure une exception.

Les conséquences d'un système collectif sont considérées comme potentiellement nombreuses par les observateurs. Ainsi, le BCPV souligne qu'il sera difficile de vérifier la crédibilité des demandes⁴⁰⁹. À l'inverse de l'autonomie des victimes tant prisee, la victime individuelle ne devient qu'une voix parmi tant d'autres.

⁴⁰² *Ibid.* au para. 25.

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ *Ibid.* au para. 38.

⁴⁰⁵ *Ibid.* aux paras. 42 et 60.

⁴⁰⁶ *Ibid.* au para. 60.

⁴⁰⁷ *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-33, *supra* note 397 au para. 8.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-40, Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on the specific issue of victims' application process (14 février 2012) (CPI, BCPV), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1331914.pdf>>; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-51, Second Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to the victims' application process (8 mars 2012) (CPI, BCPV), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1367762.pdf>>.

Notamment, une participation collective implique la présence d'une seule voix. Il est possible que les intérêts divergents ou marginaux soient tus, car faire autrement impliquerait une consultation exhaustive de tous les membres du groupe, impossible avec les ressources actuelles.

Force est de constater que les approches aux demandes de participation sont maintenant multiples. Le peu de cohérence entre les approches, même si cela fait partie des prérogatives des juges, jumelé à la complexité des demandes fait obstacle à une autonomie complète des victimes dans leur accès à la procédure. Même si elles ne dépendent plus entièrement de la volonté des parties de les utiliser aux fins de leur cause⁴¹⁰, les victimes se retrouvent subordonnées à la société civile comme sujet – soit les ONG, pour reprendre l'expression d'Emily Haslam⁴¹¹, et ce, de deux façons. Premièrement, avant même de penser à demander un accès à l'espace participatif, encore faut-il que les victimes soient conscientes que ce dernier existe et qu'elles peuvent en faire partie. Or, même dans son rôle de sensibilisation auprès des victimes, la Cour doit passer par les intermédiaires sur le terrain⁴¹². Le choix des victimes, si l'on peut s'exprimer ainsi, sera notamment influencé par les lieux géographiques choisis par les intermédiaires et la Cour pour les sensibiliser aux activités de cette dernière. Deuxièmement, la complexité des demandes de participation oblige les victimes à s'en remettre aux intermédiaires afin de compléter le processus de demande de participation. Considérant les régions dans lesquelles la Cour est actuellement active, la plupart des victimes qui pourraient participer seront touchées par des problèmes d'analphabétisme. À cela s'ajoute le fait que les

⁴¹⁰ Bien que les parties puissent tout de même avoir une certaine influence sur la décision d'une Chambre d'octroyer ou non la qualité de victime à un demandeur par le biais de leurs observations.

⁴¹¹ Emily Haslam, « Subjects and Objects : International Criminal Law and the Institutionalization of Civil Society » (2011) 5 : 2 IJTJ 221 à la p. 221. Haslam distingue ainsi la société civile comme sujet de la société civile comme objet: « " Civil society as subject " encompasses expert international nongovernmental organizations (NGOs) and transnational networks of activists who choose to take part in international criminal law. " Civil society as object " denotes those communities at which international criminal law is directed and on whose behalf it is purportedly exercised ».

⁴¹² Bitti (2011), *supra* note 22 à la p. 300.

formulaire émis par la Cour ne sont disponibles qu'en anglais et français. Au surplus, les exigences documentaires et la technicité des demandes de participation sont souvent hors de portée pour les victimes. Les victimes ont ainsi peu de pouvoir sous cette dernière et sont hautement tributaires de la société civile comme sujet dans leur accès à la procédure.

Dans tous les cas, en raison de l'interprétation large de la règle 85 et de l'intérêt porté par les victimes envers la Cour, les efforts mis dans le processus d'accès sont plus importants que ceux qui sont mis dans la participation en tant que telle. Dans le prochain chapitre, nous examinerons les conséquences de ce déséquilibre jurisprudentiel lorsque vient le temps d'exercer la possibilité participative prévue à l'article 68(3).

2.3 Contenu de l'espace participatif

L'article 68(3) pose qu'une victime répondant aux quatre critères discutés dans la précédente section pouvait exposer ses vues et préoccupations à la Cour. Cette possibilité participative est considérée comme un droit par plusieurs en raison de l'utilisation du terme « shall » dans la version anglaise de l'article⁴¹³. Or, cette disposition n'octroie pas aux victimes un droit inconditionnel de participer⁴¹⁴. Pour

⁴¹³ En effet, la version anglaise de l'article 68(3) prévoit que « *Where the personal interests of the victims are affected, the Court shall permit their views and concerns to be presented and considered at stages of the proceedings determined to be appropriate by the Court and in a manner which is not prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused and a fair and impartial trial* [nos italiques] ».

⁴¹⁴ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 aux paras. 99-101. Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06--Anx, Public Annex : Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial (9 juillet 2009) au para. 5 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707349.pdf>>; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2135, Decision on the request by the legal representative of victims a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 and a/0162/07 for admission of the final report of the Panel of Experts

pouvoir prendre part aux procédures, les victimes doivent s'astreindre à certaines conditions : les intérêts personnels doivent être concernés, le stade de la procédure visé doit être approprié et les droits de l'accusé ainsi que les exigences d'un procès équitable et impartial doivent être respectés. Tel que nous l'avons identifié plus tôt, les concepts d'« intérêts personnels » et de « stade approprié de la procédure », pourtant essentiels au prétendu droit à la participation, ne sont définis en aucun endroit dans le cadre normatif de la Cour. Leur définition est laissée à la totale discrétion des magistrats de la CPI, ces derniers ont plutôt concentré une grande partie de leurs énergies à la définition des moyens permettant aux victimes d'accéder à l'espace participatif. Vu le peu de contingentement du nombre de victimes par le processus d'accès à la procédure mis en place, la décision sur les modalités de participation est, en ce sens, d'autant plus importante. Les juges doivent notamment s'assurer que cette participation doit être symbolique et non purement significative tout en respectant les droits de la défense⁴¹⁵.

Les Chambres ont donc dû, petit à petit, défricher le chemin de la participation des victimes. Si certains ont vu, dans l'article 68(3), la création d'un espace participatif

on the illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth of the Democratic Republic of the Congo as evidence (22 septembre 2009) au para. 17 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc745752.pdf>> [*Lubanga* ICC-01/04-01/06-2135]; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1935, Observations de la Défense sur les 350 demandes de participation transmises le 30 janvier 2012 (21 février 2012) au para. 3 (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1337209.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1935].

⁴¹⁵ Les chambres de première instance I, II, III et V et la Chambre d'appel ont reconnu ce postulat. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA *supra* note 291 au para. 85; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes (22 juillet 2009) au para. 10(a) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc715762.pdf>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328]; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (22 janvier 2010) au para. 57 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc810967.pdf>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788]; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1005, Decision on common legal representation of victims for the purpose of trial (10 novembre 2010) au para. 9(a) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc965368.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1005]; *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 10.

autonome⁴¹⁶ et significatif⁴¹⁷ à l'intention des victimes, les juges, confrontés au grand nombre de participants et à la complexité inhérente du processus, ont plutôt, par leur interprétation, migré progressivement vers la mise en place d'un espace plus restreint.

C'est ce que tentera de démontrer la section suivante.

Dans un premier temps, nous étudierons comment les juges ont utilisé leur discrétion afin de définir les conditions d'exercice de ce droit de participation (2.3.1). Puisque les droits de l'accusé et les exigences d'un procès équitable et impartial sont largement documentés, nous avons choisi de concentrer nos efforts sur les concepts, ambigus certes, d'intérêts personnels et de stade approprié de la procédure. L'analyse de ces critères est, à notre avis, primordiale si l'on veut saisir la teneur de l'espace participatif créé par l'article 68(3). Or, l'absence de définition en vase clos de la notion d'intérêts personnels et l'adoption d'une approche large et casuistique concernant les critères permettant la présentation de vues et préoccupations rend imprévisible pour les victimes l'exercice de leur droit à la participation.

Par la suite, nous verrons comment l'imposition — généralisée et nécessaire vu le grand nombre de victimes participantes — de la représentation légale commune crée une situation de dépendance, compromettant ainsi les efforts d'émancipation de la victime dans le procès pénal international (2.3.2). Bien que la représentation par un avocat ou un conseil soit nécessaire au nom d'une participation efficace, les

⁴¹⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2140, Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138 (23 février 2012) au para. 18 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1341688.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-2140].

⁴¹⁷ *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-326, Decision on the Request for Access to Confidential Inter Partes Material (14 septembre 2011) au para. 7 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231630.pdf>> [*Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326].

regroupements de masse ont de graves implications sur l'autonomie et la signification de l'espace participatif.

Finalement, nous étudierons la « moelle » du droit à la participation, soit ses modalités d'exercice. Notamment, nous constaterons que l'éventail des modalités générales de participation octroyées aux victimes se révèle avant tout formel, peu significatif, mais aussi que toute exposition significative des vues et préoccupations des victimes sera faite au nom du plus grand nombre.

2.2.1 L'enclenchement de l'espace participatif : Quelle définition jurisprudentielle pour les concepts d'« intérêts personnels » et de « stade approprié des procédures »?

« *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés [...]* »

Cette formule constitue l'entrée en matière de l'article 68(3). Pour certains, elle forge un aspect central, voire incontournable, de l'espace participatif octroyé aux victimes⁴¹⁸. Les intérêts personnels sont, à l'évidence, un aspect unique du régime participatif de 68(3) puisqu'ils sont absents des dispositions relatives aux régimes spécifiques de participation notamment des articles 15(3) et 19(3) du *Statut*⁴¹⁹. Malgré l'apparente importance de ce critère dans la détermination du droit de participer, il a fait l'objet de peu de discussions dans la jurisprudence.

L'ambiguïté conceptuelle que constituent les intérêts personnels n'a que partiellement été résolue par la Cour. La jurisprudence n'offre en effet aucune définition fixe de ce concept. Plutôt que d'arrêter une signification définitive, les juges considèrent les

⁴¹⁸ La Chambre préliminaire I qualifiait les intérêts personnels de « critère déterminant ». *RDC, ICC-01/04-101, supra* note 283 aux paras 9-10.

⁴¹⁹ *Ibid.* au para. 63.

intérêts personnels au cas par cas, « in an appropriately broad sense »⁴²⁰. Pour ce faire, « il est nécessaire de tenir compte d'un large éventail de questions, dont celle du moment proposé pour la participation des victimes, car des considérations différentes peuvent s'appliquer aux divers stades du procès. La question des intérêts personnels "dépend fondamentalement des faits et ne peut être résolue à l'avance". Une vue d'ensemble doit être adoptée »⁴²¹. Cette pratique fut confirmée par la Chambre d'appel⁴²². À chaque occasion, la Cour devra déterminer si les intérêts que font valoir

⁴²⁰ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 98; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-925, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (13 juin 2007) au para. 28 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc286765.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925]. Siobhan Kelly, « The Tenth Anniversary of the International Criminal Court: The Role of Victims in the International Criminal Court: Challenges & Opportunities » (2012) 18 *New Eng. J. Int'l & Comp. L.* 243 à la p. 259.

⁴²¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2340, Decision on the defence observations regarding the right of the legal representatives of victims to question defence witnesses and on the notion of personal interest -and- Decision on the defence application to exclude certain representatives of victims from the Chamber during the non-public evidence of various defence witnesses (11 mars 2010) aux paras. 34-35 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc841633.pdf>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2340]; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (19 juillet 2010) au para. 25 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc903085.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr].

⁴²² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-824, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (13 février 2007) au para. 39 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc248155.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824]. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1335, Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation" (16 mai 2008) aux paras. 34-36 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc493169.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1335]. *Bemba* 566 (C.A.) aux paras. 15-17. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2205, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour (8 décembre 2009) aux paras. 34-36 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc790147.pdf>>. *Le Procureur c. Calixte Mbarushimana* ICC-01/04-01/10-509, Decision on the "Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)" (2 avril 2012) au para. 9 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1388666.pdf>>.

les victimes ne vont pas à l'encontre/au-delà de leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle du Procureur⁴²³.

Si la Cour ne s'est pas arrêtée sur une définition immuable, plusieurs exemples récurrents par lesquels les intérêts personnels des victimes ont été considérés comme concernés peuvent être relevés. D'emblée, les intérêts personnels doivent avant tout être liés aux charges⁴²⁴. Cela a été confirmé par la Chambre d'appel après que la Chambre de première instance I ait statué que les intérêts personnels devaient être liés aux questions en litige⁴²⁵. Autrement dit, ils peuvent être touchés par l'adoption ou le défaut d'adoption de mesures de protection⁴²⁶ ainsi que par les questions liées aux réparations. Rapidement toutefois, les Chambres ont identifié que les réparations ne constituent pas le seul intérêt des victimes à participer. Leurs intérêts personnels ne s'y limitent pas⁴²⁷. En outre, les intérêts personnels des victimes sont concernés par les audiences ou les procédures dans lesquelles elles pourraient perdre des droits déjà acquis⁴²⁸. Dans un autre ordre d'idées, les victimes ont un intérêt fondamental dans l'identification des responsables et l'établissement de leur culpabilité, cet intérêt

⁴²³ Notamment *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925, *supra* note 420.

⁴²⁴ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 65.

⁴²⁵ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 95. Le Procureur et la Défense se sont opposés à cette approche. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1219, Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation (10 mars 2008) au para. 15 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc451768.PDF>>; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1220, Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes (10 mars 2008) aux paras. 34-39 (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc453018.PDF>>.

⁴²⁶ *RDC*, ICC-01/04-101, *supra* note 283 au para. 98. La Chambre préliminaire I invoque même que les victimes ayant communiqué avec la Cour ont intérêt à participer sur cette question. Voir également les paragraphes (1) et (2) de l'article 68 ainsi que les règles 87 et 88.

⁴²⁷ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 98; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 au para. 59.

⁴²⁸ *Situation en République démocratique Congo*, ICC-01/04-503, Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007 (30 juin 2008) au para. 97 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc522284.PDF>> [*RDC*, ICC-01/04-503].

figurant au cœur de leurs droits à la vérité et à la justice⁴²⁹. La question de la culpabilité ou l'innocence des accusés concerne les intérêts personnels des victimes, car elle est intrinsèquement liée à leur droit à la vérité. Leur intérêt ne sera satisfait que lorsque, dans un premier temps, les responsables seront déclarés coupables et, dans un deuxième temps, que les non-responsables seront acquittés afin que la recherche des individus responsables soit poursuivie⁴³⁰. Les victimes ont de plus intérêt, dans le cadre de leur droit à la vérité à ce que la procédure élucide ce qui s'est réellement passé et comble les lacunes factuelles entre les conclusions du procès et la vérité⁴³¹. Bref, les victimes ont un intérêt personnel dans l'identification, le jugement et le châtement des responsables des crimes de masse desquels elles ont subi un préjudice⁴³². Par exemple, la Cour a considéré que les victimes avaient un intérêt personnel à participer à la phase préliminaire d'une affaire puisqu'il s'agit d'une étape essentielle de la procédure dont le but est de déterminer s'il y a des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé ait pu commettre les crimes qui lui sont reprochés⁴³³. Bien que les victimes puissent aussi avoir un intérêt dans le fait que justice soit rendue (« delivery of justice »), cela ne peut constituer

⁴²⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-474, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (13 mai 2008) au para. 32 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc486390.PDF>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-474].

⁴³⁰ *Ibid.* aux paras. 34-36.

⁴³¹ *Ibid.* aux paras. 34-36.

⁴³² *Ibid.* aux paras. 38-39.

⁴³³ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-01/06-444, Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes à la procédure dans le cadre de la situation (6 février 2008) aux pp. 8 et 10 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc431858.PDF>> [*RDC*, ICC-01/04-01/06-444]; *Situation au Darfour (Soudan)*, ICC-02/05-121, Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (7 février 2008) à la p. 6 (Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc431983.PDF>> [*Darfour*, ICC-02/05-121]; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-474 *supra* note 429 aux paras. 41-43.

l'unique base de leur participation, car il est du ressort du Procureur d'enquêter sur les crimes et d'établir la vérité⁴³⁴.

Si la notion d'intérêts personnels est évaluée au cas par cas, le moment de la détermination des intérêts personnels est variable d'un stade de la procédure à l'autre. Les Chambres s'entendent pour dire que « [l]analyse permettant de déterminer si les intérêts personnels sont concernés au sens de l'article 68(3) du *Statut* doit s'effectuer en fonction des phases de la procédure et non de chaque acte ou élément de preuve envisagé à une phase donnée de la procédure »⁴³⁵. Cette détermination préalable a pour objectif d'assurer la prévisibilité et l'efficacité de la participation⁴³⁶. Elle n'est toutefois liée qu'à un ensemble restreint de droits procéduraux généraux qui seront exercés par le représentant légal. La victime devra démontrer à nouveau ses intérêts personnels pour chacune des activités procédurales spécifiques non comprises dans l'ensemble initial. Nous discuterons plus en détail des modalités de participation dans la prochaine section.

La notion d'intérêts personnels est en général évaluée de manière collective. Ainsi, lorsqu'il est question d'activités procédurales spécifiques, la Cour déterminera si les intérêts personnels de l'ensemble des victimes sont concernés. Par exemple, dans l'affaire Gbagbo, alors qu'elle devait trancher sur leur droit ou non de participer à un appel interjeté par le Procureur, la Chambre d'appel a considéré les intérêts personnels des 199 victimes comme formant un tout⁴³⁷. Lorsqu'il est clair qu'une

⁴³⁴ *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-02/05-02/09-121, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case (25 septembre 2009) au para. 3 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747034.pdf>>.

⁴³⁵ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-474 *supra* note 429 au para. 45. *RDC*, ICC-01/04-01/06-444, *supra* note 433 aux pp. 8 et 10; *Darfour*, ICC-02/05-121, *supra* note 433 à la p. 6.

⁴³⁶ *RDC*, ICC-01/04-101, *supra* note 283 au para. 88.

⁴³⁷ *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-492, Public document : Decision on the participation of victims in the Prosecutor's appeal against the " Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of Rome Statute " (29 août 2013) aux paras. 10-11 (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1637674.pdf>>.

intervention d'un Représentant légal ne se rapporte aux intérêts personnels d'aucune des victimes qu'il représente, la Chambre ne saurait l'autoriser⁴³⁸. Même lorsqu'une Chambre évalue la possibilité de la participation directe d'une victime devant la Cour, bien qu'elle détermine si les intérêts de ladite victime sont concernés, elle s'assure qu'ils soient représentatifs du plus grand nombre de victimes⁴³⁹.

Même si les intérêts personnels des victimes sont concernés, l'article 68(3) exige de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié ou non que leurs vues et préoccupations soient présentées à ce stade des procédures⁴⁴⁰. La Chambre a le « pouvoir souverain » de déterminer le caractère approprié d'un stade des procédures auquel les victimes peuvent présenter leurs vues et préoccupations⁴⁴¹. La première et cardinale discussion à cet effet concernent le stade de la situation.

Au départ, la participation au stade de la situation fut considérée comme appropriée par plusieurs Chambres⁴⁴². La Chambre préliminaire I a en effet considéré qu'il était conforme d'interpréter la notion de « procédures » (« proceedings » dans la version anglaise du *Statut*) comme incluant celle portant sur le statut de la situation⁴⁴³. En appui à sa position, la Chambre soulève que la participation des victimes à ce stade ne permet pas de conclure que l'enquête ne présente pas le niveau d'intégrité et d'objectivité requis. Elle n'est pas non plus contraire aux principes fondamentaux

⁴³⁸ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 au para. 58

⁴³⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2138, Public Document : Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (22 février 2012) au para. 22 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1341474.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-2138].

⁴⁴⁰ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925, *supra* note 420 au para: 28. *Mbarushimana* 351 au para. 24.

⁴⁴¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-601, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06 a/0016/06 à a/0063/06 a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (20 octobre 2006) aux pp. 10-11 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI < <http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc243411.PDF>>.

⁴⁴² Cette situation peut notamment s'expliquer par un empressement des chambres à aborder cette question novatrice qu'est la participation des victimes mais aussi, du fait du peu d'activités judiciaires entre l'ouverture d'une situation et l'ouverture d'une enquête. Voir *RDC, ICC-01/04-101, supra* note 283; *Darfour*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, *supra* note 288 aux paras. 11-14.

⁴⁴³ *RDC, ICC-01/04-101, ibid.* au para. 46.

d'efficacité et de sécurité⁴⁴⁴. La participation des victimes au stade de l'enquête découlerait aussi de la Règle 93⁴⁴⁵. Ultérieurement, ladite Chambre, dans la situation au Darfour, a justifié le caractère approprié de la participation des victimes en invoquant qu'elle permettait de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis⁴⁴⁶.

La Chambre d'appel en 2008 a toutefois renversé cette tendance. Alors que les Chambres préliminaires avaient adopté une définition large de la notion de « procédures » comme englobant l'étape portant sur la qualification de la situation en général, l'ultime instance de la CPI a plutôt établi une distinction entre l'enquête et les procédures judiciaires⁴⁴⁷. Ainsi, elle soulève que « l'article 68(3) du *Statut* relie la participation des victimes aux "procédures", un terme dénotant l'existence d'une [question judiciaire] pendante devant une Chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire, mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés »⁴⁴⁸. La Chambre d'appel suit le raisonnement des Chambres préliminaires et confirme que les victimes peuvent participer aux procédures au stade de la qualification de la situation. Néanmoins, elle considère que cette participation ne peut avoir lieu que lorsque se pose une question dont le règlement judiciaire est nécessaire.

⁴⁴⁴ *Ibid.* au para. 57.

⁴⁴⁵ *Ibid.* au para. 102.

⁴⁴⁶ *Darfour*, ICC-02/05-111-Corr-tFRA, *supra* note 288 au para. 11.

⁴⁴⁷ BCPV, *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale: Manuel à l'usage des représentants légaux*, 2^e éd., ICC-OPCV-MLR-002/13_Fra 2012, 2012 à la p. 92, en ligne: CPI <http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Documents/26-March-2013-FR-Consolidated-Version-2010-2012-OPCVManual.pdf.pdf>.

⁴⁴⁸ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-556-tFRA, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (19 décembre 2008) au para. 45 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc612293.pdf>>.

C'est seulement dans ce cas que les intérêts personnels seront considérés au cas par cas.

La Chambre d'appel n'a toutefois pas indiqué clairement le cadre procédural pour la participation des victimes au stade de la situation⁴⁴⁹. La Chambre préliminaire II a émis trois hypothèses qui pourraient déclencher une ouverture de l'espace participatif : (a) la Chambre préliminaire est saisie d'une requête par les parties ou un organe de la Cour; (b) elle agit *proprio motu*; ou (c) elle est saisie d'une requête introduite par les victimes de la situation ayant déposé une demande participation aux procédures auprès du Greffe⁴⁵⁰. La Chambre préliminaire I donne plusieurs exemples de procédures judiciaires pouvant avoir lieu au stade de la situation par exemple, les procédures relatives à la révision par la Chambre préliminaire d'une décision du Procureur de ne pas engager d'enquête ou de poursuites en vertu de l'article 53; les procédures aux fins de préservation des éléments de preuve ou concernant la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins en vertu de l'article 57(3)(c); et les procédures aux fins de préservation des éléments de preuve dans le cas où l'occasion d'obtenir les renseignements ne se présenterait plus en vertu de l'article 56(3)⁴⁵¹.

Bref, à la lumière de la décision de la Chambre d'appel du 19 décembre 2008, il n'existe pas de droit général de participer au stade de l'enquête dans une situation.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ *Situation en République du Kenya*, ICC-01/09-24, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya (3 novembre 2010) aux paras 7-15 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc962483.pdf>>. *Situation en République centrafricaine*, ICC-01/05-31, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Central African Republic (11 novembre 2010) aux paras 1-2 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc966114.pdf>>.

⁴⁵¹ *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-593, Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo (11 avril 2011) aux paras 9-10 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1053881.pdf>>.

Néanmoins, les victimes peuvent participer à toute procédure judiciaire se déroulant à ce stade⁴⁵².

Mis à part les discussions autour du stade de la situation, ce dernier critère n'a été que peu discuté par la jurisprudence. Force est de constater que les critères d'enclenchement de l'espace participatif se révèlent interreliés dans la jurisprudence. Comme le souligne la Chambre de première instance I, « participation is not a once-and-for-all event, but rather should be decided on the basis of the evidence or issue under consideration at any particular point in time »⁴⁵³. Ainsi, c'est le caractère approprié de l'intervention d'une ou plusieurs victimes ou de leur Représentant légal, plutôt que le caractère approprié du stade de participation, qui sera déterminé au cas par cas en prenant en compte, les droits de l'accusé, l'efficacité des procédures et les intérêts des victimes concernées⁴⁵⁴.

2.3.2 L'impérative représentation légale commune : une menace pour l'autonomie de la victime?

Le libellé de l'article 68(3) semble laisser entrevoir la Représentation légale comme une possibilité plutôt qu'une obligation⁴⁵⁵. La victime pourrait, selon cette disposition, exercer seule son droit de participation ou être représentée à cet effet. En outre, la Règle 90 statue que la victime peut faire le choix de son Représentant légal abstraction faite des cas où, considérant le nombre de victimes, la Chambre leur demande de choisir un représentant légal commun afin de s'assurer de l'efficacité des procédures⁴⁵⁶. Dans les faits, la Représentation légale commune se révèle être la

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 101.

⁴⁵⁴ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 13.

⁴⁵⁵ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 68(3) *in fine*. « Ces vues et préoccupations *peuvent* être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve » [Nos italiques].

⁴⁵⁶ *RPP*, *supra* note 4, règle 90 (1) et (2).

norme. Le peu de sélectivité apposé par le processus d'accès à la procédure et la définition de la notion de victime entraînent la participation potentielle d'un nombre considérable de victimes. La représentation légale commune est dès lors considérée comme un besoin⁴⁵⁷, une nécessité. Elle fut donc imposée *de facto* dans toutes les affaires⁴⁵⁸.

Le second paragraphe de la Règle 90 énonce que la prérogative dont disposent les victimes de choisir leur conseil s'étend à la représentation légale commune à l'exception des cas où elles ne seront pas en mesure de le faire. Le Greffe sera autorisé dans ce cas à désigner un ou plusieurs représentants. Dans la pratique, le Greffe est chargé, dès la réception des premières demandes de participation, de préparer l'organisation des groupes de représentation légale⁴⁵⁹.

Certains critères ont été mis en place par la jurisprudence pour regrouper les victimes aux fins d'une représentation légale commune. Ainsi, l'existence d'intérêts distincts des victimes doit être prise en compte et il doit y avoir absence de conflit d'intérêts⁴⁶⁰. Le Greffe s'assurera qu'il n'y a pas de tensions entre les victimes regroupées d'ordre ethnique, générationnel ou encore lié au genre ou aux crimes subis⁴⁶¹. Dans ce dessein, il prendra en compte leurs intérêts, leurs emplacements géographiques, les crimes subis ainsi que les intermédiaires avec qui elles sont en

⁴⁵⁷ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, *supra* note 415 au para. 3.

⁴⁵⁸ Voir par ex. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, *ibid.* *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1020, Decision on the legal representation of victim applicants at trial (19 novembre 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc969799.pdf>>; *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-337, Decision on common legal representation (25 mai 2012) (CPI, Chambre de première instance IV), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1418504.pdf>> [*Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-337].

⁴⁵⁹ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-243, Proposal for the common legal representation of victims' (1^{er} août 2011) (CPI, Greffe), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1135396.pdf>>; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-214, Proposal for the common legal representation of victims (5 août 2011) (CPI, Greffe), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1190099.pdf>>.

⁴⁶⁰ *Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-337, *supra* note 458.

⁴⁶¹ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, *supra* note 415.

contact. Autrement dit, « victims with similar experiences and who provide similar statements should be represented by a common legal representative »⁴⁶². Par conséquent, les intérêts des victimes devront diverger d'une manière considérable des intérêts des autres victimes pour que leur particularité justifie une représentation légale distincte⁴⁶³. Les enfants-soldats sont, par exemple, considérés comme un groupe ayant des intérêts distincts des autres victimes puisqu'ils pourraient avoir commis des crimes à l'endroit d'autres participants et proviennent généralement de groupes ethniques distincts⁴⁶⁴.

À la lumière de la jurisprudence, force est de constater que les victimes ne sont consultées directement que très rarement quant au choix de leur représentant légal et leur regroupement à ces fins. Les discussions quant au regroupement final des participants en vue d'une représentation légale commune se font en général au sein même du Greffe qui cherchera parfois l'avis des représentants légaux déjà en place⁴⁶⁵. Si l'on tente de prendre en compte les divers intérêts des victimes, le nombre de victimes formant chacun des groupes et la nature du regroupement laisse croire que certains intérêts marginaux pourraient être évacués de la représentation légale. Par exemple, dans une situation où, comme dans l'affaire Bemba, les victimes sont

⁴⁶² *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-358, OPCV Report on legal representation of victims (28 novembre 2008) (CPI, BCPV), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc604471.PDF>>.

⁴⁶³ *Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-337, *supra* note 458.

⁴⁶⁴ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, *supra* note 415.

⁴⁶⁵ Dans l'affaire *Banda et Jerbo*, le Procureur a manqué de temps pour se conformer à une ordonnance de la Cour, conformément à laquelle il devait entrer en contact avec les victimes, alors représentées par cinq conseils, afin de désigner un seul représentant légal commun, mais a proposé une nouvelle approche quant à la représentation légale commune. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-164-Red, Report on the implementation of the Chamber's Order instructing the Registry to start consultations on the organisation of common legal representation (21 juin 2011) (CPI, Greffe), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1093059.pdf>> [*Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-164-Red]. *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, ICC-02/05-03/09-164-Anx, Annex: Registry's proposed general criteria for selection of common legal representatives under rule 90(3) of the Rules of Procedure and Evidence (21 juin 2011) (CPI, Greffe), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1093062.pdf>> [*Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-164-Anx].

regroupées selon des critères géographiques, la mise en valeur des intérêts de victimes provenant de groupes marginalisés, tels que les femmes ou les victimes de violences sexuelles, est équivoque. La représentation des intérêts spécifiques de certaines victimes se retrouve donc en danger eu égard à la défense des intérêts formant le dénominateur commun du groupe.

Les victimes n'ont donc, réflexion faite, peu (ou pas) de mainmise sur le contexte dans lequel leurs intérêts seront représentés et la représentation ou non de leurs spécificités pas plus qu'elles en ont sur le choix de leur représentant légal. Si les chambres chargent en général la SPVR d'aider les victimes à désigner un représentant légal, rares sont les situations où l'avis des victimes est pris en compte. En général, c'est plutôt l'avis des représentants légaux communs déjà en place que l'on considérera, mais qu'on ne respectera pas nécessairement. Par exemple, dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, les victimes, au nombre de 345, étaient à l'origine représentées par 11 conseils. Après que la Cour ait émis une ordonnance afin que le Greffe, les parties et les participants émettent leurs observations⁴⁶⁶, les représentants légaux déjà en place ont proposé la constitution de trois équipes de représentation légale regroupant les victimes sur la base du préjudice subi afin d'éviter tout conflit d'intérêts⁴⁶⁷. La Chambre de première instance II a fait fi des observations conjointes des représentants légaux et a plutôt décidé de constituer deux équipes⁴⁶⁸. Dans certains cas, si les victimes ou leurs représentants légaux ne sont pas d'accord, la SPVR désigne le représentant légal de son propre chef.

⁴⁶⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-788-tENG, Order Instructing the Participants and the Registry to File Additional Documents (10 décembre 2008) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc608803.pdf>>.

⁴⁶⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-876-Corr, Soumission relative à la représentation légale commune (6 février 2009) (CPI, Représentants légaux communs), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc628751.PDF>>.

⁴⁶⁸ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, *supra* note 415.

Les représentants légaux, pour être choisis, doivent répondre à certaines exigences. Ainsi, ils devront avoir les mêmes qualifications qu'un conseil de la défense⁴⁶⁹. Qui plus est, la Cour a en général préféré souligner l'importance de respecter les traditions locales et considère qu'il vaut mieux que les représentants légaux aient les mêmes repères linguistiques et culturels et qu'ils connaissent la réalité du terrain⁴⁷⁰. À l'image de la jurisprudence concernant la participation des victimes, la pratique en matière de représentation légale est variable. Ainsi, dans l'affaire Banda et Jerbo, le Greffe propose une nouvelle approche suggérant d'évaluer le travail des représentants actuels afin de déterminer un représentant légal commun. Cette évaluation est guidée par certains critères soit (1) une relation de confiance avec les victimes; (2) un engagement à travailler avec les personnes vulnérables; (3) une certaine familiarité ou un lien avec le pays; (4) une disponibilité suffisante; (5) une expérience/expertise de procès suffisante; (6) des connaissances en matière d'information et de technologie⁴⁷¹.

Dans tous les cas, il est utopique de penser que toutes les victimes individuelles seront consultées sur leur regroupement ou le choix de leur représentant légal. Considérant le manque de ressources du Greffe, la consultation des représentants légaux déjà en place constitue déjà une difficulté, parfois insurmontable⁴⁷². La possibilité que les voix des victimes soient entendues est donc, dans ce contexte, improbable. Les victimes non représentées lors du dépôt de leur demande de

⁴⁶⁹ RPP, *supra* note 4, règle 90(6). Voir aussi, règle 22(1): « Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit. ».

⁴⁷⁰ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1005, *supra* note 415.

⁴⁷¹ *Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-164-Anx, *supra* note 465.

⁴⁷² *Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-164-Red, *supra* note 465.

participation et celles reconnues à titre de participantes à un stade ultérieur de la procédure sont habituellement ajoutées à un groupe préexistant⁴⁷³.

Or, si les victimes ont peu à dire sur la façon dont elles sont regroupées et l'identité de leur représentant, celui-ci constitue leur principale voie d'action/entrée dans l'espace participatif créé par l'article 68(3). Comme nous le verrons dans les prochaines sections, la majorité, pour ne pas dire la totalité, des actes procéduraux qui constituent la mise en œuvre du droit à la participation des victimes sont accomplis par le représentant légal. Or, étant donné le niveau de qualification demandé, le peu de ressources à sa disposition et le nombre de clients qu'il représente, il est peu probable que le conseil soit réellement à l'image des victimes qu'il représente et qu'il soit à l'affût de leurs intérêts. Les différentes chambres semblent d'accord, pour que le représentant légal ou un assistant à celui-ci soit présent sur le terrain⁴⁷⁴. Il est toutefois peu probable que des ressources financières et matérielles suffisantes lui soient attribuées pour lui permettre de contacter chacune des victimes aux fins notamment d'en apprendre les spécificités propres. Il reste que le représentant légal, même s'il est originaire de la région des victimes qu'il représente, ne vit souvent pas la même réalité que ces dernières. Ne pouvant consulter ses clients à chacune des décisions importantes qu'il doit prendre, il devra donc se référer à ses propres sensibilités qui peuvent diverger de celles sur le terrain.

Dans certaines affaires, c'est le BCPV qui est désigné comme conseil principal, comme dans l'affaire Gbagbo, ou comme point d'attache au siège de la Cour pour un

⁴⁷³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2110, Affectation des victimes a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09 et a/0060/09 aux équipes de représentation légale existantes (8 septembre 2009) (CPI, Greffe), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc739295.pdf>>.

⁴⁷⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-322-tFRA, Public: Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes (16 décembre 2008) au para. 14 (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc657179.pdf>>. *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 60.

représentant légal commun basé sur le terrain, comme dans les affaires kenyanes. Même si cette approche avait auparavant été rejetée par la Chambre préliminaire III, elle est actuellement considérée comme la moins coûteuse et la plus appropriée si l'on veut combiner la compréhension de la situation sur le terrain et une expertise des procédures devant la Cour sans causer un retard injustifié⁴⁷⁵. Entre autres, la représentation des intérêts des victimes au jour le jour est assurée par un membre du BCPV. Malgré le fait que le Bureau travaille en collaboration avec des collaborateurs ayant une connaissance accrue de la situation sur le terrain⁴⁷⁶, un fossé est inévitable entre les sensibilités de ses membres et celles des victimes.

De choix évoqué à l'article 68(3), la représentation légale, commune de surcroît, se manifeste à ce jour comme une inévitabilité. La victime, contrairement à ce que lui laissait croire le *RPP*, n'en garde pas le choix. Reste à voir ce que cette nouvelle subordination signifie pour l'exercice de la possibilité participative.

2.3.3 Les modalités d'exercice de la possibilité participative prévue à l'article 68(3)

En vertu de l'article 68 du Statut, les victimes autorisées à participer à la procédure disposent du droit de présenter leurs « vues et préoccupations ». Abstraction faite de certaines dispositions du cadre réglementaire qui prévoient certaines modalités de participation, rien dans les textes fondateurs de la CPI ne laisse poindre une quelconque définition du concept de « vues et préoccupations ». Il en est donc à la discrétion de chaque chambre d'en préciser le contenu en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Les juges demeurent donc libres, en théorie, de déterminer le moment approprié ainsi que la nature des modalités de l'exercice d'un tel droit, dans des circonstances qui ne portent préjudice ou ne vont pas à l'encontre des droits

⁴⁷⁵ *Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-138, *supra* note 285 para. 45.

⁴⁷⁶ *Ibid.* au para. 44.

des la Défense ou des exigences d'un procès équitable et impartial. Parmi les éléments que les juges devront prendre en compte dans leur appréciation « figurent, par exemple, la nature et la portée des charges, le nombre de victimes participant à la procédure et le degré de concordance de leurs intérêts respectifs ainsi que la manière dont elles sont représentées »⁴⁷⁷. Dans tous les cas, les Chambres doivent apprécier, au regard des exigences de l'article 68(3), les modalités de participation qui semblent les plus appropriées compte tenu des circonstances de l'affaire.

Le régime de participation des victimes peut donc varier d'une affaire à l'autre. Si chaque chambre possède une entière discrétion quant à la détermination des modalités d'exercice du droit à la participation, les juges ont tendance à se référer à nombre de décisions desquelles ils jugent ne pouvoir faire abstraction⁴⁷⁸. Ainsi, en dépit de légères dissonances, l'approche adoptée par les diverses chambres semble plus ou moins constante, et ce, sans égard au stade de la procédure.

Dans l'affaire Muthaura, les juges résument ainsi cette approche :

[U]n certain nombre de dispositions du droit applicable confère expressis verbis aux victimes certains droits qu'elles peuvent exercer ex lege, par l'intermédiaire de leur Représentant légal. À côté de ces derniers, d'autres droits peuvent être accordés aux victimes, soit proprio motu par la Chambre soit « sur demande expresse et motivée présentée par le Représentant légal », et à condition que les intérêts personnels des victimes soient concernés par la ou les questions précises en cours d'examen. En ce qui concerne cette dernière catégorie, la juge unique a précisé que la détermination consistant à savoir s'il est approprié d'accorder des droits spécifiques aux victimes est un exercice qui ne peut pas être effectué in abstracto, mais, au contraire, doit être effectuée au cas par cas, sur demande expresse et motivée par le Représentant légal et « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial », comme prévu par l'article 68(3) du Statut.⁴⁷⁹

⁴⁷⁷ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 au para. 54.

⁴⁷⁸ *Ibid.* au para. 46.

⁴⁷⁹ *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417 aux paras. 7-13.

Peu importe que les modalités de participation soient générales ou spécifiques, l'espace d'action concédé aux victimes individuelles est restreint, voire inexistant.

L'article 68(3) ne précise donc pas quelle sera la nature, une fois les critères relatifs aux intérêts personnels et au stade approprié des procédures, des vues et préoccupations que la victime pourra exposer. Le RPP contient plusieurs dispositions éclairantes concernant la participation des victimes à la procédure. Ainsi, la règle 89(1) prévoit la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences⁴⁸⁰. La règle 91(2) édicte que les représentants légaux ont le droit d'assister et de participer à la procédure aux conditions fixées par la Chambre⁴⁸¹. Ils participent ainsi à toutes les audiences sauf si la Chambre les limite à des observations et des conclusions écrites⁴⁸². La règle 91(3)(a) reconnaît, quant à elle, la possibilité d'interroger des témoins, des experts ou des accusés, sous la condition d'obtenir l'autorisation préalable de la Cour et dans les conditions que cette dernière définit⁴⁸³. Enfin, la règle 92 permet la notification aux victimes, et plus particulièrement, en ce qui concerne le déroulement de la procédure; les demandes, conclusions, requêtes et autres documents déposés; et, les décisions rendues suite aux procédures auxquelles elles ont assisté. Le cadre réglementaire offre ainsi à la Cour des lignes directrices tout aussi spéculatives que limitées. La Cour considère néanmoins ces dispositions comme constituant les modalités *expressis verbis* liées automatiquement à la qualité

⁴⁸⁰ Selon la règle 89(1) du RPP, la Cour « arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour ».

⁴⁸¹ « Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime ».

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ « Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre ».

de victime⁴⁸⁴. Ainsi, les victimes ont droit d'accéder aux audiences et à la documentation publiques ainsi que de faire des déclarations liminaires et finales.

Un survol de la jurisprudence nous permet de constater que les Chambres ont eu tendance à restreindre ces modalités générales. Un premier exemple réside dans la gestion des déclarations liminaires et finales lors de l'audience de confirmation des charges. Alors qu'il s'agit du principal moyen pour les victimes de faire valoir leurs vues et préoccupations en lien avec les charges, le temps accordé aux représentants légaux a été progressivement écourté. REDRESS détaille dans son rapport sur la participation des victimes l'approche adoptée dans chaque affaire quant aux déclarations liminaires et finales des Représentants légaux des victimes lors des audiences de confirmation des charges⁴⁸⁵. Alors qu'ils avaient bénéficié de 45 minutes chacun dans l'affaire Lubanga pour exprimer les vues et préoccupations d'une et trois victimes respectivement⁴⁸⁶, les conseils ont vu leur nombre de clients augmenter et leur temps de parole diminuer⁴⁸⁷. Dans les cas les plus récents, les Représentants légaux communs durent limiter leurs interventions initiales à 30 minutes pour faire valoir les vues et préoccupations de plusieurs centaines de

⁴⁸⁴ *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417 aux paras. 7-13.

⁴⁸⁵ REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 48.

⁴⁸⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-30-FR, Procès-verbal d'audience (9 novembre 2006) aux pp. 55 et ss. (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/transcripts/pre%20trial%20chamber%20i/Pages/index.aspx>.

⁴⁸⁷ « In the *Katanga* case, there were four teams of legal representatives for non-anonymous victims and one team representing an anonymous victim. The two hours allocated for the opening and closing statements, respectively, was equally divided among the four teams. In *Mbarushimana* the two legal representatives representing 93 and 37 victims respectively, shared 30 minutes for opening remarks and 40 minutes for closing remarks. In *Bemba*, that time was further reduced to 20 minutes for opening statements and 40 minutes for closing statements, equally divided between the legal representative of 34 victims and OPCV representing 20 victims. In *Abu Garda*, the four legal representatives representing 74 victims were given 60 minutes for opening statements, 30 minutes to question the three witnesses respectively and one hour for closing statements. In *Banda and Jerbo*, where both accused waived their right to attend, the Chambers allowed the five legal representatives to speak, yet the time was limited to 10 minutes per statement, which rendered the statements somewhat superficial. In the *Ruto* case, the common representative of 327 victims was given 30 minutes to open and close respectively. The same applied to the lawyer representing 233 victims in the *Muthaura* case and will also be applied in the *Gbagbo* case ». REDRESS (2012), *supra* note 281 à la p. 48.

victimes⁴⁸⁸. D'aucuns pourraient invoquer le fait que les parties aient joui du même laps de temps et qu'un accroissement du temps de paroles des victimes constitue une violation du principe d'égalité des armes. Nonobstant, le temps laissé aux victimes module l'impact qu'auront leurs déclarations sur la procédure et, dans le cas présent, sur les charges qui seront confirmées⁴⁸⁹. Ainsi, s'il avait été possible pour les Représentants légaux dans l'affaire Lubanga d'aborder de nombreux points de droit ainsi que les formes de responsabilité sous le régime desquelles le Procureur a accusé Lubanga⁴⁹⁰, les déclarations d'ouverture des victimes se concentrèrent presque exclusivement, dans les affaires qui ont suivi, sur la nature du préjudice subi⁴⁹¹.

Comme prévu à la règle 91(2) du RPP, le Représentant légal des victimes pourra participer à toutes les sessions et audiences publiques. Il pourra ainsi émettre observations et conclusions orales à l'exception des situations où la Cour jugerait qu'une participation écrite serait plus adéquate. Dans tous les cas, ce genre de décision sera pris au cas par cas et après consultations avec les parties⁴⁹². Si dans les affaires Katanga et Lubanga, les juges avaient déterminé que les victimes non anonymes pouvaient assister aux audiences *in camera*, la pratique veut maintenant que les Représentants légaux déposent une demande pour y assister. Il en est de

⁴⁸⁸ Voir par ex. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-294-Anx, Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing – Annex 1 (25 août 2011) aux pp. 2; 8 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1210130.pdf>>; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-321-Anx, Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing – Annex 1 (13 septembre 2009) aux pp. 2; 9 (Chambre préliminaire II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231272.pdf>>.

⁴⁸⁹ Dans *Ruto et Sang*, les Représentants légaux ont abordé la question dans leurs observations écrites. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-344, Final written observations of the Victims' Representative in relation to the confirmation of charges hearing (30 septembre 2011) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1239796.pdf>>.

⁴⁹⁰ Voir *ibid.*

⁴⁹¹ Voir par exemple *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-T-5-FRA, Procès-verbal d'audience (1^{er} septembre 2011) aux pp. 59 et ss. (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne: <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1227076.pdf>>.

⁴⁹² *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 aux paras. 113-14.

même pour les audiences *ex parte*. Au surplus, le Représentant légal devrait avoir accès aux transcriptions des sessions publiques, mais aussi des sessions à huis clos ou *ex parte* auxquelles il a été autorisé à participer. De plus, il lui est permis (*proprio motu* par la Chambre) à avoir accès aux versions expurgées ou non des demandes de participation.⁴⁹³

Les règles 121(10) et 131(2) du RPP gouvernent l'accès qu'ont les victimes à la documentation dans les phases qui précèdent et suivent l'audience de confirmation des charges⁴⁹⁴. Comme le rappelèrent les Représentants légaux des victimes dans Lubanga, le droit qu'ont les conseils d'obtenir tous les documents relatifs aux intérêts de leurs clients est reconnu au niveau régional et international⁴⁹⁵. Les chambres ont d'ailleurs concédé aux victimes un droit général d'accès aux pièces, preuves et décisions déposées au dossier et accessibles au public⁴⁹⁶. Toutefois, ni le Statut ni les règlements ne confèrent un droit d'accès illimité au dossier complet d'une situation ou d'une affaire. S'il fut reconnu que refuser totalement l'accès aux documents

⁴⁹³ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-249, *supra* note 303 aux paras. 90-97; *Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-267, *supra* note 288 aux paras. 107-114.

⁴⁹⁴ La règle 121(10) traite de la procédure avant l'audience de confirmation des charges. Elle indique que « [s]ous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ». La règle 131(2) reprend quant à elle cette règle au niveau du procès.

⁴⁹⁵ Entre autre, les Représentants légaux citent dans leurs observations l'article 21 des *Principes de base relatifs au rôle du barreau*, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>>. Cette disposition stipule qu' « [i]l incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai ». Les Représentants légaux font aussi largement référence à la jurisprudence européenne. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Diylo*, ICC-01/04-01/06-1882, Observations of the legal representatives of victims on the access to standard applications forms for victims' participation and related documents (18 mai 2009) au para. 14 (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc689782.pdf>>.

⁴⁹⁶ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-474 *supra* note 429 aux paras. 127-128; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 aux paras. 106-107; *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-267, *supra* note 288 aux paras. 103; 108.

confidentiels entraverait une participation utile et efficace⁴⁹⁷, la jurisprudence, de concert avec les observations des parties⁴⁹⁸ en a limité l'impétration⁴⁹⁹. Ainsi, les

⁴⁹⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (30 mai 2008) à la p. 13 (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc499664.PDF>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-537-tFRA]. *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 67; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-498, Decision on victims' representation and participation (3 octobre 2012) au para. 66 (CPI, Chambre de première instance V), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479387.pdf>> [*Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-498].

⁴⁹⁸ À maintes reprises les parties se sont opposées à ce que les victimes aient accès aux documents confidentiels. Voir par exemple *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-481, Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » rendue par la Chambre Préliminaire I (26 mai 2008) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc492290.PDF>>. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-485, Prosecution's Request for Limitations pursuant to the Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case (20 mai 2008) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc492298.PDF>>.

⁴⁹⁹ Tôt dans le procès *Lubanga*, le Procureur a indiqué que les victimes devraient pouvoir accéder, par l'entremise de leur Représentant légal, au matériel déposé par les parties ainsi que les éléments de preuve qui sont disponibles pour le public. Toute autre forme de document ne devrait leur être accessible qu'au cas par cas. La Défense a soutenu ces observations. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-951, Prosecution's submission regarding the subjects that require early determination: trial date, languages to be used in the proceedings, disclosure and e-court protocol (11 septembre 2007) au para. 33 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc343226.PDF>>. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-960, Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le e-court protocol (24 septembre 2007) au para. 34 (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc347746.PDF>>. Voir au surplus l'affaire *Bemba* où le Bureau du Procureur a soumis que l'accès des victimes aux documents confidentiels ne devrait être accordé que dans de très rares cas. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-594, Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the existing jurisprudence on victim's participation at trial (4 novembre 2009) au para. 16 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc776926.pdf>>. Voir aussi les affaires kenyanes où le Procureur et la Défense se sont opposés à une requête du RLC quant à l'accès à tous les documents confidentiels *inter partes*. *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-319-Corr, Response to The Single Judge's "Decision Requesting Observations" (13 septembre 2011) au para. 9 (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231305.pdf>>; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-320, Defence Observations in Response to the "Decision Requesting Observations (ICC-01/09-02/11-318)" (13 septembre 2011) au para. 9 (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231184.pdf>>; *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-322, Prosecution's Response to the Victims' Legal Representative's Requests for Access to Confidential Inter Partes Material (13 septembre 2011) aux paras. 15-20 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231340.pdf>>; *Le*

chambres sont d'accord⁵⁰⁰ pour dire que ce droit ne s'étend pas, en règle générale, aux documents confidentiels et *ex parte*⁵⁰¹. Un tel accès constitue plutôt une possibilité qui devra être évaluée au cas par cas après réception d'une requête spécifique et motivée démontrant comment les intérêts personnels des victimes sont touchés⁵⁰². À cet effet, la Chambre de première instance III a, dans l'affaire Bemba, souligné que les victimes devraient avoir accès à toute information confidentielle pertinente à leurs vues et préoccupations et devrait recevoir une notification du dépôt de tout document public ou confidentiel lorsque leurs intérêts sont concernés⁵⁰³.

Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-323, Défense Observations on Legal Representative's "Request for Access to Confidential Inter Partes Material" (13 septembre 2011) aux paras. 5-6 (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231350.pdf>>.

⁵⁰⁰ Dans l'affaire *Katanga*, au stade préliminaire, les juges ont considéré que refuser l'accès aux documents confidentiels empêcherait leur participation utile. La Chambre rejetait ainsi une requête en appel des parties visant à limiter l'accès à la documentation des victimes non-anonymes. Le Juge unique a statué toutefois que seuls les Représentants légaux des victimes non-anonymes, et non les victimes elles-mêmes, devraient avoir accès aux documents et audiences confidentiels. Les Représentants légaux ne peuvent transmettre ces documents à leurs clients mais peuvent en discuter avec eux à condition que cela ne permette pas d'identifier les témoins de la Poursuite. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, *supra* note 497 à la p. 13. La même approche a été adoptée lors du procès où les Représentants légaux se sont vus accorder le droit de consulter l'ensemble des décisions et documents publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exclusion des documents *ex parte*. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 au para. 121.

⁵⁰¹ RDC, ICC-01/04-423-Corr, *supra* note 283. Dans *Muthaura et al.*, la juge unique a rejeté une requête du RLC afin d'avoir accès à tous les « *inter partes* confidential material filed in the record of the case ». *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-01/09-02/11-310, Request for Access to Confidential Inter Partes Material (9 septembre 2011) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1228825.pdf>>. Voir également *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417.

⁵⁰² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1368, Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (2 juin 2008) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc500354.PDF>>. *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417.

⁵⁰³ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421. Une approche semblable avait été adoptée dans *Lubanga* où la Chambre de première instance I avait oralement ordonné à la SPVR de transmettre tous les documents pertinents, incluant ceux étant qualifiés comme confidentiels et *ex parte*, aux RL dont les intérêts des clients sont affectés. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2035, Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (10 juillet 2009) au para. 8 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707665.pdf>>. La précédente décision réfère aux transcriptions d'audience du 12 juin 2009: *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-191-Red2, Procès-verbal d'audience (12 juin 2009) à la p. 59, ligne 3 et ss. (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1374496.pdf>>.

Les victimes se retrouvent toutefois tributaires de la bonne volonté des parties lorsque vient le temps d'être notifiées de l'existence de tels documents confidentiels. Si la règle 92(5)(b) prévoit que le Greffier informe les victimes ou les représentants légaux participants du dépôt des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces, la pratique actuelle remet aux parties la responsabilité d'informer la Chambre à chaque fois qu'elles déposent un document concernant les intérêts des victimes⁵⁰⁴. L'accès à ce type de document est toutefois limité *de facto* au Représentant légal commun ou au BCPV lorsqu'il agit à ce titre, limitant ainsi le potentiel d'autonomie de la victime⁵⁰⁵. Si une victime souhaite avoir accès à un document d'accès, la demande soumise doit démontrer la nécessité de partager ces informations avec cette ou ces victimes, l'identité de ladite ou desdites victimes et indiquer la façon dont le Représentant légal commun pourra garantir que l'information ne sera communiquée qu'aux victimes autorisées⁵⁰⁶. Il leur sera néanmoins possible d'en discuter avec leurs clients à condition que cela ne permette pas d'identifier les témoins de la Poursuite⁵⁰⁷. Cette situation est d'autant plus tangible lorsqu'on aborde la question de l'accès des victimes à la preuve. La liste des preuves est d'ordinaire transmise au Représentant

⁵⁰⁴ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421. La Chambre de première instance V dans les affaires kenyanes aborde dans le même sens et indique qu'« il incombe à la partie qui dépose le document d'indiquer sur la page de notification si le Représentant légal commun doit être notifié ». *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 67; *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-498, *supra* note 497 au para. 66.

⁵⁰⁵ Une des raisons justifiant l'accès réservé aux représentants légaux est la distinction que les chambres ont fait entre la participation des victimes anonymes et non anonymes. Comme le souligne Eckelmans, « [f]or reasons of equal treatment between anonymous and other victims, the Chambers have developed a practice according to which, not the victims, but their legal representatives may have access to confidential documents, the confidential part of the record, and to the E-court system ». Franziska C. Eckelmans, « The ICC's Practice on Victim Participation » dans T. Bonacker et C. Safferling, dir., *Victims of International Crimes: An Interdisciplinary Discourse*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2013, 189 à la p. 209. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, *supra* note 497 à la p. 13.

⁵⁰⁶ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398 au para. 68; *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-498, *supra* note 497 au para. 67.

⁵⁰⁷ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, *supra* note 497 à la p. 13.

légal lorsqu'une question semble toucher les droits des victimes⁵⁰⁸. On lui permet ainsi de déterminer le matériel potentiellement pertinent en ce qui a trait à cette question⁵⁰⁹. Une approche semblable a été adoptée pour les audiences *in camera*⁵¹⁰.

Les victimes sont aussi soumises en quelque sorte aux parties lorsqu'il est question d'appels interlocutoires. Toute question judiciaire réglée devant une chambre préliminaire ou une chambre de première instance est sujette à être interjetée en appel par une partie ou une chambre *proprio motu*. Toute requête en ce sens doit être autorisée par la Chambre qui a rendu la décision attaquée. La victime ou son Représentant légal ne peut donc faire intervenir la Chambre d'appel de son propre chef et doit s'en remettre aux parties ou à la Chambre ayant pris la décision.

Toute question judiciaire réglée devant une chambre préliminaire ou une chambre de première instance est sujette à être soumise en appel par une partie ou une chambre *proprio motu*. Tout appel interlocutoire doit être autorisé par la Chambre qui a rendu la décision attaquée. Lorsqu'un appel est finalement autorisé par une chambre, les victimes souhaitant y participer n'ont pas à établir de nouveau leur statut⁵¹¹. Ceci ne concerne toutefois que les victimes reconnues dans l'affaire⁵¹² et non les victimes requérantes⁵¹³. Si elles n'ont pas à établir de nouveau leur qualification de victime conformément à la règle 85, leur aptitude à participer à ce stade de la procédure n'est

⁵⁰⁸ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 111. *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-340, Second Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials" (23 septembre 2011) au para. 14 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1236326.pdf>>.

⁵⁰⁹ *Ibid.* au para. 15.

⁵¹⁰ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2340, *supra* note 421 aux paras. 33 et 39.

⁵¹¹ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1335, *supra* note 422.

⁵¹² *Ibid.* *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1453, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (6 août 2008) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc541562.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1453].

⁵¹³ *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-390, Decision on the "Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence'" (20 février 2012) (CPI, Chambre préliminaire II).

toutefois pas automatique⁵¹⁴. Elles devront obtenir une autorisation de la Chambre d'appel en ce sens⁵¹⁵.

Afin de décider si elle autorise les victimes à participer ou non, la Chambre d'appel a établi certains critères. Premièrement, les juges de la plus haute instance devront déterminer si les intérêts personnels des victimes sont touchés par la ou les questions en appel. À titre d'exemple, leurs intérêts personnels seraient concernés si l'issue de l'appel peut leur faire perdre certains droits précédemment acquis. Deuxièmement, on s'interrogera à savoir si leur participation est appropriée. Les juges évalueront à cet effet la pertinence des vues des victimes dans un appel de cette nature. Le caractère approprié de la participation est alors évalué sur la base du sujet en appel. Finalement, la Chambre d'appel s'assurera que la participation des victimes n'est ni préjudiciable ni incohérente avec les droits de l'accusé et la tenue d'un procès équitable et impartial⁵¹⁶. La participation des victimes dans un appel à l'encontre d'un jugement

⁵¹⁴ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925, *supra* note 420. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824, *supra* note 422.

⁵¹⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3346-tFRA, Document public: Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (17 janvier 2013) (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555530.pdf>>. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2124, Decision on the Participation of Victims in the Appeal of Mr Katanga Against the "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial" (24 mai 2010) (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc875897.pdf>>; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2168, Decision on the participation of victims in the appeals (20 octobre 2009) (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc766542.pdf>>; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1453, *supra* note 512; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1335, *supra* note 422. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925, *supra* note 420; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-824, *supra* note 422; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-769, Décision de la Chambre d'appel (12 décembre 2006) (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc243663>>; *RDC*, ICC-01/04-503, *supra* note 428.

⁵¹⁶ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1335, *supra* note 422; *RDC*, ICC-01/04-503, *supra* note 428; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1453, *supra* note 512; *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-417, Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc388041.PDF>>.

est toutefois automatique à condition qu'elles aient été autorisées à participer au procès⁵¹⁷.

L'interrogatoire de témoins par les représentants légaux constitue la seule modalité de participation spécifique anticipée dans le cadre statutaire et réglementaire de la CPI. La règle 91(3) permet en effet aux représentants légaux d'interroger des témoins - y compris les experts⁵¹⁸, les témoins de la Défense⁵¹⁹ et l'accusé⁵²⁰ - si la Chambre les y autorise. Le témoignage doit avant tout être pertinent aux intérêts personnels des victimes⁵²¹. Les questions n'ont pas à être liées aux réparations⁵²² et peuvent

⁵¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2951, Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions (13 décembre 2012) (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1527405.pdf>>. Celles dont le statut a été révoqué au cours du procès ou dans le jugement ne peuvent toutefois accéder aux procédures d'appel. Une exception, toutefois, lorsque des demandes de participation n'ont pu être examinées avant la fin du procès. Dans *Lubanga*, 32 demandes, déposées avant la fin du procès, mais qui ne furent pas traitées par la Cour par manque de temps, ont été considérées par la Chambre d'appel malgré l'opposition des parties. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2987, Prosecution's Submissions on Victim Applications at Appeals Stage (29 février 2013) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1557179.pdf>>. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2985, Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel portant le numéro ICC-01/04-01/06-2978 (25 février 2013) (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1557098.pdf>>. Les juges ont considéré que si la Chambre de première instance avait évalué ces demandes, les requérants ayant été reconnus à titre de victimes participantes auraient pu participer dans l'appel. Cette situation devrait toutefois se raréfier maintenant que la ligne directrice que semblent s'être données les chambres consiste à mettre en place des dates butoirs pour le dépôt des demandes de participation.

⁵¹⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-223-ENG, Procès-verbal d'audience (7 janvier 2010) aux pp.25, ligne 17 - 31, ligne 11 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc802628.pdf>>. Dans *Bemba*, les victimes participantes sur une question ou une preuve qui est sujette à une expertise auront l'opportunité de contribuer aux instructions données au témoin expert (en collaboration avec les parties ou séparément). *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-695, Observations écrites du Représentant Légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en détention de Mr Germain Katanga. (12 février 2010) (Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc534877.PDF>>.

⁵¹⁹ Groupe de travail sur le droit des victimes, *Mise à Jour Juridique sur le droit des victimes devant la CPI: 29 septembre 2011 – 29 novembre 2011* à la p. 2, en ligne: GTDV <<http://www.vrwg.org/mises-a-jour/mise-a-jour-juridique-oct-nov2011>>.

⁵²⁰ *Ibid.*

⁵²¹ Pour une définition de la notion d'« intérêts personnels », voir sous-section 2.3.1. Notamment, la Cour a considéré, malgré l'opposition de la Défense, qu'un témoin intérieur serait apte à fournir des éléments de preuve ayant un impact sur les intérêts personnels des victimes. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1729, Decision (i) ruling on legal representatives' applications

s'étendre au thème de la culpabilité des accusés⁵²³. Les victimes ayant un intérêt général dans l'issue des procédures, elles ont donc avantage à ce que toutes les questions pertinentes soient posées aux témoins⁵²⁴. Les Représentants légaux communs doivent pour ce faire déposer une demande écrite⁵²⁵. Celle-ci doit indiquer les questions que le Représentant légal projette de poser et explique comment elles concernent les intérêts des victimes⁵²⁶. Si ces questions ne sont pas abordées ou abordées de manière insuffisante durant l'interrogatoire principal, la Chambre peut autoriser le Représentant légal à poser ses questions avant le contre-interrogatoire⁵²⁷. Si le Représentant légal a une question imprévue, il peut soumettre sa question à la Chambre qui décidera de la poser au témoin si elle la juge nécessaire aux fins de la manifestation de la vérité ou de la clarification du témoignage⁵²⁸. Les Représentants légaux des victimes ont un rôle unique et distinct à jouer qui n'entre pas dans le

to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (9 septembre 2011) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1230428.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-1729].

⁵²² *Lubanga* 1119-tFRA au para. 108; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 aux paras. 72-78; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 aux paras. 38-40.

⁵²³ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1729, *supra* note 521 au para. 15. Par exemple, un témoignage relatif à la responsabilité supérieure de l'accusé est pertinent pour les intérêts des victimes.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ Par exemple, dans *Bemba*, ce délai est de 7 jours avant la comparution dudit témoin. *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 au para. 102(h). *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2340, *supra* note 421 au para. 33. Voir aussi quant aux limites posées aux questions des Représentants légaux *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-193-ENG-ET, Procès-verbal de l'audience (17 juin 2009) page 3, ligne 15 à p. 10, ligne 21 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc700518.pdf>>.

⁵²⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1665, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (20 novembre 2009) aux paras. 82-91 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc784378.pdf>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1665].

⁵²⁷ *Ibid.* aux paras. 82-91

⁵²⁸ *Ibid.* aux paras. 82-91. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 aux paras. 108-11; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 aux paras. 30 à 40. Les Représentants légaux peuvent poser des questions allant au-delà des points abordés dans l'interrogatoire principal si: (i) les questions ne reprennent ou ne répètent pas ce qui a déjà été demandé par les parties; (ii) elles se limitent aux points faisant l'objet d'un litige entre les parties, sauf s'ils démontrent qu'elles concernent les intérêts des victimes qu'ils représentent; (iii) les questions ni sa crédibilité, ni l'exactitude de sa déposition sauf si certains des éléments de preuve vont directement à l'encontre des intérêts des victimes; (iv) les questions ne se rapportent pas à d'éventuelles réparations sauf s'ils y sont expressément autorisés par la Chambre en vertu de la norme 56. Est ce une citation ? en ce cas svp entre guillemets

paradigme conventionnel d'« interrogatoire principal », « contre-interrogatoire » et d'« interrogatoire supplémentaire »⁵²⁹. Ce rôle requiert, en effet, une approche particulière quant à la manière dont ils posent les questions⁵³⁰. Il est ainsi préférable de recourir à une forme neutre d'interrogatoire, sauf si le Représentant légal en a été autorisé autrement par les juges⁵³¹.

Finalement, et plus important encore, le Représentant légal peut présenter des éléments de preuve matériels ou testimoniaux. Il ne s'agit pas d'un droit absolu⁵³². Au contraire, bien qu'il soit possible pour les victimes participantes de présenter de la preuve concernant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ainsi que de défier l'admissibilité ou la pertinence de la preuve, cette prérogative appartient premièrement aux parties⁵³³. La Chambre d'appel note tout de même qu'empêcher les victimes d'en faire autant rendrait l'article 68(3) inefficace⁵³⁴. Dans ces conditions, elle exerce le pouvoir qui lui est reconnu à l'article 69(3) c'est-à-dire celui « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Chaque élément de preuve que veulent déposer les

⁵²⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2127-tFRA, Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes (16 septembre 2009) aux paras. 23-24 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc743718.pdf>>.

⁵³⁰ *Ibid.* aux paras. 23-24.

⁵³¹ *Ibid.* aux paras. 27-30. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1665, *supra* note 526 aux paras. 82-91; *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 aux paras. 108-11; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 aux paras. 30 à 40. L'interrogatoire des témoins par les représentants légaux a toutefois, dans le système imaginé par les auteurs du *Statut*, été mis en relation avec un objectif plus large soit de contribuer à la manifestation de la vérité ce qui pourrait les mener à poser des questions fermées, directives ou encore provocatrices.

⁵³² *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1935, *supra* note 414 aux paras. 1-3.

⁵³³ Les Chambres ont unanimement conclu que la production d'éléments de preuve pendant le procès n'est pas réservée aux parties. *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, *supra* note 291 au para. 108; *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 aux paras. 81-84; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 aux paras. 29-37; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II (16 juillet 2010) aux paras. 37-40 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc909021.pdf>> [*Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA]; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2138, *supra* note 439 au para. 18.

⁵³⁴ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 97.

victimes doit faire l'objet d'une requête distincte détaillant en quoi les documents sont pertinents et peuvent contribuer à la manifestation de la vérité⁵³⁵. Ces critères sont mis en balance avec les droits de l'accusé ainsi que les exigences d'un procès équitable et impartial⁵³⁶. Il reste que si la participation des victimes doit être significative, elle ne doit pas être préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial parmi figure le droit « d'être jugé

⁵³⁵ Si les Représentants légaux souhaitent présenter des éléments de preuve, leurs demandes écrites doivent expliquer: (i) La nature des éléments de preuve proposés et la manière dont ils seront présentés; (ii) Le temps estimé nécessaire à la présentation des éléments de preuve proposés; (iii) Comment les intérêts personnels des victimes participantes seraient concernés par la présentation des éléments de preuve proposés; (iv) La pertinence des éléments de preuve proposés par rapport aux charges; (v) Comment la présentation des éléments de preuve proposés contribuerait à la détermination de la vérité par la Chambre; (vi) Si une victime qui est proposée comme témoin a renoncé à son anonymat; (vii) Si et comment la présentation des éléments de preuve proposés aurait une incidence sur les droits de l'accusé et l'équité du procès, surtout si la victime souhaite témoigner sans renoncer à son anonymat; (viii) Toute question de divulgation qui doit être résolue en lien avec la présentation des éléments de preuve proposés; (ix) Si les Représentants légaux envisagent de demander des mesures de protection, telles que des expurgations et/ou des mesures de protection, telles que des expurgations et/ou des mesures de protection en audience; (x) Si les éléments de preuve proposés doivent être présentés par l'intermédiaire des personnes qui ont été autorisées à participer en tant que victimes au procès, et dans ce cas, les numéros de référence des demandes sous lesquelles ces personnes sont enregistrées. *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1935, *supra* note 414 au para. 3. La Chambre a, du coup, rejeté une autre requête du RLC visant à entendre à titre de témoins des représentants de la RDC et de l'Ouganda. Les juges ont considéré cette requête imprécise et qu'elle ne démontrait pas comment cette intervention contribuerait à la manifestation de la vérité. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/06-3206, Proposition du Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires (21 novembre 2012) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1274184.pdf>>. *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3217-Red, Version publique expurgée de « Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires » (4 janvier 2012) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1295309.pdf>>; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/06-717-tFRA-Corr, Décision relative à la confirmation des charges (30 septembre 2008) au para. 232 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc803449.pdf>>.

⁵³⁶ Dans *Lubanga*, la Chambre de première instance I a rejeté la demande des victimes de déposer en preuve un rapport de l'ONU puisque, bien que les victimes aient le droit de présenter de la preuve, ce rapport est peu pertinent et le tort qu'il causerait au droit de l'accusé dépasse sa valeur probante. *Lubanga* ICC-01/04-01/06-2135, *supra* note 414. Dans *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a rejeté une demande des RLC de déposer en preuve un rapport de Human Rights Watch en jugeant que la valeur probante de celui-ci était insuffisante et que son admission en preuve aurait un effet préjudiciable. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-3217-Red, Version publique expurgée de « Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires » (ICC-01/04-01/07-3217-Conf) (4 janvier 2012) au para. 13 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1295309.pdf>>.

sans retard excessif »⁵³⁷. Si la Chambre décide que la preuve devrait être présentée, elle peut décider des modalités de divulgation et peut ordonner à l'une des parties de présenter la preuve, présenter la preuve elle-même ou ordonner aux victimes de la présenter⁵³⁸.

Malgré les nombreuses objections de la Défense⁵³⁹, aucun devoir de divulgation ne s'applique aux victimes. Ces dernières, à titre de participants et non de parties, ont des droits et des obligations différents. En étendant les obligations statutaires du Procureur aux victimes, on ne tiendrait pas compte de leur rôle limité⁵⁴⁰. Qui plus est, les dispositions statutaires et réglementaires concernant les règles de divulgation ne s'appliqueraient qu'aux parties. Il est à noter que dans *Lubanga* la Chambre de première instance avait quand même indiqué que même si aucun cadre juridique n'obligeait la victime à la divulgation de la preuve qu'elle détient, la Cour pouvait l'appeler à divulguer de l'information qu'elle ne prévoyait pas utiliser⁵⁴¹.

Ce même processus est applicable si un Représentant légal veut citer un de ses clients comme témoins. Les victimes devant être « choisies » par les Représentants légaux

⁵³⁷ *Statut de Rome*, *supra* note 2, art. 67(1)(d).

⁵³⁸ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 100.

⁵³⁹ La Défense soutient que les victimes et leurs Représentants légaux ont l'obligation de leur divulguer toute preuve en leur possession ou leur contrôle qui tend à démontrer l'innocence, ou la culpabilité diminuée de l'accusé ou qui affecte la crédibilité de la preuve à charge ou qui constitue du matériel qui pourrait aider à la préparation de la Défense. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1618, Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof (10 novembre 2009) (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc779202.pdf>>. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2165, Defence Observations on the Complementary Documents concerning a/0390/09 (4 juin 2010) (CPI, Défense), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc883477.pdf>>. *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2032, Decision on the "Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond" (17 avril 2010) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc860978.pdf>>.

⁵⁴⁰ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, *supra* note 533 aux paras. 72 et 75.

⁵⁴¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1637, Decision on the defence application for disclosure of victims applications (21 janvier 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc621699.pdf>>.

pour intervenir personnellement devant la Cour devraient être celles qui (i) sont les mieux placées pour assister la Chambre dans la manifestation de la vérité; (ii) sont « en mesure de présenter des éléments de preuve et/ou des vues et préoccupations qui concernent les intérêts personnels du plus grand nombre de victimes participantes »; (iii) feront potentiellement un témoignage qui n'est pas une répétition de ce qui a déjà été présenté dans l'affaire, et (iv) veulent que leur identité soit dévoilée⁵⁴². Pour chaque victime, les Représentants légaux devront soumettre une déclaration écrite exposant les faits sur lesquels la victime propose soit de témoigner, soit d'exposer ses vues et préoccupations⁵⁴³. Cette déclaration devra être accompagnée d'une explication quant au temps estimé nécessaire à la présentation du témoignage ou des vues et préoccupations, des intentions de la victime quant au dévoilement de son identité, comment l'intervention pourrait concerner les intérêts personnels des victimes participantes, de la pertinence de l'intervention par rapport aux charges, de la façon dont le témoignage pourrait assister la Chambre dans la manifestation de la vérité et les raisons pourquoi l'intervention ne serait pas cumulative. Ces questions sont évaluées au cas par cas⁵⁴⁴.

L'identité de la victime ne doit être dévoilée qu'une fois une décision positive rendue par la Chambre. Entre temps, si la déclaration écrite contient des informations relatives à l'identité de la victime, les Représentants légaux peuvent soumettre la demande *ex parte* avec des propositions d'expurgations. Ces versions expurgées, si autorisées par la Chambre, seront notifiées aux parties⁵⁴⁵.

⁵⁴² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2027, Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (21 décembre 2011) au para. 12 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1292120.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-2027].

⁵⁴³ *Ibid.* au para. 15.

⁵⁴⁴ *Ibid.* au para. 17.

⁵⁴⁵ *Ibid.* aux paras. 19-20.

Le témoignage d'une victime se distingue toutefois de la possibilité qu'ont les victimes de présenter personnellement leurs vues et préoccupations devant la Chambre. Les vues et préoccupations sont essentiellement des conclusions orales qui peuvent aider la Chambre dans son approche face à la preuve apportée par les parties, mais elles ne constituent pas de la preuve⁵⁴⁶. *A contrario*, lorsqu'elle dépose de la preuve, la victime doit prêter serment et présenter ses conclusions dans le box des témoins⁵⁴⁷. Elle peut donc être contre-interrogée par les parties. Lorsqu'elle veut présenter ses vues et préoccupations, la victime (ou son Représentant légal) doit démontrer que celles-ci ne sont pas préjudiciables aux droits de l'accusé et, plus particulièrement, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable⁵⁴⁸. Dans un deuxième temps, la demande doit démontrer que les intérêts personnels de la victime sont affectés⁵⁴⁹. Finalement, les vues et préoccupations que veut présenter la victime doivent être représentatives d'un large nombre de victimes⁵⁵⁰. La Chambre décide au cas par cas du sort des demandes⁵⁵¹. Les victimes autorisées à présenter leurs vues et préoccupations en personne ne vont pas introduire d'éléments de preuve et, par conséquent, ne le feront pas sous serment⁵⁵². Elles ne seront pas interrogées par les parties et leur déclaration ne fera pas partie des éléments de preuve de l'affaire⁵⁵³. Qui plus est, chaque Représentant légal devra guider la victime dans la présentation de ses vues et préoccupations, mais son intervention sera limitée à des questions facilitant la déclaration. Le plus important à noter est que peu de victimes auront la possibilité de

⁵⁴⁶ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2138, *supra* note 439.

⁵⁴⁷ *Ibid.*

⁵⁴⁸ *Ibid. Bemba*, ICC-01/05-01/08-2027, *supra* note 542 au para. 9.

⁵⁴⁹ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2138, *supra* note 439.

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2032, Order issuing public redacted version of the "Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial" (9 juillet 2009) au para. 27 (CPI, Chambre de première instance I), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707345.pdf>>.

⁵⁵² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2220, Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08 (24 mai 2012) aux paras. 7-8 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1417519.pdf>> [*Bemba*, ICC-01/05-01/08-2220].

⁵⁵³ *Ibid.*

faire une déclaration directement devant la Cour. Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre de première instance III a jugé, en accord avec les observations des parties⁵⁵⁴, que le nombre de demandes déposées par le Représentant légal, 17 pour les témoignages et les vues et préoccupations combinés, était trop élevé et devait être réduit à 8⁵⁵⁵. La Chambre se réserve toutefois le droit de s'adresser aux victimes en tout temps.⁵⁵⁶

En dépit du fait que la possibilité offerte aux victimes de déposer de la preuve pourrait accroître le caractère significatif de leur participation, elle constitue aussi, en quelque sorte, un retour à une participation victimaire esclave des impératifs du procès. Plutôt que l'émancipation de la victime promise par les auteurs du *Statut de Rome*, les victimes demeurent essentiellement cette masse anonyme absente, sauf exception, de la salle d'audience; et l'approche adoptée par les Chambres face à l'éventualité de dépôt d'élément de preuve par l'une ou l'autre des victimes semble confirmer cette apparence de « retour en arrière ». Comme le souligne la Juge Sylvia Steiner dans une opinion dissidente, c'est une approche utilitariste qui est mise en œuvre par la CPI :

[c]es critères n'ont pas de fondement juridique et ne peuvent pas être déduits d'une interprétation littérale, systématique ou téléologique du cadre statutaire. Selon moi, l'adoption de ces critères par la Majorité reflète une approche utilitariste des droits des victimes plutôt qu'une

⁵⁵⁴ La Défense a jugé que le trop peu d'informations contenues dans les demandes l'empêchait de formuler des observations significatives. Les deux parties ont jugé que le nombre de demandes déposées par les RLC était excessif, inutile et disproportionné en particulier à la lumière de la preuve déposée par le BdP. *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2004-Conf, Defence Response to the Request of the Legal Representatives of Victims for victims to present their views or concerns, or to present evidence (13 décembre 2011) aux paras 17; 32-37 (CPI, Défense). *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-2009, Prosecution's Observations on Legal Representative's applications by victims to present their views or concerns, or to present evidence (14 décembre 2011) aux paras 2-6 (CPI, Bureau du Procureur), en ligne: CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1288310.pdf>>.

⁵⁵⁵ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2027, supra note 542.

⁵⁵⁶ La Chambre de première instance III réfère à ses responsabilités prévues aux articles 64(2) et 68(3) du *Statut de Rome* pour justifier cette possibilité. Elle ne spécifie toutefois de quelle manière elle peut s'adresser aux victimes ni l'identité de ces dernières. *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2220, supra note 552 aux paras. 7-8.

tentative d'assurer que les droits accordés en vertu des dispositions statutaires soient effectivement exercés et uniquement dans les limites spécifiquement précisées dans ces dispositions⁵⁵⁷.

Elle propose en guise de solution de revenir à une approche plus juridique, soit aux critères de l'article 68(3) et à évaluation simple de valeur probante ainsi que de l'admissibilité de la preuve⁵⁵⁸.

2.4 Conclusion

C'est donc un grand nombre de victimes qui participera à la procédure en raison du choix procédural fait par la Chambre de ne pas créer d'obstacles à cette étape. Cette approche est tout à fait justifiable du point de vue de la justice réparatrice qui encourage la reconnaissance du plus grand nombre de victimes. Or, dans le cas de la CPI, cela entraîne une participation moins significative. Premièrement, les victimes qui auparavant pouvaient détailler leur histoire dans un long formulaire de participation se retrouvent face à des systèmes d'accès à la procédure de plus en plus formels. Or, dans plusieurs cas, ce processus consistera le seul « contact » direct qu'elles auront avec la Cour. On peut donc s'interroger sur quel sera l'impact de mise en place de processus collectif de demande de participation sur les victimes individuelles. Dans un deuxième temps, le grand nombre de victimes a forcé le recours aux représentants légaux communs, généralement pour de très grands groupes. Ce sont ces représentants légaux qui exerceront la majorité des modalités de participation, générales comme spécifiques, au nom des victimes. Dans les cas où les victimes pourront faire des déclarations en personne devant la Cour, mais aussi dans les cas où le Représentant légal veut interroger un témoin ou encore déposer de la preuve, on peut constater un retour, dans une certaine mesure au rôle utilitaire auquel

⁵⁵⁷ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2140, *supra* note 416 au para. 14.

⁵⁵⁸ *Ibid.* au para. 15.

était confinée la victime auparavant. Les victimes individuelles n'ont donc finalement que peu accès à l'espace participatif créé par l'article 68(3). Or, cet espace existe et, malgré toutes les contraintes auxquelles il est soumis, permet à un acteur se situant en dehors de la dichotomie traditionnelle Accusation/Défense de participer assez activement aux procédures. En conclusion, nous examinerons des pistes de réponses à la question suivante : à qui profite l'espace participatif?

CONCLUSION

La présente étude a tenté de démontrer que l'article 68(3) échoue, en partie du moins, à offrir, tel que semble le prévoir son libellé, un espace de participation autonome⁵⁵⁹ et significatif⁵⁶⁰ aux victimes. La promesse faite à ces dernières par le *Statut de Rome* d'un procès pénal international où elles seraient actrices à part entière, constituait, sur papier, un progrès théorique pour la justice pénale internationale. Or, la mise en place d'un corpus juridique favorisant l'accès des victimes à la justice pénale internationale s'inscrit dans un courant irrésolu, ce que laisse entendre le texte ambigu de l'article 68(3). Trois notions définissant la possibilité participative de la victime sont imprécises dans le cadre statutaire et réglementaire de la CPI : celles d'« intérêts personnels », de « stade approprié des procédures » et de « vues et préoccupations ». La mise en œuvre de la participation des victimes est par voie de conséquence confiée à la discrétion judiciaire.

Historiquement, trois prémisses ont conduit à un essor victimaire devant la CPI. Premièrement, bien que le traitement de la victime diffère entre les deux grandes traditions juridiques occidentales — *common law* et civiliste — dans leur version classique, celles-ci convergent de plus en plus vers un système procédural hybride⁵⁶¹. Si la première tend à l'ordinaire à cloîtrer la victime dans un rôle passif de témoin contrairement à la seconde qui l'accueille plutôt comme partie aux procédures, l'invalidité croissante de la dichotomie entre ces deux systèmes est notamment tangible lorsqu'on examine le rôle croissant de la victime. Cette inflation de l'intérêt pour les droits des victimes s'est transposée au niveau international, notamment dans la *Déclaration de 1985*⁵⁶² sans se déployer cependant dans le paysage pénal

⁵⁵⁹ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2140, *supra* note 416 au para. 18.

⁵⁶⁰ *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417 au para. 7.

⁵⁶¹ Voir généralement Schwikkard (2008), *supra* note 91.

⁵⁶² *Déclaration de 1985*, *supra* note 111.

international post-Guerre froide. Les TPI ont entretenu des relations tendues avec les victimes alors que leur présence en tant que témoin se révélait nécessaire pour la tenue des procès⁵⁶³. Le façonnement d'une future cour criminelle internationale permanente tient donc lieu à un moment de l'histoire où les intérêts des victimes sont de plus en plus pris en considération et par la justice pénale nationale, et par le droit international des droits de l'homme, mais où ils demeurent objectivées/instrumentalisées par le droit pénal international.

C'est sur ces bases multiples et floues que se construira le cadre normatif lors des travaux préparatoires ayant mené à la création de la CPI. Fruit de difficiles négociations entre acteurs représentant différents intérêts et cultures juridiques, le *Statut de Rome* contient plusieurs expressions confuses souvent nécessaires au compromis⁵⁶⁴. L'article 68(3) n'est donc pas une exception. Toutefois, le rôle que doit jouer la victime dans la justice pénale en général et les objectifs sous-jacents aux procédures pénales internationales laissent peu d'indices pour résoudre l'énigme de cette disposition. À l'ambiguïté normative ceignant la participation des victimes devant la Cour pénale internationale s'ajoute l'incertitude à l'égard de la mise en œuvre et de la structure de ce « projet procédural ». Malgré l'intégration progressive de l'individu à titre de sujet dérivé du droit depuis la Seconde Guerre mondiale, l'État demeure le principal protagoniste du droit international⁵⁶⁵. Ainsi, la prise en considération de l'individu, au regard de la théorie du droit international, reste tributaire de la volonté des États. Cela est d'autant plus vrai devant la CPI que les événements desquels découle le préjudice subi par la victime doivent relever de la compétence de la Cour. C'est donc sans trop de repères que les juges ont dû interpréter l'article 68(3).

⁵⁶³ FIDH, *Entre illusions et désillusions*, *supra* note 17.

⁵⁶⁴ Dans le langage diplomatique, on parle d'« ambiguïté constructive » – le statut en recèle plein ; voyez Valerie Oosterveld, « The Definition of 'Gender' in the Rome Statute of the International Criminal Court : A Step Forward or Back for International Criminal Justice ? », *Harvard Human Rights Journal*, 18, 2005, pp. 55-84

⁵⁶⁵ Voir généralement Barsalou, *supra* note 42 aux pp. 21 et ss.

Ces derniers, premièrement, ont décidé d'interpréter largement la règle 85 qui définit la notion de victimes. C'est donc un grand nombre d'individus qui ont voulu accéder à ce nouvel espace participatif. Si le cadre réglementaire prévoit certaines bornes quant à la procédure de demande de participation, le système de nature individuelle prévu à cet effet à la règle 89(1) a rapidement rencontré ses limites et s'est transformé en fardeau pour les victimes, les intermédiaires, les représentants légaux, le Greffe, les parties et la Cour⁵⁶⁶. Les Chambres ont voulu chacune trouver des solutions⁵⁶⁷. Elles ont mis des systèmes collectifs ou partiellement collectifs qui se révèlent de plus en plus formels. Or, les formulaires constituent souvent la seule forme de participation pour les victimes individuelles, la seule manière de faire entendre leurs voix ou, du moins, d'avoir le sentiment d'avoir été entendues (ou plus exactement lues) : la réduction du processus de demande de participation à une structure essentiellement formelle pourrait ainsi avoir des conséquences néfastes sur le sentiment de justice des victimes. Dans tous les cas, en raison de l'interprétation large de la règle 85 et de l'intérêt porté par les victimes envers la Cour, les efforts judiciaires investis dans le processus de reconnaissance de la qualité de victime sont inégalement plus importants que ceux qui sont mis dans la participation en tant que telle.

Nous avons vu que les juges avaient pour objectif que cette participation doit être significative et non purement symbolique tout en respectant les droits de la défense⁵⁶⁸. Compte tenu du nombre de victimes accédant à la procédure par le processus mis en place, la décision sur les modalités de participation a corrélativement gagné de l'importance. Confrontées au grand nombre de participants

⁵⁶⁶ REDRESS (2012) *supra* note 281.

⁵⁶⁷ Voir par exemple *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, *supra* note 398.

⁵⁶⁸ Les chambres de première instance I, II, III et V et la Chambre d'appel, on le rappelle, ont reconnu ce postulat..

et à la complexité inhérente du mécanisme régissant les demandes de participation, les Chambres ont opté pour un espace de participation restreint, voire inexistant.

En outre, bien que le libellé de l'article 68(3) semble laisser entrevoir la représentation légale comme une possibilité plutôt qu'une obligation⁵⁶⁹, la représentation légale commune s'est transformée en besoin⁵⁷⁰, en nécessité face au grand nombre de victimes : elle est maintenant imposée de facto dans toutes les affaires⁵⁷¹. Cette situation a des conséquences importantes dans un premier temps sur l'évaluation des intérêts personnels des victimes. Si les pratiques hâtives de la Cour ont eu tendance à évaluer ce critère au cas par cas au stade de la demande de participation, les développements jurisprudentiels récents prédisent une appréciation collective et « in an appropriately broad sense » à chacun des actes procéduraux posés⁵⁷². C'est donc aux intérêts des victimes prises comme un tout plutôt qu'aux intérêts personnels des victimes que font maintenant référence les juges. En outre, c'est d'ailleurs le caractère approprié de l'intervention d'une ou plusieurs victimes ou de leur représentant légal, plutôt que le caractère approprié du stade de participation, qui sera déterminé au cas par cas en prenant en compte, les droits de l'accusé, l'efficacité des procédures et les intérêts des victimes concernées⁵⁷³. Les deux critères de l'article 68(3) – soit les notions d'« intérêts personnels » et de « stade

⁵⁶⁹ *Statut de Rome*, supra note 2, art. 68(3) in fine. « Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve » [Nos italiques].

⁵⁷⁰ *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, supra note 415 au para. 3.

⁵⁷¹ Voir par ex. *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, supra note 457; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1020, supra note 458; *Banda et Jerbo*, ICC-02/05-03/09-337, supra note 458.

⁵⁷² *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, supra note 291 au para. 98; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-925, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (13 juin 2007) au para. 28 (CPI, Chambre d'appel), en ligne: CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc286765.PDF>> [*Lubanga*, ICC-01/04-01/06-925]. Siobhan Kelly, « The Tenth Anniversary of the International Criminal Court: The Role of Victims in the International Criminal Court: Challenges & Opportunities » (2012) 18 *New Eng. J. Int'l & Comp. L.* 243 à la p. 259.

⁵⁷³ *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-460, supra note 398 au para. 13.

approprié des procédures » - se retrouvent ainsi amalgamés et subordonnés à l'intérêt général des victimes, mais aussi à ceux, bien entendu, du procès.

Qu'importe qu'il s'agisse de modalités participatives générales ou spécifiques⁵⁷⁴, l'espace concédé aux victimes individuelles demeure somme toute restreint. L'exemple le plus tangible réside dans la possibilité pour le représentant légal de présenter ou contester des éléments de preuve ainsi que de citer à témoin « ses » victimes. Bien qu'il fut établi qu'il ne s'agissait non pas d'un « droit absolu »,⁵⁷⁵ mais d'une prérogative appartenant aux parties⁵⁷⁶, les Chambres ont généralement considéré que d'empêcher les victimes d'en faire autant rendrait l'article 68(3) inefficace⁵⁷⁷. La Chambre d'appel a plutôt lié cette possibilité avec le pouvoir qui lui est reconnu à l'article 69(3) « de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité »⁵⁷⁸. Par conséquent, la preuve testimoniale ou matérielle que veut déposer le représentant légal doit être pertinente et contribuer à la vérité judiciaire⁵⁷⁹ de par l'appréciation des juges. Qui plus est, lorsqu'un représentant légal veut qu'une de ses victimes témoigne ou présente ses vues et préoccupations en personne, la déclaration devra être représentative du plus grand nombre de victimes⁵⁸⁰. Face à ces modalités de participation, les victimes se retrouvent dans une situation qui s'apparente par son caractère utilitariste à celle vécue à titre de témoin devant les tribunaux d'Arusha et de La Haye.

⁵⁷⁴ *Muthaura et al.*, ICC-01/09-02/11-326, *supra* note 417 aux paras. 7-13.

⁵⁷⁵ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1935, *supra* note 414 au para. 2. Notre traduction.

⁵⁷⁶ On se rappellera que toutes les chambres ont reconnu le droit pour les représentants légaux de présenter des éléments de preuve. Par exemple *Katanga et Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, *supra* note 415 aux paras. 81-84; *Bemba*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, *supra* note 421 aux paras. 29-37.

⁵⁷⁷ *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, *supra* note 79 au para. 97.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

⁵⁷⁹ Voir notamment *Bemba*, ICC-01/05-01/08-1935, *supra* note 414 au para. 3.

⁵⁸⁰ *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2138, *supra* note 439.

La pratique judiciaire actuelle à l'égard de la participation des victimes déçoit les attentes créées par l'article 68(3) en se confinant au sein d'un environnement judiciaire où se perpétuent une dépendance, une subordination des victimes – ou, d'une manière plus générale, des communautés affectées : dépendance envers l'action de leur représentant légal, mais aussi à l'égard de la Cour, des parties et de la société civile. Malgré ses inhérentes déceptions, la participation des victimes devant la CPI demeure une avancée pour ces dernières au sein du projet pénal international; leurs intérêts sont maintenant défendus distinctement de ceux de la communauté internationale. La création d'un tel espace permet entre autres de supplanter la traditionnelle antinomie par laquelle se confrontent le Procureur et l'Accusé et permet à un nouvel acteur de poser certains actes procéduraux permettant un respect accru de ses intérêts.

Près de dix ans après le début des premières procédures, il faut se rendre à l'évidence : la participation des victimes devant la Cour pénale internationale ne pourra qu'être impérativement collective. Si certains auteurs prisent l'idée d'officialiser cette collectivisation, notamment en prenant exemple sur la *class action* étatsunienne⁵⁸¹, l'on ne peut assurer que l'article 68(3) profitera réellement aux victimes sur le terrain. Le manque de ressources financières et humaines tant des représentants légaux que de la Cour jumelé à la complexité des procédures fait obstacle à une participation pleine et entière des victimes. Outre la faible conjecture d'une consultation de l'ensemble des victimes sur les actes procéduraux à poser, la formalisation progressive du processus de demande de participation met en quelque sorte en sourdine le rêve d'une contribution autonome des victimes entretenu lors des premiers balbutiements de la Cour. Ainsi, force est de le constater, le *Statut de Rome* a permis l'ouverture d'un nouvel espace participatif, voire d'un nouveau registre

⁵⁸¹ Funk (2010), *supra* note 11 aux pp. 105 et ss.

argumentatif qui s'avère disponible et auquel les victimes individuelles n'ont pas nécessairement accès. Il est alors permis de se demander à qui il profite vraiment.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

AUSTRALIE

Sentencing Act 1991 (Australie)

Victims' Charter Act 2006 (Australie)

CANADA

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*,
constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels, R.L.R.Q., c. A-13.2.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, L.R.Q., c. I-6.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, c. 24.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lois fédérales

*Campbell, Stephanie Roper, Wendy Preston, Louarna Gillis, and Nila Lynn Crime
Victims' Rights Act*, 18 U.S.C.A. § 3771 (2004) (*The Justice for All Act*).

Victim and Witness Protection Act of 1982, Pub. L. No. 97-291, 96 Stat. 1248.

Projets de lois

*Proposing an amendment to the Constitution of the United States to protect the rights
of crime victims*, 112^e Congrès, 2^e sess., H.J.RES.106.

FRANCE

Code de procédure pénale

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Payne v. Tennessee (1991) 501 U.S. 808.

Documents gouvernementaux

CANADA

Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Les droits des victimes : participer sans entraver*, 1998.

Service de poursuites pénales du Canada, *Le Service fédéral des poursuites : Guide*, Ministère de la Justice, Canada, 2000, en ligne : SPPC <<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch26.html#note6>>.

FRANCE

Frédérique Agostini, « Les droits de la partie civile dans le procès pénal », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000, Partie III, en ligne : Cour de cassation <http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2000_98/deuxieme_partie_tudes_documents_100/tudes_theme_protection_personne_102/civile_proces_5858.html>.

Doctrine

MONOGRAPHIES

Armoury Combs, Nancy. *Fact-Finding Without Facts : The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Convictions*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

Barsalou, Olivier. *La diplomatie de l'universel : La Guerre froide, Les Etats-Unis et la genèse de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1945-1948*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

Boister, Neil et Robert Cryer. *The Tokyo International Military Tribunal: a reappraisal*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

Butler, Judith. *Ce qui fait une vie : Essai sur la violence, la guerre et le deuil*, Paris, Zones, 2009.

- Carreau, Dominique. *Droit international*, 7^e éd., Paris, Pedone, 2001.
- Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris, Quadrige/PUF, 2003.
- Damaška, Mirjan R. *The faces of justice and state authority: A comparative approach to the legal process*, New Haven, Yale, 1986.
- Dembour, Marie-Bénédicte. *Who Believes in Human Rights ? : Reflections on the Human Rights Convention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- Doak, Jonathan. *Victims' Rights, Human Rights and Criminal Justice: Reconceiving the Role of Third Parties*, Portland, Hart Publishing, 2008.
- Drapkin, Israel et Emilio Viano, *Victimology: A New Focus*, Lexington, Lexington Books, 1974.
- Finkelkraut, Alain. *La mémoire vaine*, Paris, Gallimard, 1992.
- Funk, T. Markus. *Victims' Rights and Advocacy at the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- Institut Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht, *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale : Éléments d'interprétation*, Berlin, Carl Hermanns Verlag, Berlin, 1934.
- Lemasson, Aurélien-Thibault. *La victime devant la justice pénale internationale : Pour une action civile internationale*, Limoges, Pulim, 2012.
- Minow, Martha. *Between Vengeance and Forgiveness : Facing History after Genocide and Mass Violence*, Boston, Beacon Press, 1998.
- Osiel, Mark. *Juger les crimes de masse : La mémoire collective et le droit*, Paris, Éditions du Seuil, 2006.
- Poliakov, Léon. *Bréviaire de la haine, le IIIe Reich et les Juifs*, Paris, Éditions Complexe, 1986.
- Robertson, Geoffrey. *Crimes Against Humanity: The Struggle for Global Justice*, New York, The New Press, 1999.
- Safferling, Christoph J. M. *Towards an International Criminal Procedure*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- Wemmers, Jo-Anne. *Introduction à la victimologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003.

OUVRAGES COLLECTIFS

- Bonacker, T. et C. Safferling, dir. *Victims of International Crimes : An Interdisciplinary Discourse*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2013.

- Cassese, Antonio, dir. *The Oxford Companion to International Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- , Paola Gaeta et J.R.W.D. Jones, dir., *The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002.
- Crawford, James et Martti Koskeniemi, dir. *The Cambridge Companion to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.
- Danieli, Yael, C.J. Dias et Elsa Stamatopoulou, dir. *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, Amityville, Baywood Publishers, 1999
- Debuyst, Christian et al. *Essais sur le tragique et la rationalité pénale*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2002.
- Delmas-Marty, Mireille, dir. *The Criminal Process and Human Rights: Toward a European Consciousness*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- et J.R. Spencer, dir. *European Criminal Procedures*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
- Destexhe, Alain et Michel Forêt, dir. *De Nuremberg à La Haye et Arusha*, Bruxelles, Bruylant, 1997.
- Genugten, Willem et Foundation The Hague Joint Conferences on International Law, *Criminal Jurisdiction 100 Years After the 1907 Hague Peace Conference : 2007 Hague Joint Conference on Contemporary Issues of International Law*, The Hague / Cambridge, T.M.C. Asser, 2009
- Horst Fischer, Claus Kreß et Sascha Rolf Lüder, dir., *International and National Prosecution of Crimes Under International Law: Current Developments*, Berlin, Berlin Verlag Arno Spitz GmbH, 2001
- Hannum, Hurst, dir. *Guide to International Human Rights Practice*, 4^e éd., Ardsley, Transnational Publishers, 2004.
- Hoyle, Carolyn et Richard Young, dir. *New Visions of Crime Victims*, Portland, Hart Publishing, 2002.
- Lattanzi, Flavia et William A. Schabas, dir., *Essays on the Rome Statute of the International Criminal Court : Volume 1*, Ripa Fagano Alto, il Sirente, 1999.
- Lee, Roy S., dir., *The International Criminal Court : Elements of Crimes and Rules of procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001.
- McGoldrick, Dominic, Peter Rowe et Eric Donnelly, dir. *The Permanent International Court : Legal and Policy Issues*, Hart Publishing, 2004.
- Salmon, Jean, dir. *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

- Stahn, Carsten et Larissa van der Herik, *Future Perspectives on International Criminal Justice*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010.
- Triffterer, Otto, dir. *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observer's Notes Article by Article*, 2^e éd., Oxford, Hart Publishing, 2008.
- van Dijk, J.J.M. et al. (dir.), *Criminal Law in Action : An Overview of Current Issues in Western Societies*, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1988

PÉRIODIQUES

- Aldana-Pindell, Raquel. « An Emerging Universality of Justiciable Victims' Rights in the Criminal Process to Curtail Impunity for State-Sponsored Crimes » (2004) 26 Hum. Rts. Q. 605.
- Ambos, Kai. « International criminal procedure: "adversarial", "inquisitorial" or mixed? » (2003) 3 Int'l Crim. L. Rev. 1.
- Bachrach, Michael. « The Protection and Rights of Victims under International Criminal Law » (2000) 34 Int'l L 7.
- Benvenuti, Paolo. « The ICTY Prosecutor and the Review of the NATO Bombing Campaign against the Federal Republic of Yugoslavia » (2001) 12 EJIL 503.
- Bitti, Gilbert. « Les victimes devant la Cour pénale internationale : Les promesses faites à Rome ont-elles été tenues? » [2011] Revue de science criminelle et droit pénal comparé 1.
- Bonnet, Laetitia. « La protection des témoins par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (2005) 5 Droits fondamentaux, en ligne : Droits fondamentaux <<http://www.droits-fondamentaux.org/sites/www.droits-fondamentaux.org/IMG/pdf/df51bpttpiy.pdf>>.
- Booth, T. « Penalty, Harm and the Community : What Role Now for Victim Impact Statements in Sentencing Homicide Offenders in NSW? » (2007) 30 : 3 University of South Wales Law Journal 664.
- Burns, Peter. « Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change » (1975) 21 McGill Law Journal 269.
- Cassell, Paul G. « The Victims' Rights Amendment: A Sympathetic, Clause-by-Clause Analysis » (2012) 5 Phoenix Law Review 301.
- Chung, Christine H. « Victim's Participation at the International Criminal Court: Are Concessions if the Court Clouding Promise » (2007) 6 Nw U J Int'l Hum Rts 459.

- Cohen, Miriam. « Victims' Participation Rights within the International Criminal Court : A Critical Overview » (2008-2009) 37 *Denv. J. Int'l L. & Pol'y* 351.
- de la Pradelle, Albert Geouffre. « La place de l'Homme dans la construction du droit international » (1948) 1 *Current Legal Problems* 147.
- Damaška, Mirjan. « What Is the Point of International Criminal Justice? » (2008) 83 *Chi.-Kent L. Rev.* 329
- Dembour, Marie-Bénédicte et Emily Haslam, « Silencing Hearings? Victim-Witnesses at War Crimes Trials » (2004) 15 *EJIL* 151.
- Dubber, Markus. « The Victim in American Penal Law: A Systematic Overview » (1999) 3 *Buff. Crim. L. Rev.* 3.
- Edwards, Ian. « An Ambiguous Participant : The Crime Victim and Criminal Justice Decision-Making » (2004) 44 *Brit. J. Criminol.* 967.
- . « The Evidential Quality of Victim Personal Statements and Family Impact Statements » (2009) 13 : 4 *Int'l J. Evidence & Proof* 293.
- Fattah, Ezzat A. « Victimology: Past, Present and Future » (2000) 33 : 1 *Criminologie* 17.
- Friman, Håkan. « The International Criminal Court and Participation of Victims: A Third Party to the Proceedings? » (2009) 22:3 *Leiden J. Int. Law* 485
- Garkawe, Sam. « Victims and the International Criminal Court: Three Major Issues » (2003) 3 *Int'l Crim L Rev* 345.
- Hall, Christopher Keith. « Première proposition de création d'une cour criminelle internationale permanente » [1999] *RICR* 829.
- Harouel, Véronique. « Aux origines de la justice pénale internationale : la pensée de Moynier » [1999] *Revue historique de droit français et étranger* 71.
- Higgins, Rosalyn. « Conceptual Thinking about the Individual in International Law » (1978) 4 *Brit. J. International Studies* 1.
- Kirchengast, Tyrone. « Sentencing Law and the 'Emotional Catharsis' of Victim Rights in New South Wales Homicide » (2008) 30 : 4 *Sydney Law Review* 615.
- . « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire » (2011) 44 : 2 *Criminologie* 99.
- Klabbers, Jan. « The Concept of Legal Personality » (2005) 11 *Jus Gentium* 44.
- Kelly, Siobhan. « The Tenth Anniversary of the International Criminal Court: The Role of Victims in the International Criminal Court: Challenges & Opportunities » (2012) 18 *New Eng. J. Int'l & Comp. L.* 243.

- Kreß, Claus et Leonie von Holtzendorff, « The Kampala Compromise on the Crime of Aggression » (2010) 8 JICJ 1179.
- Lauterpacht, Hersch. « The Subjects of the Law of Nations » (1947) 63 *The Law Quarterly Review* 440
- « The Subjects of the Law of Nations (2) » (1948) 64 *LRQ* 97.
- Lamborn, LeRoy L. « Victim Participation in the Criminal Justice Process : The Proposals for a Constitutional Amendment » (1987) 34 *Wayne L. Rev.* 125.
- Libai, David. « The Protection of the Child Victim of a Sexual Offense in the Criminal Justice System » (1968-1969) 15 *Wayne L. Rev.* 977.
- McCarthy, Conor. « Victim Redress and International Criminal Justice: Competing Paradigms, or Compatible Forms of Justice? » (2012) 10 *J. Int'l Crim. J.* 351.
- Mejikan, Gerard J. et Mathew C. Varughese. « Hearing the Victim's Voice : Analysis of Victims' Advocate Participation in the Trial Proceeding of the International Criminal Court » (2005) 17 *Pace Int'l L. Rev.* 1.
- Menon, P.K. « The Legal Personality of Individuals » (1994) 6 *Sri Lanka J. Int'l L.* 127.
- « The International Personality of Individuals in International Law : A Broadening of the Traditional Doctrine » (1992) 1 *J. Transnat'l L. & Pol'y* 151.
- Moynier, Gustave. « Note sur la création d'une institution judiciaire internationale propre à prévenir et à réprimer les infractions à la convention de Genève » (1872) 3 *Bulletin International des Sociétés de Secours aux Militaires Blessés* 122.
- Mutua, Makau. «Never Again: Questioning the Yugoslav and Rwanda Tribunal», (1997) 11 *Temple International & Comparative Law Journal* 166.
- Néel, Lison. « Échec et compromis de la justice pénale internationale » (1998) 29 *Études internationales* 85.
- Obold-Eshleman, Christa. « Victims' Rights and the Danger of Domestication of the Restorative Justice Paradigm » (2004) 17 *Notre Dame J. L. Ethics & Pub. Pol'y* 572.
- Orentlicher, Diane F. « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime » (1991) 100 *Yale L. J.* 2537.
- Pena, Mariana et Gaelle Carayon. « Is the ICC Making the Most of Victim Participation? » (2013) 7 :3 *IJTJ* 518.
- Peskin, Victor. « Beyond Victor's Justice? The Challenge of Prosecuting the Winners at the International Criminal Tribunals for the Former Yugoslavia and Rwanda » (2005) 4 *Journal of Human Rights* 213.

- Pizzi William T. et Walter Perron. « Crime Victims in German Courtrooms : A Comparative Perspective on American Problems » (1996) 32 *Stan. J. Int'l L.* 37.
- Saada, Julie. « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification » [2001] *Revue Tiers Monde* 47.
- Rico, José M. « L'indemnisation des victimes d'actes criminels : étude comparative » (1968) 1 *Acta Criminologica* 261.
- SáCouto, Susana et Katherine Cleary, « Victims' Participation in the Investigations of the International Criminal Court » (2008) 17 *Transnat'l L. & Contemp. Prob.* 73.
- Sarzotti, Claude. « Égalité et modèles de procès pénal » (1996) 20 *Déviante et société* 215.
- Schabas, William A. « Prosecutorial Discretion v. Judicial Activism at the International Criminal Court » (2008) 6 *Journal of International Criminal Justice* 731.
- Scheffer, David et Ashley Cox, *The Constitutionality of the Rome Statute of the International Criminal Court* (2008) 98 *Journal of Criminal Law and Criminology* 983.
- Schwikkard, PJ. *Possibilities of Convergence: An Outside Perspective on the Convergence of Criminal Procedures in Europe*, Thomas Weigend, « Should We Search for the Truth, and Who Should Do it? » () 36 *N.C.J. Int'l L. Com. Reg.* 389.
- Simmala, Di Gore. « La participation de la victime à la procédure devant le Tribunal spécial pour le Liban » (2012) 25 : 2 *RQDI* 143.
- Sperduti, Giuseppe. « La personne humaine et le droit international » (1961) 7 *AFDI* 141.
- Spiga, Valentina. « Indirect Victims' Participation in the Lubanga Trial » (2010) 8:1 *Journal of International Criminal Justice* 183.
- Spiropoulos, Jean. « L'individu et le droit international » (1929) 30 *RCADI* 237.
- St. Korowicz, Marek. « The Problem of the International Personality of Individuals » (1956) 50 *Am. J. Int'l L.* 533.
- Stahn, Carsten, Hector Olasolo & Kate Gibson. « Participation of Victims in Pre-Trial Proceedings of the ICC » (2006) 4 *J Int'l Crim Just* 219.
- Stover, Eric, Mychelle Balthazard et K. Alexa Konig. « Confronting *Duch*: civil party participation in Case 001 at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia » (2011) 93 *RICR* 1.

- Symonds, Martin. « The "Second Injury" to Victims of Violent Acts » (2010) 70 *The American Journal of Psychoanalysis* 34.
- Trumbull IV, Charles P. « The Victims of Victim Participation in International Criminal Proceedings » (2007-2008) 29 *Mich. J. Int'l L.* 777.
- Twist, Steven J. et Danie Seiden, « The Proposed Victims' Rights Amendment: A Brief Point/Counterpoint » (2012) 5 *Phoenix Law Review* 341.
- van den Wyngaert, Christine. « Victims before International Criminal Courts : Some Views and Concerns of an ICC Trial Judge » (2003) 44 *Case W. Res. J. Int'l L.* 475.
- Walley, Luc. « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole » (2002) 84 *RICR* 51.
- Wemmers, Jo-Anne. « Where Do They Belong? Giving Victims a Place in the Criminal Justice System » (2009) 20 : 4 *Crim. L. F.* 395.
- Wiewiorka, Annette. « Justice, histoire et mémoire. De Nuremberg à Jérusalem » (1998) 38 *Droit et Société* 59.
- Zappalà, Salvatore. « The Rights of Victims v. the Rights of the Accused » (2010) 8:1 *J. Int. Crim. Justice* 137.

Documentation internationale

TRAITÉS

- Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279 (entrée en vigueur : 8 août 1945).
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, 1520 R.T.N.U. 217 (entrée en vigueur : 21 octobre 1986).
- Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).
- Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 R.T.N.U. 123 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978).
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 n° 36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. 5 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, R.T. Can. 1970 n° 28 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, 9 décembre 1985, O.A.S.T.S. n° 67 (entrée en vigueur : 28 février 1987).

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 9 juin 1998, Doc. OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III) (entrée en vigueur : 25 janvier 2004).

Statut de la CPIJ.

Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

Traité de paix entre les Puissances Alliées et l'Allemagne, 28 juin 1919, 2 T.I. Agree. 43 (entrée en vigueur : le 28 juin 1919).

AUTRES DOCUMENTS INTERNATIONAUX

CPI

BCPV, *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale : Manuel à l'usage des représentants légaux*, 2^e éd., ICC-OPCV-MLR-002/13_Fra 2012, 2012, en ligne : http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/office%20of%20public%20counsel%20for%20victims/Documents/26-March-2013-FR-Consolidated-Version-2010-2012-OPCVManual.pdf.pdf.

CPI, *Formulaire pour les organisations : Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI Pour les victimes - organisations ou*

institutions, 2010, en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E97F0FF4-9BC2-46E2-80D2-9427C67141B9/282501/20100907SAFORGANISATIONFR.pdf>>.

CPI, *Formulaire pour les personnes physiques : Demande de participation aux procédures et demande de réparations devant la CPI pour les victimes - personnes physiques*, 2010, en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/E97F0FF4-9BC2-46E2-80D2-9427C67141B9/282500/20100907SAFINDIVIDUALFR.pdf>>.

CPI, *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour*, en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8FF91A2C-5274-4DCB-9CCE-37273C5E9AB4/282502/VPRSSBookletFra.pdf>>.

Éléments de crimes, Doc. off. AEP CPI, 1^{ère} sess., Doc. CPI ICC-ASP/1/3 (2002), en ligne : Nations Unies <http://www.un.org/law/icc/asp/1stsession/report/french/part_ii_b_f.pdf>.

Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes, les réparations et les intermédiaires, Doc. off. AÉP, 12^e sess., Doc. ICC/ASP/12-38 (2013), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-38-FRA.pdf>.

Règlement de procédure et de preuve, Doc. off. AEP CPI, 1^{ère} sess., Doc. CPI ICC-ASP/1/3 (2002), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/legal%20texts%20and%20tools/official%20journal/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>.

Règlement de la Cour, Doc. off. CPI, Doc. CPI ICC-BD/01-03-11 (2011), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/A5C5DAA0-6314-4450-8BB4-46A518F605B6/0/RegulationsOfTheCourtFra.pdf>>.

Règlement du Greffe, Doc. off. CPI, Doc. CPI ICC-BD/03-03-13 (2013), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/registry/Regulations-of-the-Registry-Fra.pdf>>.

Report of the Court on the review of the system for victims to apply to participate in proceedings, Doc. off. AÉP, 11^e sess., Doc. ICC-ASP/11/12 (2012), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-22-ENG.pdf>.

SPVR, *Les victimes devant la Cour pénale internationale : Un guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour*, en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8FF91A2C-5274-4DCB-9CCE-37273C5E9AB4/282502/VPRSSBookletFra.pdf>>.

The impact of the Rome Statute system on victims and affected communities, Doc. Off. AEP, Conférence de révision, Doc. CPI RC/Res.2. (2010), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/RC-Res.2-ENG.pdf>.

TPIR

Lettre datée du 14 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc. off. CS NU, 2000, Doc. NU S/2000/1198, en ligne : ONU <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F1198&Submit=Recherche&Lang=F>.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Doc. Off. TPIR, Doc. TPIR ICTR/3/Rev.1 (tel qu'amendé le 14 mars 2008), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/Evidence/English/080314.pdf>>.

Rés. CS 955, Doc. off. CS NU, 1994, Doc. NU S/RES/955, en ligne : ONU <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955\(1994\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994))>.

Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Rés. CS 955, Doc. Off. CS NU, 1994, Doc. NU S/RES/955 (tel qu'amendé le 31 janvier 2010), en ligne : TPIR <<http://www.unictr.org/Portals/0/English/Legal/Statute/2010.pdf>>.

TPIR, Communiqué ICTR/INFO-9-2-242, « Le TPIR inaugure une initiative d'assistance aux victimes » (29 septembre 2000), en ligne : TPIR <<http://ictr-archive09.library.cornell.edu/FRENCH/PRESSREL/2000/242f.html>>.

TPIY

Lettre datée du 2 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc. off. CS NU, 2000, Doc. NU S/2000/1063, en ligne : ONU <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S%2F2000%2F1063&Submit=Recherche&Lang=F>.

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Doc. Off. TPIY, Doc. TPIY IT/32/Rev. 49 (tel qu'amendé le 22 mai 2013), en ligne : TPIY <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev49_fr.pdf>.

Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, 1993, Doc. NU S/RES/827, en ligne : ONU
<[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/827\(1993\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/827(1993))>.

Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Rés. CS 827, Doc. Off. CS NU, 1993, Doc. NU S/RES/827 (tel qu'amendé le 7 juillet 2009), en ligne : TPIY
<http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf>.

TPIY, Communiqué CC/S.I.P./591-f, « Le Tribunal Pénal International et la Commission vérité et conciliation en Bosnie-Herzégovine » (17 mai 2001), en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/sid/7985>>.

TPIY, Bureau du Procureur, *Final Report to the Prosecutor by the Committee Established to Review the NATO Bombing Campaign Against the Federal Republic of Yugoslavia*, en ligne : TPIY
<http://www.icty.org/x/file/About/OTP/otp_report_nato_bombing_en.pdf>.

ONU

Création d'une cour criminelle internationale, Rés. AG 49/53, Doc. off. AG NU, 49^e sess., Doc. NU A/RES/49/53 (1994).

Création d'une cour criminelle internationale, Rés. AG 50/46, Doc. off. AG NU, 50^e sess., Doc. NU A/RES/50/46 (1995).

Création d'une cour criminelle internationale, Rés. AG 51/207, Doc. off. AG NU, 51^e sess., Doc. NU A/RES/51/207 (1996).

Création d'une cour criminelle internationale, Rés. AG 52/160, Doc. off. AG NU, 52^e sess., Doc. NU A/RES/52/160 (1997).

Centre for International Crime Prevention, *Handbook on Justice for Victims: On the use and application of the Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power*, New York, United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention, 1999.

Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, *Proposal submitted by Egypt for Article 43: Proposal concerning the protection and rights of witnesses and victims (article 43 of the ILC draft statute)*, Doc. off. AG NU, 19 août 1996, Doc. NU A/AC.249/WP.11, en ligne : Outils juridiques de la CPI <<http://www.legal-tools.org/doc/41a017>>.

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Communiqué L/ROM/6, « UN Secretary-General Declares Overriding Interest of International Criminal Court Conference Must Be That of Victims and World Community as a Whole » (14

juin 1998), en ligne : Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/3b01c8/>>.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Rés. AG 40/34, Doc. off. AG NU, 40^e sess., UN Doc. A/RES/40/34 (1985) 225.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, Rés. AG 217(III), Doc. Off. AG NU, 3^e sess., supp. n° 13, Doc NU A/810 (1948) 71.

Mise en place de la Cour pénale internationale, Rés. AG 53/105, Doc. off. AG NU, 53^e sess., Doc. NU A/RES/53/105 (1998).

ONU, Communiqué GA/L/3012, « Individual's Complaints Should Have Standing Before International Criminal Court, New Zealand Tells Committee » (1^{er} novembre 1996), en ligne : ONU <<http://www.un.org/News/Press/docs/1996/19961101.gal3012.html>>.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, en ligne : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme <<http://www2.ohchr.org/french/law/barreau.htm>>.

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Rés. AG 60/147, Doc. Off, AG NU, 60^e sess., Doc. NU A/RES/60/147 (2005), en ligne : AIDH.org <http://www.droitshumains.org/ONU_GE/conseilddh/Images/res-549643.pdf>.

Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale : Volume I (Travaux du Comité préparatoire en mars-avril et août 1996), Doc. off. AG NU, 51^e sess., supp. n° 22, Doc. NU A/51/22 (1996) en ligne : Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/3441be/>>.

Responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits, Rés. AG 44/39, Doc. off. AG NU, 44^e sess., Doc. NU A/RES/44/39 (1989) 327.

Union africaine

Union africaine, communiqué N° 002/2012, « Sur les décisions de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (CPI) en vertu de l'article 87(7) du Statut de Rome concernant le prétendu refus de la République du Tchad et de la République du Malawi d'accéder aux demandes de coopération émises par la Cour dans le cadre de l'arrestation et de la remise du Président Hassan Al Bashir de la République du Soudan » (9 janvier 2012), en ligne : <<http://au.int/en/sites/default/files/PR002-2012.pdf>>.

Union africaine, *Décision sur les Relations entre l'Afrique et la Cour pénale internationale*, [2013] Ext/Assembly/AU/Dec.1(Oct.2013), en ligne : CPI <http://summits.au.int/en/sites/default/files/Ext%20Assembly%20AU%20Dec%20&%20Dec1%20_F.pdf>.

ONG

Amnistie Internationale, *Intervention de l'Otan en Yougoslavie : « Dommages collatéraux » ou homicides illégaux? Violations du droit de la guerre par l'OTAN lors de l'opération « Force alliée »*, Index AI : EUR 70/018/00, juin 2000, en ligne : UNHCR <<http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6a9df4.pdf>>.

Yael Danieli, *Report of the Victims' Rights Working Group*, Coalition for an international criminal court, Diplomatic Conference on the Establishment of International Criminal Court (ICC, Rome, United Nations – FAO, 15 juin – 17 juillet 1998, en ligne : Outils juridiques de la CPI <<https://www.legal-tools.org/doc/9ea7f4/>>.

FIDH, Rapport de situation n° 343, « *Entre illusions et désillusions : les victimes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)* » (octobre 2002), en ligne : Université du Texas <<http://repositories.lib.utexas.edu/bitstream/handle/2152/5173/2480.pdf?sequence=1>>.

FIDH, *ICC Review Conference: Renewing Commitment to Accountability*, mai 2010, en ligne : <<http://www.fidh.org/IMG/pdf/KampalaCPI543a.pdf>>.

FIDH. *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, avril 2007, en ligne : FIDH <<http://www.fidh.org/fr/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>>.

Groupe de travail sur le droit des victimes, *Directives sur les intermédiaires : questions non résolues*, avril 2011, en ligne : GDTV
<http://www.vrwg.org/VRWG_DOC/2011_VRWG_IntermediariesFR.pdf>.

Groupe de travail sur le droit des victimes, *Mise à Jour Juridique sur le droit des victimes devant la CPI : 29 septembre 2011 – 29 novembre 2011*, en ligne : GTDV
<<http://www.vrwg.org/mises-a-jour/mise-a-jour-juridique-oct-nov2011>>.

Human Rights Watch, *Commentary to the Second Preparatory Commission Meeting on the International Criminal Court*, Juillet 1999.

Human Rights Watch, *Civilian Death in the NATO Air Campaign*, Vol. 12, No. 1, Février 2012, en ligne: HRW
<<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/natbm002.pdf>>.

Independant Panel of experts report on victim participation at the International Criminal Court, AI Index : IOR 53/001/2013, juillet 2013, en ligne : ICC Now
< http://www.iccnw.org/documents/Independent_Panel_of_Experts_Report_on_Victim_Participation_at_the_ICC.pdf >.

REDRESS, *The Participation of Victims in International Criminal Court Proceedings : A Review of the Practice and Consideration of Options for the Future*, Octobre 2012, en ligne REDRESS
<http://www.redress.org/downloads/publications/121030participation_report.pdf>.

Reporters sans frontières, Réseau Damoclès, *Guide pratique à l'usage des victimes*, 2003, en ligne : Reporter sans frontières
<http://www.rsf.org/IMG/pdf/guide_CPI_A4_fr.pdf>.

Autres

Charter of the International Military Tribunal for the Far East at Tokyo, Special Proclamation by the Supreme Commander for the Allied Powers at Tokyo, T.I.A.S. No. 1589.

Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Doc. Off. CIDH, 109^e sess. spéciale, 2000 (tel qu'amendé du 16 au 27 octobre 2006), art. 23, en ligne : Commission interaméricaine des droits de l'Homme
<<http://www.cidh.org/Basicos/frbas10.htm>>.

Commission du droit international, « *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* », (1954) 2 *Annuaire de la Commission du droit international* 269.

Commission du droit international, « Projet de statut d'une cour criminelle internationale, Annexe et Appendices I à III », (1994) 2 *Annuaire de la Commission du droit international* 331.

Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, Doc. Off. CIDH, 109^e sess. spéciale, 2000 (tel qu'amendé du 16 au 27 octobre 2006), en ligne : Commission interaméricaine des droits de l'Homme <<http://www.cidh.org/Basicos/frbas10.htm>>.

Règlement intérieur des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, 9 février 2010 (Rév.8), Règle 23quater, en ligne : CETC <[http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC%20Internal%20Rules%20\(Rév.8\)%20French_0.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC%20Internal%20Rules%20(Rév.8)%20French_0.pdf)>.

SáCouto, Susana et Katherine Cleary. *Victim Participation Before the International Criminal Court, Washington D.C.*, War Crimes Research Office, Washington College of Law, American University, 2007.

SáCouto, Susana et Katherine Cleary. *Victim Participation at the Case Stage of Proceedings, Washington (D.C.)*, War Crimes Research Office, Washington College of Law, American University, 2009.

Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Procureur général. *Acte d'accusation soumis au Tribunal*, Tokyo, 29 avril 1946.

-----, *Judgment of 4 November 1948*, en ligne : <<http://werle.rewi.hu-berlin.de/tokio.pdf>>.

Tribunal militaire international de Nuremberg, Commission d'instruction et de poursuite des grands criminels de guerre. *Acte d'accusation approuvé par les représentants du Ministère public et soumis au Tribunal*, Nuremberg, 18 octobre 1945, en ligne : The Avalon Project <<http://avalon.law.yale.edu/imt/count.asp>>.

JURISPRUDENCE

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés c. Chad, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 74/92 (1995), en ligne : University of Minnesota Human Rights Library <<http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/74-92.html>>.

Cour européenne des droits de l'homme

Güleç c. Turquie (1998), 28 E.H.R.R. 121, aux paras. 74-82, en ligne : HUDOC
<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-58207>>.

Cour interaméricaine des droits humains

Affaire Bamaca-Velasquez c. Guatemala (2000), Inter-Am. Ct.H.R. (Sér. C) n° 70, en
ligne : Cour IDH
<http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_70_ing.pdf>

Blake c. Guatemala (1998), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n° 36 Case aux paras. 114-
15, en ligne : University of Minnesota Human Rights Library
<<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/36-ing.html>>.

Fairen Garby et Solis Corrales c. Honduras.

Godinez Cruz c. Honduras

Affaire Velásquez-Rodríguez (1988), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C) n° 4, en ligne :
University of Minnesota Human Rights Library
<<http://www1.umn.edu/humanrts/iachr/C/4-ing.html>>.

Affaire Villagrán-Morales et al. c. Guatemala (1999), Inter-Am. Ct. H.R. (Sér. C)
n° 63, en ligne : OÉA
<https://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp>.

Cour internationale de justice

Immunité juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (Intervenant)),
[2012] CIJ rec. 99, en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/docket/files/143/16884.pdf>>.

Tribunal militaire international de Nuremberg

Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal,
Nuremberg, 14 November 1945-1 October 1946, vol. I (International Military
Tribunal, 1947).

Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Procureur c. Jean Kambanda, ICTR-97-23-S, Jugement portant condamnation (4
septembre 1998) (TPIR, Chambre I), en ligne : TPIR

<http://www.unicttr.org/Portals/0/Case/French/KAMBANDA_97-23_Pleaded%20guilty/jk.pdf>.

Le Procureur c. Joseph Kanyabashi, ICTR-96-15-T, Decision on the Defence Motion on Jurisdiction (18 juin 1997) (TPIR, Chambre de première instance II), en ligne : TPIR
<<http://www.unicttr.org/Portals/0/Case%5CEnglish%5CKanyabashi%5Cdecisions%5C180697.pdf>>.

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Tihomir Blaskic, IT-95-14-T, Jugement (3 mars 2000) (TPIY, Chambre de première instance I), en ligne : TPIY
<<http://www.icty.org/x/cases/blaskic/tjug/fr/bla-tj000303f.pdf>>.

Le Procureur c. Radislav Krstic, IT-98-33-T, Jugement (2 août 2001) (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY
<<http://www.icty.org/x/cases/krstic/tjug/en/krs-tj010802e.pdf>>.

Le Procureur c. Dragomir Milosevic, IT-98-29/1-T, Jugement (12 décembre 2007) (TPIY, Chambre de première instance III), en ligne : TPIY
<http://www.icty.org/x/cases/dragomir_milosevic/tjug/fr/071212.pdf>.

Le Procureur c. Dragan Obrenović, IT-02-60/2-S, 10 décembre 2003, Jugement portant condamnation (TPIY, Chambre de première instance I).

Le Procureur c. Dusko Tadić, IT-94-1, Decision on the Prosecutor's Motion Requesting Protective Measures for Victims and Witnesses (10 août 1995) (TPIY, Chambre de première instance), en ligne : TPIY
<<http://www.icty.org/x/cases/tadic/tdec/en/100895pm.htm>>.

Le Procureur c. Dusko Tadić, alias « Dule », IT-94-1-A, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence (2 octobre 1995) (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'appel) en ligne : TPIY <<http://www.icty.org/x/cases/tadic/acjug/fr/tad-aj951002.pdf>>.

Le Procureur c. Dusko Tadic alias « Dule », IT-94-1, Jugement relatif à la sentence (14 juillet 1997) (TPIY, Chambre de première instance).

Cour pénale internationale

Situation en République démocratique du Congo

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-101, (Version publique expurgée) Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 (17 janvier 2006) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc183439.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-361, Version Public Expurgé Urgent : Demande du représentant légal des victimes [EXPURGÉ] (20 juillet 2007) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc347591.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, (Public) Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (17 août 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc354011.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-418-tFRA, Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (10 décembre 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc388042.PDF>>

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-423-Corr, (Public) Corrigendum à la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/203/06, a/209/06, a/214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0230/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (31 janvier 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc434854.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-437-tFRA, Décision sur la demande d'interjeter appel de la Décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes (18 janvier 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc409240.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06-444, Décision relative aux requêtes de l'Accusation, du Bureau du conseil public pour la Défense et du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des

victimes à la procédure dans le cadre de la situation (6 février 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc431858.PDF>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-505-tFRA, (Public) Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0047/06 à a/0052/06, a/0163/06 à a/0187/06, a/0221/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06, et a/0241/06 à a/0250/06 (3 juillet 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc828270.pdf>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-535, Decision on the OPCD's request for leave to appeal the 3 July 2008 decision on applications for participation (4 septembre 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc555190.pdf>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-545-tFRA, Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la situation en République démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08 (4 novembre 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc583202.pdf>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-556-tFRA, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I (19 décembre 2008) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc612293.pdf>>.

Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-593, Decision on victims' participation in proceedings relating to the situation in the Democratic Republic of the Congo (11 avril 2011) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1053881.pdf>>.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-601, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06 a/0016/06 à a/0063/06 a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo (20 octobre 2006) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc243411.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-803, Version publique avec annexe 1 : Décision sur la confirmation des charges (29 janvier 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc247813.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-824, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo » (13 février 2007) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc248155.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-925, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel (13 juin 2007) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc286765.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-951, Prosecution's submission regarding the subjects that require early determination: trial date, languages to be used in the proceedings, disclosure and e-court protocol (11 septembre 2007) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc343226.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-960, Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le e-court protocol (24 septembre 2007) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc347746.PDF>>.
- Le Procureur c. Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1022, Décision relative à la mise en œuvre du système régissant la présentation par le Greffier de rapports à la Chambre de première instance conformément à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86(5) du Règlement de la Cour (9 novembre 2007) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc363494.PDF>>.

- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, Décision relative à la participation des victimes (18 janvier 2008) (CPI, Chambre préliminaire I) en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc439650.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1135, Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Victims' Participation » rendue le 18 janvier 2008 (28 janvier 2008) (CPI, Défense).
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1219, Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation (10 mars 2008) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc451768.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1220, Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes (10 mars 2008) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc453018.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1335, Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation" (16 mai 2008) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc493169.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1368, Décision relative à la demande introduite par le représentant légal aux fins de clarification de la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance (2 juin 2008) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc500354.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, Arrêt relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I (11 juillet 2008) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549362.PDF>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1432-Anx-tFRA, Arrêt relative aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I : Opinion partiellement dissidente du juge Philippe Kirsch (11 juillet 2008) (CPI, Chambre d'appel) en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc549363.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1453, Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel (6 août 2008) (CPI,

Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc541562.PDF>>.

- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1544, (Public Document) Prosecution's observations on examples of applications for participation in the case of persons who might be considered indirect victims (5 décembre 2008) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc607495.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1546, (Public) Observations du BCPV relatives aux demandes de participation présentées par les demandeurs pouvant être qualifiés de victimes indirectes dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* conformément à la norme 81-4-b du Règlement de la Cour (8 décembre 2008) (CPI, BCPV), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc607669.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1637, Decision on the defence application for disclosure of victims applications (21 janvier 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc621699.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1793, Analyse relative à l'attribution et aux composantes du nom en République démocratique du Congo (20 mars 2009) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc647425.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1813 (Public) Redacted version of « Decision on « indirect victims » (8 avril 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc662407.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1882, Observations of the legal representatives of victims on the access to standard applications forms for victims' participation and related documents (18 mai 2009) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc689782.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2032, Order issuing public redacted version of the "Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial" (9 juillet 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707345.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2032-Anx, Public Annex : Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the

- trial (9 juillet 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707349.pdf>>.
- . *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2035, Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (10 juillet 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc707665.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2135, Decision on the request by the legal representative of victims a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0049/06, a/0007/08, a/0149/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 and a/0162/07 for admission of the final report of the Panel of Experts on the illegal exploitation of natural resources and other forms of wealth of the Democratic Republic of the Congo as evidence (22 septembre 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc745752.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2168, Decision on the participation of victims in the appeals (20 octobre 2009) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc766542.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2340, Decision on the defence observations regarding the right of the legal representatives of victims to question defence witnesses and on the notion of personal interest -and- Decision on the defence application to exclude certain representatives of victims from the Chamber during the non-public evidence of various defence witnesses (11 mars 2010) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc841633.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2659-Corr-Red, Redacted version of the Corrigendum of Decision on the applications by 15 victims to participate in the proceedings (8 février 2011) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1017020.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2738, Observations de la Défense sur les « Informations supplémentaires reçues sur une demande de participation conformément à la norme 86.4 du Règlement de la Cour » transmises le 12 mai 2011 (18 mai 2011) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1074215.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2764-Red, Redacted version of the Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings (25 juillet 2011) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1126935.pdf>>.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2951, Decision on the participation of victims in the appeals against Trial Chamber I's conviction and sentencing decisions (13 décembre 2012) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1527405.pdf>>.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2985, Observations de la Défense de M. Thomas Lubanga conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel portant le numéro ICC-01/04-01/06-2978 (25 février 2013) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1557098.pdf>>.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-2987, Prosecution's Submissions on Victim Applications at Appeals Stage (29 février 2013) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1557179.pdf>>.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-3217-Red, Version publique expurgée de « Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires » (4 janvier 2012) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1295309.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-474, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce (13 mai 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc486390.PDF>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-481, Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » rendue par la Chambre Préliminaire I (26 mai 2008) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc492290.PDF>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-485, Prosecution's Request for Limitations pursuant to the Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case (20 mai 2008) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc492298.PDF>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-537-tFRA, Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes (30 mai 2008) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc499664.PDF>>.

- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-788-tENG, Order Instructing the Participants and the Registry to File Additional Documents (10 décembre 2008) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc608803.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-876-Corr, Soumission relative à la représentation légale commune (6 février 2009) (CPI, Représentants légaux communs), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc628751.PDF>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-933, Décision relative au traitement des demandes de participation (27 février 2009) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc637414.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1328, Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes (22 juillet 2009) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc715762.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1491-Red, Version publique expurgée avec annexe confidentielle ex parte réservé au Greffe et aux représentants légaux des victimes : Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure (23 septembre 2009) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc746270.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1618, Defence for Germain Katanga's Additional Observations on Victims' Participation and scope thereof (10 novembre 2009) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc779202.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-1665, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (20 novembre 2009) aux paras. 82-91 (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc784378.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07-1788, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond (22 janvier 2010) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc810967.pdf>>.
- Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07-2032, Decision on the "Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au

stade des débats sur le fond" (17 avril 2010) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc860978.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2124, Decision on the Participation of Victims in the Appeal of Mr Katanga Against the "Decision on the Modalities of Victim Participation at Trial" (24 mai 2010) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www2.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc875897.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2165, Defence Observations on the Complementary Documents concerning a/0390/09 (4 juin 2010) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc883477.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II (16 juillet 2010) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc909021.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/06-2658, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur deux demandes de participation de victimes (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve) (21 janvier 2011) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1002147.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/06-3206, Proposition du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats quant à la comparution de témoins supplémentaires (21 novembre 2012) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1274184.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-3217-Red, Version publique expurgée de « Décision relative à trois requêtes tendant à la production d'éléments de preuve supplémentaires » (ICC-01/04-01/07-3217-Conf) (4 janvier 2012) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1295309.pdf>>.

Le Procureur c. Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3346-tFRA, Document public : Décision relative à la demande de participation des victimes à l'appel interjeté contre la décision de la Chambre de première instance II relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour (17 janvier 2013) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555530.pdf>>.

Le Procureur c. Calixte Mbarushimana

- Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-212, Observations générales de la Défense sur le premier envoi de demandes de participation à la procédure en qualité de victimes (6 juin 2012) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1084153.pdf>>.
- Le Procureur c. Calixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-351, Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings (11 août 2011) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1200401.pdf>>.
- Le Procureur c. Calixte Mbarushimana* ICC-01/04-01/10-509, Decision on the "Requête tendant à obtenir autorisation de participer à la procédure d'appel contre la 'Décision relative à la confirmation des charges' (ICC-01/04-01/10-465-Conf-tFRA)" (2 avril 2012) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1388666.pdf>>.

Situation en Ouganda

Situation en Ouganda, ICC-02/04-101, Decision on victims' applications for participation (10 août 2007) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc311236.PDF>>.

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

- Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-134-tFR, Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 (1^{er} février 2007) paras. 2-12 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc352848.PDF>>.
- Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-252, (Public Redacted Version) Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070-06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 (10 août 2007) (CPI, Chambre préliminaire II (juge unique)), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc311910.PDF>>.
- Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05-358, OPCV Report on legal representation of victims (28

novembre 2008) (CPI, BCPV), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc604471.PDF>>.

Situation en République centrafricaine

Situation en République centrafricaine, ICC-01/05-31, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Central African Republic (11 novembre 2010) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc966114.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-103, Décision relative à la participation des victimes (12 septembre 2008) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc559985.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, Public avec annexe confidentielle : Quatrième décision relative à la participation des victimes (12 décembre 2008) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc615995.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-695, Observations écrites du Représentant Légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08 sur l'examen du maintien en détention de Mr Germain Katanga. (12 février 2010) (Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc534877.PDF>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-807-Corr, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings (19 juillet 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc903085.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-594, Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the existing jurisprudence on victim's participation at trial (4 novembre 2009) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc776926.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-1005, Decision on common legal representation of victims for the purpose of trial (10 novembre

- 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc965368.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1017, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings (18 décembre 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc969148.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1020, Decision on the legal representation of victim applicants at trial (19 novembre 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc969799.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1091, (Public Document With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Decision on 653 applications by victims to participate in the proceedings (23 décembre 2010) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc991989.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1414, Prosecution's Observations on 401 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (17 mai 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1073879.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1590-Corr, (Public Document With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Corrigendum to the Decision on 401 applications by victims to participate in the proceedings and setting a final deadline for the submission of new victims' applications to the Registry (21 juillet 2011) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1124297.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1726, Decision setting a timeline for the filing of observations on pending victims' applications (9 septembre 2011) aux paras. 6-7 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1229914.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1729, Decision (i) ruling on legal representatives' applications to question Witness 33 and (ii) setting a schedule for the filing of submissions in relation to future applications to question witnesses (9 septembre 2011) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1230428.pdf>>.
- Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-1862, Public Document With confidential ex parte annexes only available to the Registry and

the respective common legal representative : Decision on 270 applications by victims to participate in the proceedings (25 octobre 2011) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1251784.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-1935, Observations de la Défense sur les 350 demandes de participation transmises le 30 janvier 2012 (21 février 2012) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1337209.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2004-Conf, Defence Response to the Request of the Legal Representatives of Victims for victims to present their views or concerns, or to present evidence (13 décembre 2011) (CPI, Défense).

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2009, Prosecution's Observations on Legal Representative's applications by victims to present their views or concerns, or to present evidence (14 décembre 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1288310.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2027, Second order regarding the applications of the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (21 décembre 2011) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1292120.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2138, Public Document : Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims (22 février 2012) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1341474.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2140, Partly Dissenting Opinion of Judge Sylvia Steiner on the Decision on the supplemented applications by the legal representatives of victims to present evidence and the views and concerns of victims, ICC-01/05-01/08-2138 (23 février 2012) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1341688.pdf>>.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2220, Decision on the presentation of views and concerns by victims a/0542/08, a/0394/08 and a/0511/08 (24 mai 2012) aux paras. 7-8 (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1417519.pdf>>

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-2247-Red, (Public With confidential ex parte annexes only available to the Registry and the respective common legal representative) Public redacted version of « Decision on the tenth and seventeenth transmissions of applications by victims to participate in the proceedings » (19 juillet 2012) (CPI, Chambre de première instance III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1442557.pdf>>.

Situation au Darfour, Soudan

Situation au Darfour, ICC-02/05-93, Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense et des représentants légaux des demandeurs concernant la transmission du rapport du Greffe en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (21 août 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc339292.pdf>>.

Situation au Darfour, ICC-02/05-110, Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor (3 décembre 2007) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc385808.PDF>>.

Situation au Darfour (Soudan), ICC-02/05-111-Corr-tFRA, Rectificatif à la décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par les demandeurs a/0011/06 à a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 à a/0033/07, et a/0035/07 à a/0038/07 (14 décembre 2007) (CPI, Chambre préliminaire I (juge unique)), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc850208.pdf>>.

Situation au Darfour (Soudan), ICC-02/05-121, Decision on the Requests for Leave to Appeal the Decision on the Application for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation (7 février 2008) (Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc431983.PDF>>.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-62, (Public Document) Decision on Applications a/0011/06 to a/0013/06, a/0015/06 and a/0443/09 to a/0450/09 for Participation in the Proceedings at the Pre-Trial Stage of the Case (10 décembre 2009) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc793087.pdf>>.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-88, Application under Rule 103 to Participate in the Proceedings before the Pre-Trial Chamber

concerning the Prosecutor's Application to Add Genocide Charges (15 juin 2010) (CPI, Autres participants), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc894586.pdf>>.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-89, Observations de la Défense sur la demande de participation en qualité de victimes des demandeurs a/0774/10 à a/0781/10 (18 juin 2010) (CPI, BCPD), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc896409.pdf>>.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-90, Prosecution's Observations on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (18 juin 2010) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc896999.pdf>>.

Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al-Bashir, ICC-02/05-01/09-93, Decision on 8 Applications for Victims' Participation in the Proceedings (9 juillet 2010) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc906828.pdf>>.

Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda

Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, ICC-02/05-02/09-255-121, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case (25 septembre 2009) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc747034.pdf>>.

Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, ICC-02/05-02/09-255-tFRA, (Public) Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure (19 mars 2010) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc999835.pdf>>.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo

Jamus

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09-164-Red, Report on the implementation of the Chamber's Order instructing the Registry to start consultations on the organisation of common legal representation (21 juin 2011) (CPI, Greffe), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1093059.pdf>>.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09-164-Anx, Annex : Registry's proposed general criteria for selection of common legal representatives under rule 90(3) of the Rules of Procedure and Evidence (21 juin 2011) (CPI, Greffe), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1093062.pdf>>.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09-231, Decision on the Registry Report on six applications to participate in the proceedings (17 octobre 2011) (CPI, Chambre préliminaire II).

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain & Saleh Mohammed Jerbo Jamus, ICC-02/05-03/09-337, Decision on common legal representation (25 mai 2012) (CPI, Chambre de première instance IV), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1418504.pdf>>.

Situation en République du Kenya

Situation en République du Kenya, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (31 mars 2010) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc854287.pdf>>.

Situation en République du Kenya, ICC-01/09-24, Decision on Victims' Participation in Proceedings Related to the Situation in the Republic of Kenya (3 novembre 2010) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc962483.pdf>>.

Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang

Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-17, (Public) First Decision on Victims' Participation in the Case (30 mars 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1049619.pdf>>.

Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang, ICC-01/09-01/11-147, (Public) Decision on the Registrar's « Request for instructions on the processing of victims' applications » (28 juin 2011) aux paras. 8-9 (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1099914.pdf>>.

- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-169, Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (8 juillet 2011) (CPI, Chambre de première instance II), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1116229.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-243, Proposal for the common legal representation of victims' (1^{er} août 2011) (CPI, Greffe), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1135396.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kogsey et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-249, Public Document With a Confidential Annex : Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (5 août 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1190486.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-294-Anx, Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing – Annex 1 (25 août 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1210130.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-340, Second Decision on the "Request by the Victims' Representative for access to confidential materials" (23 septembre 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI < <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1236326.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-344, Final written observations of the Victims' Representative in relation to the confirmation of charges hearing (30 septembre 2011) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1239796.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-390, Decision on the "Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence'" (20 février 2012) (CPI, Chambre préliminaire II).
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-460, Decision on victims' representation and participation (3 octobre 2012) (CPI, Chambre de première instance V), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479374.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joseph Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-896-Corr-Red, Public Redacted Version : Common Legal Representative for Victims' Comprehensive Report on the Withdrawal of Victims from the Turbo area by Letter dated 5 June 2013 (5 septembre 2013) (CPI, Représentants

légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1640862.pdf>>.

Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-23, (Public) First Decision on Victims' Participation in the Case (30 mars 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1049652.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-126, Prosecution's Observations on Four Applications for Victims' Participation in the Proceedings (15 juin 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1091368.pdf>>

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-164, Decision on the Defence Requests in Relation to the Victims' Applications for Participation in the Present Case (8 juillet 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1116230.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-214, Proposal for the common legal representation of victims (5 août 2011) (CPI, Greffe), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1190099.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali, ICC-01/09-02/11-267, (Public Document With a Confidential Annex) Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (26 août 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1211737.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-310, Request for Access to Confidential Inter Partes Material (9 septembre 2011) (CPI, Représentants légaux des victimes), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1228825.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-319-Corr, Response to The Single Judge's "Decision Requesting Observations" (13 septembre 2011) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231305.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-320, Defence Observations in Response to the "Decision Requesting

Observations (ICC-01/09-02/11-318)” (13 septembre 2011) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231184.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-321-Anx, Decision on the Schedule for the Confirmation of Charges Hearing – Annex 1 (13 septembre 2009) (Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231272.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-322, Prosecution’s Response to the Victims’ Legal Representative’s Requests for Access to Confidential Inter Partes Material (13 septembre 2011) (CPI, Bureau du Procureur), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231340.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-323, Defence Observations on Legal Representative’s “Request for Access to Confidential Inter Partes Material” (13 septembre 2011) (CPI, Défense), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231350.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-326, Decision on the Request for Access to Confidential Inter Partes Material (14 septembre 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1231630.pdf>>.

Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et Uhuru Muigai Kenyatta, ICC-01/09-02/11-498, Decision on victims' representation and participation (3 octobre 2012) (CPI, Chambre de première instance V), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479387.pdf>>.

Situation en Libye

Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi and Abdullah Al-Senussi

Situation en République de Côte d’Ivoire

Situation en Côte d’Ivoire, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, Rectificatif à la Décision relative à l’autorisation d’ouverture d’une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d’Ivoire rendue en application de l’article 15 du Statut de Rome (15 novembre 2011) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1240553.pdf>>.

Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo

- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-29-Red, Organization of the Participation of Victims (6 février 2012) (CPI, Greffe), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1327560.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-33, (Public document) Decision on issues related to the victims' application process (6 février 2012) (Chambre préliminaire III), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1327517.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-40, Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on the specific issue of victims' application process (14 février 2012) (CPI, BCPV), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1331914.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-51, Second Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to the victims' application process (8 mars 2012) (CPI, BCPV), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1367762.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-86, Second decision on issues related to the victims' application process (5 avril 2012) (CPI, Chambre préliminaire III), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1392379.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-138, Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings (4 juin 2012) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1423293.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-384, (URGENT : Public document with confidential annex) Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings (6 février 2013) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1549195.pdf>>.
- Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-492, Public document : Decision on the participation of victims in the Prosecutor'S appeal against the " Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of Rome Statute " (29 août 2013) (CPI, Chambre d'appel), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1637674.pdf>>.

Transcriptions d'audience

- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-30-FR, Procès-verbal d'audience (9 novembre 2006) (CPI, Chambre préliminaire I), en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/icc%200104%200106/transcripts/pre%20trial%20chamber%20i/Pages/index.aspx>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-191-Red2, Procès-verbal d'audience (12 juin 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1374496.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-193-ENG-ET, Procès-verbal de l'audience (17 juin 2009) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc700518.pdf>>.
- Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-T-223-ENG, Procès-verbal d'audience (7 janvier 2010) (CPI, Chambre de première instance I), en ligne : CPI <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc802628.pdf>>.
- Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11-T-5-FRA, Procès-verbal d'audience (1^{er} septembre 2011) (CPI, Chambre préliminaire II), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1227076.pdf>>.

Autres documents

SOURCES VIDÉOS

- Nazi Concentration Camps*, Burbank, Ron Irwin Productions, 1945, en ligne : YouTube <<http://www.youtube.com/watch?v=okRx3FZlQIQ&feature=watch-now-button&wide=1>>.
- SPVR, *La participation des victimes devant la Cour pénale internationale*, en ligne : CPI <http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/structure%20of%20the%20court/victims/Pages/victims%20and%20witnesses.aspx>.

JOURNAUX, FILS DE PRESSE ET AUTRES SOURCES DE NOUVELLES

- Bosselet, Pierre. « Cour pénale internationale : le front du refus africain en sommet à Addis-Abeba » *Jeune Afrique* (10 octobre 2013), en ligne : Jeune Afrique <<http://www.jeuneafrique.com/Article/JA2752p020.xml0/>>.

SITES INTERNET

National Organization for Victim Assistance, en ligne :
<<http://www.trynova.org/proposedCVRA>>

National Victims' Constitutional Amendment Passage, en ligne :
<<http://www.nvcap.org/>>.